CAZE NOVE

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE
DIPLOMATIQUE.

Digitized by Google

326230

CODE DIPLOMATIQUE,

CONTENANT

Les traités conclus avec la République française, depuis l'époque de sa fondation (septembre 1792) jusqu'à la pacification générale terminée par le Traité d'Amiens (mars 1802). — Les causes des différends qui avaient désuni d'avec elle les Puissances contractantes. — L'apperçu des évènemens militaires. — Les Motifs des conditions de paix qui les ont suivis. — La Notice statistique de chacun des États pacifiés.

PAR PORTIEZ (DE L'OISE), TRIBUN.

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.
VIRG. BUC. IV.

SUPPLÉMENT. — TOME I.

A PARIS,

Chez { GOUJON fils, Imprimeur-Libraire, rue Taranne, n°. 737.
WARÉE, Libraire, quai Voltaire.

FRUCTIDOR AN XI. — SEPTEMBRE 1803.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1905

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS.

L'ACCUEIL qu'a reçu le CODE DIPLOMATIQUE impose à son auteur le devoir de le compléter, mieux qu'il n'était possible il y a un an, lorsqu'il donna ce recueil au public.

Il manquait alors de pièces suffisamment authentiques par rapport à différentes puissances, telles que *Malte*, la *Turquie*, les *États barbaresques*, *Hambourg*, le *Dannemarck*, etc. Ces articles, au nombre de quatorze, composent le premier volume du SUPPLÉMENT que nous publions aujourd'hui. Le second a pour objet; dans une partie, le réglement qui a mis le sceau au traité de Lunéville, en fixant le sort des États dépossédés par suite de son exécution; dans l'autre, les négociations qui, relativement à l'Angleterre, ont précédé celui d'Amiens.

Digitized by Google

Articles contenus dans ce Volume.

Malte, et îles qui en dépendent..... 1
Turquie..... 22
Sept-Iles..... 113
Raguse..... 127
Tunis..... 131
Tripoli..... 137
Alger..... 142
Saint-Marin..... 205
Lucques..... 215
Hambourg..... 218
Dannemarck..... 237
Ile d'Elbe..... 249
Piémont..... 252
Parme et Plaisance..... 257
Helvétie..... 260
Pièces additionnelles relatives à Malte..... 433

Digitized by Google

MALTE.

ET ILES QUI EN DÉPENDENT.

NOTICE STATISTIQUE.

Etendue territoriale.

CETTE île de la Méditerranée est située à 25 lieues au sud de la côte de Sicile, entre Tripoli de Barbarie et la Sicile. Elle a la forme d'un ovale, dont le circuit est d'environ 20 lieues. Elle a 8 lieues de long sur 4 lieues de large.

Population.

On y compte 50,000 habitans.

Productions.

L'île ne produit de blé que pour nourrir cinq à six mois ses habitans. Ses autres productions sont le coton, dont il s'exporte annuellement pour 400 mille écus de Sicile; les oranges, de la cire, du miel, des figues, des melons et des raisins.

Fabrique et Commerce.

Les Maltais fabriquent, avec leurs cotons,

BIBLIOTECA DE LA VALLE LYO *1895*

Digitized by Google

différentes étoffes, telles que couvertures, mantes. Le commerce que l'on fait à Malte est assez considérable.

Poids.

La livre de Malte répond à un marc, deux onces, vingt-un gros et demi, vingt-un grains.

Monnaies.

Les monnaies qui se fabriquent à Malte, sont des tarins, des grains et des piétots.

Les tarins sont de quatre sortes, savoir: des pièces de huit, de six, de quatre et d'un tarin et demi.

Il y a aussi quatre sortes de grains qui sont :

La pièce de 15 grains qui vaut monnoie de France.....	7 s.	6 d.
La pièce de 10 grains.....	5	»
La pièce de 5 grains	2	6
Le grain.....	»	6
Le piétot ou demi grain vaut.....	»	3

GOZE.

Cette île est située à deux lieues de Malte, dont elle dépend. Elle a environ cinq lieues de long sur deux de large, et est bien fortifiée de tous côtés.

Digitized by Google

Sa population est d'environ 20,000 ames.

Elle produit beaucoup de coton, qui fait le principal commerce des habitans.

Comino.

Cette petite île, située entre Malte et Goze, dépend de la première. Elle a environ une lieue carrée, avec un fort.

État politique.

Exposé *de la conduite de* Malte *à l'égard de la France, pendant la Révolution.*

(Article extrait, ainsi que les pièces qui suivent et qui y ont rapport, de la *Correspondance relative aux opérations de l'armée d'Orient en Egypte*, imprimée en exécution de l'Arrêté du *Tribunat*, du 7 nivose an IX. — Paris, *Baudouin*, imprimeur du Corps Législatif).

Dès 1791 jusqu'en 1795, ce Gouvernement a ouvertement autorisé et encouragé

Digitized by Google

ceux des chevaliers qui voulaient se joindre à l'armée des émigrés.

Les émigrés qui se sont réfugiés à Malte, quoique non chevaliers, ont été, par honneur et en leur qualité d'émigrés, aggrégés à l'Ordre, entr'autres le comte de *Narbonne-Frislar*, qui de plus a été accueilli avec la plus grande distinction.

Malgré le décret qui déclarait biens nationaux les biens que l'Ordre possédait en France, le Grand-Maître n'a cessé, jusqu'à présent, de donner les chimériques commanderies de France, à mesure qu'elles vaquaient.

Lors de la déclaration de l'Espagne contre la France, tous les vaisseaux de guerre espagnols eurent ouvertement la permission de recruter des matelots à Malte, et, sur la demande de la cour d'Espagne, quatre mille fusils lui furent accordés pour ses armées de terre.

Permis aussi aux Anglais de recruter des matelots dans l'île, et avec un tel dévouement de la part du gouvernement de Malte, qu'il prononçait la peine des galères pour trois ans à ceux qui violaient leurs engagemens.

En 1798, *Elliot*, vice-roi de Corse pour l'Angleterre, manquait de poudre pour

Digitized by Google

conserver cette conquête, il en obtint deux cents quintaux du gouvernement de Malte.

Jusqu'en 1796, tous les bâtimens français du commerce, entrant dans le port, étaient contraints de baisser le pavillon national.

Au mois de décembre dernier, deux frégates françaises, la *Justice* et l'*Artémise*, vinrent mouiller dans le port. L'agent consulaire sollicita vainement la permission de recruter des matelots; et, dans le même tems, deux corsaires anglais eurent toute facilité à cet égard.

Tous les partisans de la révolution ont été persécutés; plusieurs d'entr'eux exilés sans formalités; et, dans le mois de mai 1797, un grand nombre arrêté et emprisonné comme des criminels; *Vassello*, un des hommes les plus recommandables du pays par ses profondes connaissances, condamné à être renfermé pour la vie.

De tous ces faits, il résulte que Malte a été l'ennemie de la France depuis la révolution; et de son manifeste, qu'elle a été en état de guerre contre elle dès 1793.

(Suivent *les pièces justificatives de l'exposé de la conduite de* Malte.)

Digitized by Google

ORDRES *du Grand-Maître de Malte, relatif aux enrôlemens pour la marine anglaise.*

ORDRE PREMIER.

S. A. E. a ordonné et ordonne, en vertu du présent ordre, à toutes les personnes qui ont été inscrites ou qui voudront se faire inscrire comme enrôlées pour le service de l'Angleterre, de comparaître demain, vingt-sixième jour du mois de novembre, à deux heures après midi, dans les salles du château, à l'effet de régler, avec le consul de la nation anglaise, les conditions respectives de leur engagement.

Le 23 novembre 1793.

Signé le commandeur GRIMALDI.

ORDRE II.

S. A. E. a ordonné et ordonne de prévenir, ainsi que le porte le présent avis, que quiconque s'est fait inscrire ou voudra se faire inscrire pour le service des vaisseaux de sa majesté le roi d'Angleterre, se présente demain, à deux heures après midi, à la demeure du soussigné, pour y prendre

Digitized by Google

connaissance des conditions qui y seront proposées, telles que le paiement d'un mois de solde par avance, la solde par mois, et la faculté de disposer de la moitié, pour être remise à leurs familles respectives.

Le 18 décembre 1793.

Le commandeur du château, GRIMALDI.

ORDRE III.

S. A. È. a ordonné et ordonne que tous ceux qui se sont enrôlés les jours précédens, pour servir sur les vaisseaux de sa majesté britannique, s'embarquent dans le courant de ce jour, sur la frégate anglaise qui est à l'ancre au mole voisin de *la Dogana*. Et quant à ceux qui s'enrôleront aujourd'hui, ils s'embarqueront dans la journée de lundi prochain pour tout délai, sous peine, pour les contrevenans, d'être envoyés sur les galères comme déserteurs, pour y servir pendant trois ans.

Le 28 décembre 1793.

Le commandeur du château, GRIMALDI.

Digitized by Google

Manifeste *du Grand-Maître de l'Ordre de Malte.*

Malte, le 10 octobre 1793.

La cour de Naples ayant fait notifier au Grand-Maître de l'Ordre souverain de Malte que, ne voulant plus entretenir de relations avec ceux qui gouvernent actuellement la France, elle avait congédié tous les agens de ce gouvernement qui avaient résidé jusqu'alors, soit auprés de sa majesté sicilienne, soit dans les ports de ses états, S. A. E. a saisi d'abord cette occasion de fermer les ports de Malte à toute espèce de vaisseau de guerre ou de corsaire français, pendant la durée de la guerre ; et aujourd'hui elle s'empresse de faire connaître, par cette déclaration authentique, que le gouvernement de Malte n'a eu aucune relation avec la France, depuis que les troubles épouvantables qui se sont manifestés dans ce royaume l'ont privé d'un souverain universellement regretté.

La violation du droit des gens qui a eu lieu en France, sous plusieurs rapports, à l'égard de l'ordre de Malte, a fait penser à beaucoup de personnes peu instruites des lois

Digitized by Google

fondamentales de cet Ordre, qu'il aurait dû user de représailles; mais ces lois lui imposent une inviolable neutralité. D'ailleurs, le Grand-Maître n'a pas voulu se mettre dans le cas de reconnaître la prétendue République française; et, pour éviter cet inconvénient, S. A. E. a ordonné, depuis le 15 mars, au chevalier de Seytres-Caumont, l'un des membres de l'Ordre, résidant à Malte avec la qualité de chargé d'affaires du roi Louis XVI, de glorieuse mémoire, de continuer à traiter, comme par le passé, les affaires de France avec le titre qu'il avait reçu du feu roi, et d'en conserver les armes sur sa porte. Ledit chevalier a été depuis constamment reconnu chargé d'affaires de France auprès de l'ordre de Malte, et il en remplit encore les fonctions sous la protection du Grand-Maître.

Cependant S. A. E. a été surprise d'apprendre par voie indirecte, qu'un certain Eymar a été nommé pour remplacer à Malte le chevalier de Seytres-Caumont, et qu'il est déjà en route pour s'y rendre. Elle déclare donc formellement qu'elle ne recevra ni n'admettra ledit personnage, ni quelqu'autre que ce soit qui serait envoyé pour résider à Malte en qualité d'agent de cette prétendue Répu-

Digitized by Google

blique, que le Grand-Maître ne doit, ne peut, ni ne veut reconnaître.

Message du Directoire Exécutif, au Corps législatif, du 13 messidor an 6.

Citoyens Représentans,

Depuis long-tems le gouvernement de Malte avait osé manifester d'hostiles dispositions contre la France. Il avait accordé la plus audacieuse faveur aux émigrés qu'il recélait dans son île, ainsi qu'à ceux de ses chevaliers qui avaient grossi l'armée de Condé. Sa constitution lui faisait une loi de la plus stricte neutralité ; et alors même qu'il la professait hautement, il donnait à l'Espagne, en guerre contre nous, la permission de recruter des matelots à Malte ; il n'a cessé, depuis, de la donner à l'Angleterre ; et la même demande faite plusieurs fois par les Français, il l'a outrageusement repoussée. Des Maltais, des Français résidans à Malte, se montraient-ils favorables à la cause française, ils étaient persécutés, plongés dans des cachots, et traités comme de vils scélérats. Il semblait que la haine d'un si petit État contre la République française, ne pouvait aller plus loin ;

Digitized by Google

et cependant on a vu le Grand-Maître, dans un manifeste du 10 octobre 1793, déclarer que le roi de Naples lui ayant notifié son état de guerre, il saisissait, *avec empressement*, cette occasion de fermer les ports de Malte à tout bâtiment français. Il a fait plus ; il a déclaré dans ce même manifeste, que l'agent français qui résidait à Malte à cette époque, ny serait plus considéré que comme *chargé d'affaires du roi de France.* — Enfin, il ajouta, qu'ayant appris qu'un nouvel envoyé était en route, il ne recevrait, ni n'admettrait ce *personnage*, ni tout autre, comme agent de la *prétendue* République française, que le Grand-Maître, (ce sont ses propres termes) *ne peut, ni ne veut, ni ne doit reconnaître.*

Le gouvernement de Malte ne pouvait sans doute se montrer, à cette époque, plus ennemi de la France : or cet état de guerre n'a cessé de subsister depuis.

Le 21 prairial de cette année même, la demande faite par le commandant des forces françaises dans ces mers, d'obtenir la faculté de faire de l'eau dans les différens mouillages de l'île, a été refusée, avec cette forme ironique, que le Grand-maître ne pouvait laisser

Digitized by Google

entrer plus de deux bâtimens de transport à-la fois, ce qui aurait exigé plus de trois cents jours pour donner de l'eau aux troupes françaises. Oser ainsi insulter une armée de la République, commandée par le général Bonaparte ! . . . . . Le 22 prairial, au matin, les troupes françaises étaient à terre sur tous les points de l'île. Dans le jour, la place fut investie de tous les côtés : la ville canonnait avec la plus grande activité. Les assiégés firent une sortie dans laquelle le chef de brigade Marmont, à la tête de la 19e., enleva le drapeau de l'ordre. Le 24, au matin, les chevaliers de l'ordre de St. - Jean de Jérusalem ont remis à la République Française la ville et les forts de Malte, et renoncé, en sa faveur, au droit de souveraineté et de propriété qu'ils exerçaient, tant sur cette île que sur celle de Gozo et de Cumino.

La République a acquis à Malte, deux vaisseaux de guerre, une frégate, quatre galères, douze cents pièces de canon, quinze cents milliers de poudre, quarante mille fusils, et beaucoup d'autres objets dont le Directoire n'a pas encore reçu les détails.

Signé Rewbel, *Président.*
Lagarde, *Secrétaire-général.*

Digitized by Google

Armistice *demandée par le Grand-Maître de Malte au général français.*

Le Consul-général de la République Batave, au Général en chef.

Malte, le 10 juin 1798, an 4 de la liberté batave.

Son altesse éminentissime le Grand-Maître et son conseil, m'ayant fait appeler, m'ont chargé de vous marquer, citoyen général, que, lorsqu'ils vous ont refusé l'entrée des ports, et qu'ils ont demandé à savoir votre réponse, ils avaient prétendu seulement savoir en quoi vous desiriez qu'ils dérogeassent aux lois que leur neutralité leur impose. La conduite de l'Ordre envers la République française, et la protection que cette nation lui a toujours accordée, ainsi qu'à son peuple, duquel il sera toujours inséparable, lui fait regarder une rupture comme un malheur auquel il veut mettre un terme. S. A. E. et son conseil demandent donc la suspension des hostilités, et que vous donniez à connaître quelles sont vos intentions, qui seront sans doute conformes à la générosité de la nation fran-

Digitized by Google

çaise, et aux sentimens connus du célèbre général qui la représente.

Salut et fraternité,

Signé Frémaux, Consul-général de la République batave.

Armistice *accordée aux Maltais par le général en chef.*

Il est accordé, pour vingt-quatre heures, à compter depuis six heures du soir, d'aujourd'hui 11 juin 1798, jusqu'à six heures du soir, demain 12 du même mois, une suspension d'armes, entre l'armée de la République française, commandée par le général Bonaparte, représenté par le chef de brigade Junot, premier aide-de-camp dudit général, et entre son altesse éminentissime et l'ordre de St.-Jean de Jérusalem.

Fait double à Malte, le 11 juin 1798.

Signé Hompesch, Junot.

Le 11 juin 1798, son altesse éminentissime et le conseil ont ordonné, à l'unanimité, que la note de l'armistice sera transcrite ci-dessous, et qu'ils nomment commissaires pour régler les articles de la Convention, V. B.

Digitized by Google

Torino Frisari, le commandeur Bosredon-Ransigeat, le baron Maria Testa-Ferrata, le docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benedetto Scembri, le conseiller Bananno, et pour secrétaire, Doublet.

Signé HOMPESCH.

CAPITULATION.

CONVENTION *arrêtée entre la République française, représentée par le citoyen général en chef* BONAPARTE, *d'une part;*

ET *l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, représentée par messieurs le bailli Torino Frisari, le commandeur Bosredon-Ransigeat, le baron Mario Testa Ferrata, le docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benedetto, Scembri, et le conseiller Bonanno, de l'autre part;*

Sous la médiation de sa majesté catholique le roi d'Espagne, représenté par monsieur le chevalier Philippe Amati, son chargé d'affaires à Malte.

ART. 1er. LES chevaliers de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem remettront à l'armée française la ville et les forts de Malte. Ils renoncent, en

Digitized by Google

faveur de la République française, aux droits de souveraineté et de propriété qu'ils ont, tant sur cette ville, que sur les îles de Malte, du Gozo, et de Cumino.

II. La République française emploiera son influence au congrès de Rastadt, pour faire avoir au Grand-Maître, sa vie durant, une principauté équivalente à celle qu'il perd; et, en attendant, elle s'engage à lui faire une pension annuelle de trois cents mille francs. Il lui sera donné en outre la valeur de deux années de ladite pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. Il conservera, pendant le tems qu'il restera à Malte, les honneurs militaires dont il jouissait.

III. Les chevaliers de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem, qui sont français, actuellement à Malte, et dont l'état sera arrêté par le général en chef, pourront rentrer dans leur patrie; et leur résidence à Malte leur sera comptée comme une résidence en France.

La République française emploiera ses bons offices auprès des Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour que le présent article soit déclaré commun aux chevaliers de ces différentes nations.

IV.

Digitized by Google

IV. La République française fera une pension de sept cents francs aux chevaliers français actuellement à Malte, leur vie durant. Cette pension sera de mille francs pour les chevaliers sexagénaires et au-dessus.

La République française emploiera ses bons offices auprès des Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour qu'elles accordent la même pension aux chevaliers de ces différentes nations.

V. La République française emploiera ses bons offices auprès des autres puissances de l'Europe, pour qu'elles conservent aux chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits sur les biens de l'ordre de Malte situés dans leurs états.

VI. Les chevaliers conserveront les propriétés qu'ils possèdent dans les îles de Malte et du Gozo, à titre de propriété particulière.

VII. Les Habitans des îles de Malte et du Gozo, continueront à jouir, comme par le passé, du libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. Ils conserveront les privilèges qu'ils possèdent; il ne sera mis aucune contribution extraordinaire.

VIII. Tous les actes civils passés sous le

Digitized by Google

gouvernement de l'Ordre, seront valables et auront leur exécution.

Fait double, à bord du vaisseau l'*Orient*, devant Malte, le 24 prairial an VI de la République française. (12 juin 1798, v. s.)

Signé le commandeur Bosredon-Ransigeat, le baron Maria-Testa-Ferrata, le docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benedeto Scembri.

Le bailli de Torino Frisari, sauf le droit de haute souveraineté, qui appartient à mon souverain le roi des Deux-Siciles.

Le chevalier Philippe de Amati.

Bonaparte.

En *exécution des articles conclus le* 24 *prairial, entre la République française et l'Ordre de Malte, ont été arrêtées les dispositions suivantes.*

Art. 1er. Aujourd'hui, 24 prairial, le fort Manoëlle, fort Timer, le château St.-Ange, les ouvrages de la Bormola, de la Cottonere et de la cité victorieuse, seront remis, à midi, aux troupes françaises.

Digitized by Google

II. Demain, 25 prairial, le fort de Riccazoli ; le château St.-Elme, les ouvrages de la Cité Valette, ceux de la Florianne, et tous les autres, seront remis à midi aux troupes françaises.

III. Des officiers français se rendront aujourd'hui, à dix heures du matin, chez le Grand-Maître, pour y prendre les ordres pour les gouverneurs qui commandent dans les différens ports et ouvrages qui doivent être mis au pouvoir des Français. Ils seront accompagnés d'un officier Maltais. Il y aura autant d'officiers qu'il sera remis de forts.

IV. Il sera fait les mêmes dispositions que ci-dessus pour les forts et ouvrages qui doivent être mis au pouvoir des Français, demain 25 prairial.

V. En même-tems que l'on consignera les ouvrages de fortifications, l'on consignera l'artillerie, les magasins et papiers du génie.

VI. Les troupes de l'ordre de Malte pourront rester dans les casernes qu'elles occupent, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

VII. L'amiral commandant la flotte française, nommera un officier pour prendre pos-

Digitized by Google

session aujourd'hui des vaisseaux, galères, bâtimens, magasins, et autres effets de marine appartenans à l'ordre de Malte.

Signé Bonaparte, Il. B. Di Torino Fresari. Le Commandeur Bosredon-Ransigeat. Maria Testa-Ferrata. Nicolas Muscat, Benedetto-Scembri, El. Cavallero Felippe Amati.

Pour copie conforme,

Signé Bonaparte.

Les Français entrèrent dans la place et prirent possession de tous les forts.

Le commandement de l'île fut laissé au général de division Vaubois, * qui avait commandé le débarquement. Ce général s'était concilié les habitans de l'île par sa sagesse et sa douceur.

L'ordre de Malte venait de conclure, avec la Russie, un traité ratifié depuis cinq jours. L'occupation de Malte par les Français, épargnait au trésor de l'empe-

---

* Aujourd'hui Sénateur.

Digitized by Google

reur de Russie quatre cent mille roubles.

Les îles de Malte, de Gozo et Comino ont été rendues, par le traité d'Amiens, à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions exprimées par l'article X. (*V. le Code Diplom., t. I, pag.* 521 *à* 525.) Cet article se termine ainsi : *Les différentes puissances désignées dans le paragraphe* 6, *savoir la* France, *la* Grande-Bretagne, *l'*Autriche, *l'*Espagne, *la* Russie *et la* Prusse, *sont invitées à accéder* * *aux présentes stipulations.*

---

* Voir pour les accessions la fin du volume.

Digitized by Google

TURQUIE.

NOTICE STATISTIQUE.

Situation géographique.

La Turquie européenne est située entre le 36e. et le 49e. degré de latitude nord, et le 14e. et 27e. degrés de longitude est.

La Turquie asiatique est située entre le 25e. degré 40 minutes de longitude est, et le 30e. et 46e. degrés de latitude nord.

Étendue territoriale.

En Europe, elle a 300 lieues de long sur 360 de large, et 34,000 carrées.

En Asie, elle a 440 lieues de long sur 360 de large, et 57,890 lieues carrées.

Total, tant en Europe qu'en Asie, 91,890 lieues carrées.

Lacs, Fleuves et Montagnes.

En Europe, le Danube, la Save, le Niester, le Niéper et le Don.

Digitized by Google

Les lacs : Scutari, Stymphale, le Phénée.

Les monts : Athos, Pinde, Olympe, Parnasse, Hémus, monts fameux, qui ont reçu des noms modernes de leurs nouveaux maîtres.

En Asie, les fleuves : l'Euphrate, le Tigre, l'Oronte, le Méandre, le Sarabat, le Kara, le Jourdain, etc.

Les monts : Taurus, Olympe, l'Anti-Taurus, le Caucase, l'Ararat, le Liban, montagnes fameuses chez les écrivains sacrés, ainsi que chez les profanes.

Population.

Suivant Beaufort, d'après M. Niébur, la population entière de la Turquie, tant d'Europe que d'Asie, est de 49,000,000 d'hommes. Savoir : en Europe, 8,000,000; en Asie, 36,000,000; en Afrique et en Égypte, 5,000,000.

Suivant le même, d'après un auteur anonyme, la population est de 53,000,000.

Digitized by Google

Suivant Peuchet, elle est de 18,500,000. Savoir : en Eurcpe, 8,000,000; en Asie, 8,000; en Égypte, 2,500,000.

Mais cet auteur ne dissimule pas qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'avoir une connaissance à peu-près exacte de la population des États du Grand Seigneur.

Le bureau de longitude, dans son annuaire de l'an 10, la porte à 8,000,000.

Guthrie évalue la population de la Turquie d'Europe à 16,000,000.

Quant à l'Asie, il dit : la population de ce vaste pays n'est nullement en proportion avec son étendue et sa fertilité, et les meilleurs géographes ne sont pas en état de l'évaluer d'une manière sûre, à cause de l'instabilité des limites..... Néanmoins l'empereur turc a plus de sujets qu'aucun prince européen.

Busching, prétend que le nombre des habitans est peu considérable, eu égard à l'étendue et à la fertilité des terres. Il donne, pour cause de la dépopulation journalière, la peste, la polygamie, les guerres fré-

Digitized by Google

quentes, la multiplicité des impôts et l'oppression du peuple.

Forces de terre.

L'armée de terre est portée suivant Busching, à plus de 300,000 hommes.

Suivant Beaufort, à 200,000 hommes en tems de paix.

Suivant Guthrie, à 268,000 hommes, outre les troupes auxiliaires fournies par les provinces tributaires.

Forces de mer.

Dans la guerre de 1788, les forces maritimes de la Porte-Ottomane, étaient évaluées à 80 vaisseaux armés de 3,000 canons, montés d'environ 50,000 matelots, indépendamment de 100 galiottes de toute grandeur.

Guthrie et Arnould ont suivi Beaufort dans cet exposé.

Revenus.

Selon le prince Cantimir, les revenus publics forment deux trésors. Il estime ce

Digitized by Google

que les Pachas, les Beys, les Zaims et les Timariottes reçoivent, et par conséquent tous les reveuus de l'Empire en argent comptant, à 30,792 bourses $\frac{1}{2}$, ou 60,000.000 de livres à-peu-près.

M. Businello, secrétaire d'ambassade de Venise à Constantinople, porte dans sa description de l'Empire turc, en 1784, les revenus fixes à 20,000,000 de piastres, ou 60,000,000 de livres tournois, provenant du trésor public.

Le trésor du Grand-Seigneur n'a rien de commun avec celui-ci. Les revenus fixes de cette caisse sont annuellement de 600,000 piastres pour les tributs et présens de la Valachie et de la Moldavie. Les revenus casuels, tels que séquestration, changemens, concessions d'emplois, sont bien plus considérables.

Guthrie se borne à dire que les revenus que l'on tire des différentes provinces de l'Empire doivent être immenses.

Comme les monarques turcs mettent généralement leur gloire à laisser après eux de grands trésors, il y a tout lieu de croire,

Digitized by Google

dit Busching, qu'aucun souverain n'est aussi riche qu'eux en argent comptant.

Dette publique.

Le système de dette publique est inconnu en Turquie, où le souverain peut librement disposer de la fortune de ses sujets.

Suivant des observations qui ont paru en 1783, sur l'état des finances de cet Empire, il résulte que le trésor public était réliquataire au trésor particulier du Grand-Seigneur, à celui de la Mecque, ainsi qu'à celui de l'arsenal, de la somme de 85,994,000 livres tournois.

Forme du Gouvernement.

Monarchie despotique.

Religion.

La Mahométane est la dominante.

Productions territoriales.

Soie écrue, blé, vin, huile, miel, café, myrrhe, encens, plantes aromatiques et drogues; citrons, limons, olives, oranges, figues, dattes, etc.....viennent presque sans travail dans ce pays.

Digitized by Google

Monnaies.

Espece numéraire.	Valeur du pays.	Réduction en argent de France,		
	Aspres.	liv.	s.	d.
Sequin de Venise.....	465.....	11	12	6.
Sequin Hongre.....	438.....	10	19	».
Chérissins de 133 Parats.....	400.....	10	»	».
Sequin Soudouclis.....	440.....	11	»	».
Id. Zeuzestis de Constantinople.....	420.....	10	10	».
Id. du Caire.....	330.....	8	5	».
Id. de Tunis, Tripoli et Alger.....	390.....	9	15	».
Id. Tonzalis, Constantinople.....	390.....	9	15	».
Id. du Caire.....	315.....	7	17	6.
Sultanin ou Serizy.....	390.....	9	15	».
Piastre de Change.....	120.....	3	»	».
Lyon.....	120.....	3	»	».
Piastre de Réaux.....	120.....	3	»	».
Caragrouch.....	120.....	3	»	».
Asselani.....	115.....	2	17	6.
Tourq.....	38.....	»	19	».
Isolette vieille.....	77.....	1	18	6.
Id. Neuve.....	75.....	1	17	6.
Abrat.....	29.....	»	14	6.
Parat ou Medin.....	3.....	»	1	6.
L'Aspre.....	».....	»	»	6.
40 Aspres.....	».....	1	»	».

Digitized by Google

La monnaie de change est le piastre qui équivaut à 3 liv. de France.

Paris donne cent écus pour environ 30 à 31 chériffins de 133 parats $\frac{1}{3}$.

ÉTAT POLITIQUE.

Le Gouvernement français ayant appris, en l'an 6, que les ennemis de la République formaient des projets pour s'emparer de l'île de Malte et de l'Égypte, résolut de les prévenir. Les intérêts du commerce du Levant, dont les bénéfices s'élevaient annuellement à près de cinquante millions, commandaient impérieusement cette mesure.

L'expédition de Malte et d'Égypte fut ordonnée. Bonaparte en fut chargé. Il avait été arrangé qu'au même instant que partirait l'armée, un ambassadeur français se rendrait à Constantinople, pour instruire le Grand-Seigneur des motifs de l'invasion de l'Égypte : par une fatalité dont on ne

Digitized by Google

peut que soupçonner la cause, l'ambassadeur ne fut point envoyé à Constantinople, le Grand Seigneur ne fut point instruit des motifs du Gouvernement. Nos ennemis, les Russes et les Anglais, profitèrent avec adresse de cette circonstance, et forcèrent le Grand-Seigneur à entrer dans la coalition *qui depuis plusieurs années combat contre notre révolution et contre notre liberté:* (Ainsi s'exprimait le général en chef Menou, dans sa proclamation du 3 messidor an VIII, à l'armée française d'Orient).

D'autre part, les vexations de tout genre exercées depuis long-tems par les beys d'Égypte contre un grand nombre de Français, devaient avoir un terme et réclamaient vengeance. La dignité de la Répuhlique ne pouvait rester plus long-tems compromise. Le Gouvernement français avait, envain, réclamé plusieurs fois justice auprès de la Porte-Ottomane : mais la Sublime-Porte n'avait conservé aucun empire sur les beys ; et son pacha, à la dévotion de ces mêmes heys, ou paralysé par eux, n'avait point

Digitized by Google

assez de force pour faire exécuter les ordres du Divan.

La flotte et l'armée d'Orient partent de Malte le 1er. messidor an VI, arrivent le 13, à la pointe du jour, devant Alexandrie. Une forte escadre anglaise s'y était présentée trois jours avant, et avait remis un paquet pour les Indes.

La journée se passe à faire les préparatifs du débarquement. Le général Menou, à la tête de sa division, débarque le premier près de Marabouth, à une lieue et demie d'Alexandrie. Il est suivi des généraux Kléber et Bon. Ils se portent sur Alexandrie : avant la fin de la journée, la ville et les deux châteaux capitulent, et les deux ports d'Alexandrie sont au pouvoir des Français.

Partie d'Alexandrie, le 19 messidor, l'armée souffrant beaucoup, à travers le désert, de l'excessive chaleur et du manque d'eau, rencontre le 22 un corps de Mamelouks que la division Desaix disperse après une assez vive canonnade à Rahhmanieh.

Digitized by Google

Le 25, le chef de division de la marine, le citoyen Peré, attaque une flottile ennemie; les citoyens Monge et Bertholet montrent dans le combat autant de courage que de présence d'esprit.

La cavalerie de Mamelouks éprouve une perte de plus de 300 hommes à la bataille de Chebr-Khéis.

Aprés une marche de huit jours, privées de tout, et dans un des climats les plus brûlans du monde, les troupes se trouvent à six lieues du Caire; les vingt-trois beys, avec toutes leurs forces, s'étaient retranchés à Embabas qu'ils avaient garni de plus de 60 pièces de canons.

Le 3 thermidor les Français se trouvent en présence des retranchemens et de l'armée ennemis.

Les Mamelouks sont commandés par Mourad-Bey.

L'action s'engage. La perte des Mamelouks est évaluée à 2,000 hommes de cavalerie d'élite dans la bataille des Pyramides. Plus de 400 chevaux chargés de bagages,

Digitized by Google

50 pièces d'artillerie tombent au pouvoir des Français.

Le 4, ils entrent dans le Caire : les chaloupes canonnières, corvettes, bricks, et même une frégate avaient été brûlés.

Après les combats de Rémérych, Dyémylech et de Myt-Gamar, livrés aux Mamelouks et aux divers tributs d'Arabes, les Français arrivèrent à Ssalehhyéh, dernier endroit habité de l'Égypte, où il y ait de bonne eau. Ibrahim-Bey venait d'en partir avec son armée, son trésor et ses femmes. A Ssalehhyéh commence le désert qui sépare la Syrie de l'Égypte.

Le général en chef ne tarda pas à apprendre la fatale bataille d'Aboukir. L'amiral Brueys n'avait pas cru devoir se rendre à Corfou, suivant ses instructions, avant qu'il eût été certain de ne pouvoir entrer dans le port d'Alexandrie, et que l'armée dont il n'avait pas eu de nouvelles depuis long-tems, fût dans une position à n'avoir pas besoin de retraite.

Le 8 fructidor, le général Desaix part du Caire pour se rendre dans la Haute-

Égypte, avec une flotille de deux demi-galères et six avisos. Il remonte le Nil et arrive à Bénécouëf, le 14 fructidor. Desaix enlève à Mourad-Bey 14 barques chargées de bagages, de tentes, et quatre pièces de canons. Il pousse devant lui la flotille des Beys, qui se réfugie du côté de la cataracte.

Le 16, il se trouve en présence de l'armée de Mourad-Bey, forte de 5 à 6 mille chevaux; 400 hommes d'élite et trois Beys restent sur le champ de bataille à Sédyman.

Le 30 vendémiaire, à la pointe du jour, une sédition éclate au Caire. Elle est comprimée dans la même journée par les bonnes dispositions des généraux Dommartin, Dumas, Bon et Dupuis. Ce dernier périt dans cette émeute populaire.

Le 5 fructidor, le général en chef avait envoyé un officier à Djezzar, pacha d'Acre, qui l'avait mal accueilli et n'avait pas répondu. Le 9 brumaire an 7, autre lettre à Djezzar, qui fait couper la tête au porteur. Les Français étaient arrêtés à Acre et traités cruellement. Les provinces de l'Égypte étaient inondées de firmans dans

Digitized by Google

lesquels Djezzar ne dissimulait pas ses intentions hostiles et annonçait son arrivée. Il avait fait plus, il avait envahi les provinces de Jaffa, Rameleh et Ghazah. Son avant-garde avait pris poste à El-A'rych, fort situé dans le désert, à dix lieues sur le territoire d'Egypte.

Le 18 pluviose an 7, le général Régnier, après des difficultés de toutes espèces vaincues, attaque l'ennemi, le force, et enlève le village d'El-A'rych. A minuit, Kléber cerne le camp ennemi, l'attaque et s'en rend maître. Un des Beys est tué, effets, armes, bagages, tout est pris. Le fort d'El-A'rych est canonné dans toute la journée du 29. Il se rend le 30.

Le 5 ventose les troupes arrivent aux colonnes placées sur les limites de l'Afrique et de l'Asie. Le 6 elles couchent en Asie. 4,000 hommes de cavalerie ennemie s'avançaient contre les Français qui les rencontrèrent à Ghazah. Kléber, Lasne, Murat chargent l'ennemi à la hauteur qui regarde Ebron, et où Samson porta les portes de Ghazah. L'ennemi se replie.

Digitized by Google

Les troupes entrent dans Ghazah ; on y trouve quinze milliers de poudres, beaucoup de munitions de guerre, des bombes, des outils, deux cent mille rations de biscuit, six pièces de canons. Le tems devient affreux. Beaucoup de tonnerre et de pluies : depuis son départ de France, l'armée n'avait point eu d'orage.

Le 11, l'ennemi évacue Rameleh, où il abandonne cent mille rations de biscuit, beaucoup plus d'orge, quinze cents outres que Djezzar avait fait préparer pour passer le désert.

La division Kléber investit Jaffa. Les divisions Lasne et Bon investissent les fronts droit et gauche de la ville. L'ennemi démasque une quarantaine de pièces de canons de tous les points de l'enceinte, desquels il fait un feu vif et soutenu.

Le 16, deux batteries d'approche sont en état de tirer. La garnison fait une sortie. Elle est secondée par une foule d'hommes diversement costumés, qui se portent sur la batterie de brêche : c'étaient des Maghrébins, des Albanais, des Kurdes, des Na-

Digitized by Google

toliens, des Caramaniens, des Damasquins, des Alepyns, des noirs de Tekour; ils sont vivement repoussés.

Le 17, à la pointe du jour, sommation au gouverneur, qui fait couper la tête à l'envoyé du général. A sept heures le feu commence; à une heure la brêche est praticable. Le général Lasne fait des dispositions pour l'assaut. A cinq heures la ville est prise malgré la défense opiniâtre de l'ennemi. On trouve à Jaffa 50 pièces de canon, des munitions, plus de quatre cent mille rations de biscuit, deux mille quinteaux de riz, quelques magasins de savon. Les jours suivans, plusieurs bâtimens chargés de munitions de guerre venus de Saint-Jean-d'Acre, sont pris dans le port.

Il restait encore deux mois avant la saison propre au débarquement. Le général résolut de poursuivre les débris de l'armée ennemie et de nourrir pendant deux mois la guerre dans le cœur de la Syrie. L'armée se met en marche sur Acre. Le 23 ventose elle joint l'armée ennemie qui est culbutée par les généraux Kléber, Lasne et Murat. Le

Digitized by Google

27 l'armée s'empare d'Hhaisa. Une escadre anglaise était mouillée dans la rade. Quatre pièces d'artillerie de siège, que le général avait fait embarquer à Alexandrie sur quatre bâtimens de transport, sont prises à la hauteur d'Hhaïffa par les Anglais. Ainsi, il ne resta que l'équipage de campagne pour mettre en batterie devant Acre.

Le 11 germinal, le général Murat prend possession de Ssaffet, l'ancienne Béthulie; les habitans montrent l'endroit où Judith tua Holopherne. Le même jour, le général Junot prend possession de Nazareth. Le 19, le même général enlève cinq drapeaux à l'avant-garde d'une armée nombreuse qui s'était mise en marche de Damas et avait passé le Jourdain le 17. Le 22, fameuse bataille du Tabor, dans laquelle les généraux Kléber, Wial et Rampon dispersent une armée aussi nombreuse, disaient les gens du pays, que les étoiles du ciel et les sables de la mer.

Le 23, Murat fait lever le siège de Ssaffet, enlève les magasins de Tabarie, bat une colonne ennemie et s'empare de ses bagages.

Digitized by Google

Plusieurs pièces de vingt-quatre étant arrivés devant Acre, on bat alors sérieusement la ville en brêche.

Les 7, 10 et 13 floréal, l'ennemi avait fait des sorties et avait été vigoureusement repoussé.

Le 19, l'ennemi ayant reçu un renfort porté sur trente bâtimens de guerre turcs, fait le même jour quatre sorties dans lesquelles il éprouve une perte considérable. Après un assaut extrêmement meurtrier, les Français se logent dans un des points les plus essentiels de la place. Ils étaient maîtres des principaux points du rempart. L'ennemi avait fait une seconde enceinte ayant pour point d'appui le château de Djezzar.

Le 27, la garnison fait une sortie générale, dont moitié reste sur le champ de bataille. Les Français battent la charge dans les tranchées et poursuivent l'ennemi jusques dans la ville, la baïonnette dans les reins, et prennent dix-huit drapeaux.

L'occasion paraissait favorable pour emporter la ville; mais les espions, les déserteurs et les prisonniers s'accordaient tous

Digitized by Google

dans le rapport que la peste faisait d'horribles ravages dans Acre ; que tous les jours plus de soixante personnes en mouraient. Répandu dans la ville, le soldat eût remporté dans le camp les germes de ce terrible fléau, plus à redouter que toutes les armées du monde. D'ailleurs, la saison était trop avancée, et l'Égypte rappelait l'armée française, pour recevoir l'armée européenne ou turque, qui en messidor débarquerait en Égypte.

L'armée partit d'Acre le 2 prairial pour s'y rendre.

D'un autre côté, le général Desaix remportait des victoires dans la Haute-Égypte, détruisait les gens arrivés d'Arabie, dissipait les Mameloucks dans les affaires et combats de Soheïdje, de Takhtah, de Samhoud, de Qéneh, de Samathah, de Thèbes, d'Esné, de Bénoùthah, de Byr-Al-Barr, de Djirdjeh, de Thémeh, de Bény-Aâdy et de Quosseyr, et s'emparait de cette ville.

Pendant l'invasion du général en chef en Syrie, il se passait dans la Basse-Égypte des évènemens militaires qu'il importe de

Digitized by Google

connaître. Le général Veaux appaisait la révolte de Bénécouëf.

Le 15 pluviose la croisière anglaise devant Alexandrie bombardait le port; mais les quinze à seize cents bombes qu'ils y jetèrent ne firent qu'écrouler deux maisons et couler une mauvaise barque sans tuer personne. Le 15 ventose, le général Dugua surprenait le camp d'une Tribu arrivée du fond de l'Afrique, et la dispersait après lui avoir tué quelques centaines de personnes, et pris une grande quantité de chameaux.

L'émyr Hhadjy, comblé des bienfaits du général en chef, céde aux intrigues, se réunit à plusieurs tribus d'Arabes et à quelques Mameloucks, et se présente dans l'arène. Il est battu, chassé, poursuivi, et perd en un seul jour ses trésors et une partie de sa famille.

Au commencement de floréal, la province de Bahhyréh se revolte. Un jeune homme se disant l'ange El-Mahdy, réunit des Arabes. Deux cents Moghrebyns se rangèrent aussi sous ses ordres. Il se porte sur

Digitized by Google

Damenhour, surprend soixante hommes de la légion nautique et les égorge.

Le chef de brigade Lefevre, part de Rakhmanyéh avec quatre cents hommes, marche contre l'ange auquel se joignait à chaque instant une multitude d'hommes fanatisés, range ses soldats en bataillon carré, et disperse ces insensés, après en avoir tué plus de mille.

Le 19 floréal, le général Lanusse arrive à Damenhour, passe quinze cents hommes au fil de l'épée et réduit cette place en cendres.

De retour de son expédition de Syrie, Bonaparte fait son entrée au Caire, le 12 floréal.

Le 23 messidor, cent voiles, dont plusieurs de guerre, se présentent devant Alexandrie et mouillent à Aboukir.

Le 27, l'ennemi débarque et prend d'assaut la redoute palissadée d'Aboukir. Le fort capitule : l'ennemi débarque son artillerie de campagne.

Le général marche à l'ennemi. Le 7 thermidor, il se trouve en présence. Toute la

Digitized by Google

première ligne est forcée ; toute la seconde ligne, comme la première, reste sur le champ de bataille ou se noie. Pas un seul homme de cette armée ne s'échappe. Trois mille hommes de réserve restaient à l'ennemi dans le fort d'Aboukir : le général Lanusse l'investit. Après un bombardement de plusieurs jours, le fort et la garnison se rendent, le 15. Cette affaire d'Aboukir coûta à la Porte 18,000 hommes et une grande quantité de canons.

Par une proclamation à l'armée, datée d'Alexandrie du 5 fructidor, le général Bonaparte annonçait que les affaires d'Europe le decidaient à partir pour la France, et qu'il laissait le commandement de l'armée au général Kléber. Des négociations avaient été entamées avec le grand-visir ; elles amenèrent la convention d'El-A'rych.

Les observations suivantes relatives à cette convention d'El-A'rych, intéresseront d'autant plus, qu'elles sont basées sur des pièces authentiques que l'étendue des matières ne nous permet pas de rapporter ici.

Digitized by Google

Observations sur la rupture de la convention d'El-A'rych. *(Extr. de la Correspondance d'Egypte.)*

Les ministres anglais ne cessent de faire retentir les tribunes du parlement, de vaines dénégations et de frivoles apologies, (sur la rupture de la convention d'El-A'rych.) Les journaux qui leur sont dévoués, les notes officielles de leurs ministres, les proclamations enfin, sont remplies d'explications, de justifications, de récriminations contre la France. Ce n'est pas la France qui accuse le gouvernement anglais, c'est l'Europe entière; ce n'est pas à la France à rendre compte de la violation de la convention d'El-A'rych; cette violation avait pour objet de faire périr une de ses armées; cette violation a surpris l'armée française au moment où elle achevait d'évacuer l'Égypte, et quand elle n'avait plus ni places fortes, ni choix de positions militaires; quand elle était enfin réduite à l'espace qui renfermait son camp pour se défendre.

Tel est le véritable aspect de la question. La convention d'El-A'rych n'était-elle pas violée, quand les Français ont repris les armes? A cette époque cette convention n'était-elle pas devenue, par la conduite de l'amiral Keith,

Digitized by Google

un piége tendu à la loyauté des Français ? A la faveur de ce piége, l'armée française n'avait-elle pas livré à ses ennemis tous les puits du désert, toutes les places fortes qui en défendent les débouchés, Cathiéh, Saléhié, Belbeys, Damiette ? Ne devait-elle pas remettre aux Turcs, dans deux jours, la citadelle du Caire, qu'elle avait déjà désarmée, dont les canons avaient déjà descendu le Nil pour être embarqués avec elle ? Pouvait-elle donner des preuves plus franches, plus généreuses de sa confiance et de sa bonne-foi ? devait-elle s'attendre que, près du moment où toutes les obligations qu'elle avait contractées seraient accomplies, l'ennemi débuterait par refuser de remplir les siennes ? ce refus n'était-il pas aux yeux de l'armée française la démonstration manifeste de la perfidie du gouvernement anglais ? Ne signalait-il pas la rupture d'une convention qui avait été sacrée pour elle ? et quel que fut le motif de ce refus, n'imposait-il pas tout-à-la-fois aux Anglais et aux Turcs, de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant la convention ? L'armée française n'a-t-elle pas été forcée de reprendre, par des prodiges de valeur et de bonne conduite militaire, les avantages que sa bonne-foi lui avait fait perdre ? Enfin, si la

Digitized by Google

bataille livrée sous les murs du Caire, avait été donnée à Cathiéh, un seul ennemi se serait-il échappé du combat ? ou, s'il avait cherché son salut dans la fuite, aurait-il, dans cette position, trouvé près du champ de bataille un asyle tel que celui que lui a ouvert le Caire, dont il s'est emparé, dont il a soulevé l'immense population, et où l'armée française a été forcée de faire le siège de chaque quartier, de chaque maison, de chaque rue ?

La question présentée sous ces divers points de vue, ne laisse certainement lieu à aucun doute; mais, sous quelque point de vue qu'on la discute, on arrive certainement aux mêmes résultats. Aussi, les ministres anglais ont-ils soin de mettre cette question hors de discussion. Leur demande-t-on des explications ? ils déclament. Leur adresse-t-on de vifs reproches sur les conséquences du refus absolu de l'amiral anglais, de laisser embarquer l'armée française ? ils injurient l'armée française. Sont-ils pressés sur les pouvoirs donnés au commodore Sidney Smith, sur ses instructions, sur les ordres expédiés au commandant des forces navales de la Méditerranée ? ils se renferment dans le privilège de leur office.

Assurément, si l'opinion générale était aussi passive, et l'histoire aussi crédule que les

Digitized by Google

membres du parlement d'Angleterre, il serait extrêmement facile aux ministres de cette nation, de manquer impunément de prudence, de bienséance et de loyauté. Mais il en est autrement ; l'opinion générale et l'histoire, n'établissent leurs jugemens que sur des raisonnemens et sur des faits. Nous allons leur en fournir.

Nous croyons, avant tout, devoir faire précéder ce développement de la transcription d'une lettre de sir Sidney Smith, à bord du vaisseau le *Tigre*, devant Damiette, au général Kléber. Elle est datée du 26 octobre 1799.

A bord du vaisseau de S. M. Britannique *le Tigre*. Devant Damiette, le 26 octobre 1799; reçue le 5 brumaire.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

LA lettre que le général Bonaparte a écrite à son excellence le suprême Visir, en date du 17 août, (30 thermidor) ainsi que celle que vous lui avez adressée, en date du 17 septembre, (premier jour complémentaire) demandent une réponse; et comme la Grande-Bretagne n'est pas auxiliaire, mais bien puissance principale dans la question à laquelle ces lettres ont rapport, depuis que les cours

Digitized by Google

alliées ont stipulé entre elles de faire cause commune dans cette guerre, je puis y répondre sans hésitation dans les termes du traité d'alliance signé le 5 janvier dernier.

« Par l'article premier, sa majesté britannique, déjà liée à sa majesté l'empereur de » Russie, par les liens de la plus stricte alliance, accède par le présent traité à l'alliance défensive qui vient d'être conclue » entre sa majesté l'empereur Ottoman, et » celui de Russie. Les deux hautes parties » contractantes promettent et s'engagent de » s'entendre franchement dans toutes les affaires qui intéresseront leur tranquillité et » leur sûreté réciproque, et de prendre d'un » commun accord les mesures nécessaires pour » s'opposer à tous les projets hostiles contre » elle-mêmes, et pour effectuer la tranquillité générale. Par l'article II, elles se garantissent mutuellement leurs possessions, sans » exception. Sa majesté Britannique garantit » toutes les possessions de l'empire Ottoman, » sans exception, telles qu'elles étaient immédiatement avant l'invasion des Français » en Égypte, et réciproquement. Par l'article V, une des parties ne fera ni paix » ni trêve durable, sans y comprendre l'autre

et

» et sans pourvoir à sa sûreté ; et en cas d'at-
» taque contre l'une des deux parties, en
» haine des stipulations de ce traité, ou de
» leur exécution fidèle, l'autre partie viendra
» à son secours de la manière la plus utile,
» la plus efficace et la plus conforme à l'in-
» térêt commun, suivant l'urgence du cas.
» Par les articles VIII et IX, les deux hautes
» parties contractantes se trouvant actuelle-
» ment en guerre avec l'ennemi commun,
» elles sont convenues de faire cause com-
» mune, et de ne faire ni paix ni trêve que
» d'un commun accord ; promettant de se
» faire part l'un à l'autre de leurs intentions,
» relativement à la durée de la guerre et aux
» conditions de la paix, et de s'entendre à
» cet égard entre elles. »

D'après cet arrangement, M. le général, vous pouvez croire que le gouvernement Ottoman, célèbre de tout tems par sa bonne-foi, ne manquera pas d'agir de concert avec la puissance que j'ai l'honneur de représenter.

L'offre faite de laisser le chemin libre à l'armée française, pour l'évacution de l'Égypte, a été méconnue jusqu'ici.

Cette proclamation vient de m'être con-

Digitized by Google

firmée par son excellence le reys effendi, par le nouvel envoi qu'il m'a fait d'un paquet de sa main, et de celle du premier drogman de la Porte, comme vous le verrez par quelques exemplaires que vous trouverez ci-inclus. On est encore à tems de profiter de cet offre générale; mais que l'on n'oublie pas, que si cette évacuation du territoire Ottoman n'était pas permise par l'Angleterre, le retour des Français dans leur patrie serait impossible. Comment peut-on espérer de trouver des moyens de transporter une armée dont la flotte est détruite, sans le secours et le consentement des puissances alliées, et cela dans un tems où des insultes et des provocations multipliées du gouvernement Français, laissent à peine une puissance neutre en Europe?

Cependant, on ne doit pas inférer de-là, que je sollicite l'armée française d'accepter un bienfait. Le commerce britannique aux Indes, comme par-tout ailleurs, est à l'abri de toute tentative funeste de la part de la République française; et la mort de Tipoo sultan, qui a eu le malheur de céder aux insinuations du Directoire, et de ses émis-

Digitized by Google

saires, a été le terme de ses cruautés et de son empire. L'armée d'Orient reste dans le point de communication entre les deux mers dont nous sommes les maîtres.

Notre seule raison de desirer l'évacuation de l'Égypte, par les Français, est que nous sommes *garans de l'intégrité de l'empire Ottoman ;* car, si les forces employées aujourd'hui ne suffisaient pas pour exécuter cet article du traité, les puisances alliées ont promis d'employer des moyens suffisans. On leur prête gratuitement les principes envahisseurs du Directoire; mais elles prouveront aux Français en Égypte, comme elles l'ont appris à ceux de l'Italie, que leur bonne-foi et leurs moyens vont de pair, quand il s'agit de se venger mutuellement, lorsqu'elles sont outragées.

L'armée française ne peut tirer aucun parti de l'Égypte, sans commerce; son séjour ne fera qu'aggraver ses propres maux, prolonger les souffrances des nombreuses familles françaises réparties dans les diverses échelles du Levant, tandis que, d'un autre côté, l'*état de guerre avec la Porte Ottomane*, répand le

Digitized by Google

discrédit et la misère sur tout le midi de la France.

L'humanité seule dicte cette offre renouvelée aujourd'hui : la politique actuelle de l'Europe semblerait peut-être exiger sa rétractation ; *mais la politique des Anglais est de tenir leur parole, quand même cette ténacité pourrait nuire à leurs intérêts du jour.*

La paix générale ne peut jamais avoir lieu avant l'évacuation de l'Egypte ; elle pourrait être accélérée par la prompte éxécution de ce préliminaire à toute négociation ; mais vous devez sentir, M. le général, que ce n'est pas *dans un endroit aussi éloigné du siège des gouvernemens respectifs, qu'un affaire de cette nature et de cette importance peut être même entamée.*

Je me félicite, M. le général, de ce que cette occasion me met à même de vous témoigner l'estime que j'ai pour un officier aussi distingué que vous, et de me flatter que nos *communications officielles*, basées sur la franchise du caractère militaire, n'auront rien de cette aigreur et de ce ton de dépit qui ne

Digitized by Google

doivent pas entrer dans des rapprochemens de ce genre.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

M. le général,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

SIDNEY SMITH,

Ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, près la Porte-Ottomane, commandant son escadre dans les mers du Levant.

Cette lettre est un fait que les ministres anglais n'ont pas cru devoir offrir à la curiosité exigeante des membres de l'opposition.

Les raisonnemens qui se présentent naturellement à la lecture de cette pièce, sont simples.

D'abord, le commodore Sidney Smith, s'intitule *ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique;* dans une autre de ses lettres, il cite en preuve de ses pouvoirs le traité de la triple alliance du 5 janvier, *qu'il a été*, dit-il, *autorisé à faire.* Un

Digitized by Google

ministre qui a été chargé d'unir trois grands empires dans un concert de mesures hostiles, qui a eu la mission d'effectuer l'association monstrueuse de la Porte et de l'Angleterre contre la France, peut-il être supposé avoir manqué de pouvoirs nécessaires pour traiter de l'évacuation d'une province et du transport libre d'une armée ? une telle supposition est hors de vraisemblance.

Dans la lettre que nous venons de transcrire, Sidney Smith dit positivement que la Porte ne manquera pas d'agir de concert avec la *puissance qu'il a l'honneur de représenter.* Il établit le droit qu'a l'Angleterre, d'intervenir dans la négociation relative à l'évacuation, droit fondé d'abord sur ce qu'il prétend qu'elle n'est pas *puissance auxiliaire,* mais *puissance maritime*, dans la question de la possession de l'Égypte, et ensuite sur le fait de la faculté que sa marine lui donne d'empêcher le transport de l'armée française, si elle juge nécessaire de s'y opposer.

Il est impossible de mieux établir tout-à-la-fois, et le fond de la discussion, et les intérêts respectifs des parties, et le caractère des agens diplomatiques chargés de stipuler pour leurs gouvernemens respectifs.

Digitized by Google

Ces déclarations se produisent dans toute la suite de la correspondance des négociateurs. Nous en publierons la plus grande partie, pour que l'Europe et la postérité puissent juger sur ce point avec connaissance de cause entre les accusations qui sont portées contre le ministère anglais, et ses dénégations. Nous donnerions cette correspondance toute entière, si les pièces que nous en extrairons ne suffisaient pas pour remplir cet objet.

On verra dans ces pièces que le ministre plénipotentiaire anglais, a tout fait pour inspirer la confiance que l'on ne pouvait refuser à son caractère officiel ; qu'il a fourni et discuté lui-même ses titres ; qu'il a indiqué les bornes précises de ses pouvoirs, qui étaient sans limites dans ce qui avait rapport à l'Égypte et à la Porte, qui n'étaient restreints que pour ce qui était relatif au traité du 5 janvier et à la paix générale.

On verra en même-tems que sa confiance sur sa double position, comme militaire et comme négociateur, paraissait entière ; que celle des Turcs et des Français, sur ce point, dut être et fut en effet sans réserve, et que

Digitized by Google

le gouvernement anglais, en désabusant tout-à-la-fois ses alliés, ses ennemis, ses propres agens, par la violation des engagemens contractés en son nom, a manqué à tous les devoirs que les lois de la guerre, le droit public et le droit des gens imposent à tous les gouvernemens des nations civilisées. Tel est l'objet de cette publication.

Après cette lecture, tout homme impartial ne trouvera-t-il pas étrange que M. Dundas ait osé dire au parlement, le 8 juillet 1799, que « sir Sidney Smith n'était en Turquie » qu'un officier subordonné et sans instruc- » tions pour traiter avec un général français; » que l'Angleterre n'avait pas été partie dans » ce traité, et que le gouvernement anglais » ayant eu la nouvelle des premières négo- » ciations ouvertes entre le grand-visir et le » général français, (ces nouvelles n'avaient » pas fait mention de Sidney Smith) dut » juger qu'il ne fallait pas permettre à l'armée » délivrée de tenter quelque autre invasion » en Europe. »

Comment accorder le titre donné par M. Dundas, à sir Sidney Smith, avec la signature de ce négociateur, avec des pou-

Digitized by Google

voirs pour négocier la triple alliance, avec le traité du 5 janvier ?

Comment, avant la convention, sir Sidney Smith était-il ministre plénipotentiaire de la puissance principale, ardent promoteur de la négociation, et comment après la violation de la convention, l'Angleterre est-elle devenue étrangère à la négociation et au traité, et le ministre plénipotentiaire de l'Angleterre un officier subordonné, sans instructions et sans pouvoirs ?

Mais, dans le même discours, M. Dundas n'est pas seulement en contradiction avec les actes de Sidney Smith, il l'est encore avec lui-même. Il dit plus loin : *je remarquerai que jamais personne n'a été autorisé à traiter avec Kléber à d'autres conditions que celles qui sont énoncées dans la lettre du lord Keit.* Sir Sidney Smith a donc été autorisé à traiter avec le général Kléber ; l'Angleterre n'a donc pas été étrangère à la convention ; sir Sidney Smith est donc quelque chose de plus qu'un officier subordonné. Mais ce qui suit est remarquable ! « Cependant, » dit M. Dundas, dès qu'il fut connu dans » ce pays qu'un officier anglais avait accordé » protection à l'armée française, qu'avec les

Digitized by Google

» moyens de l'écraser ; il avait bien voulu » s'interposer pour sa délivrance, le gouver- » nement, sans tenir à ses propres intérêts, » ni à ses opinions, a envoyé des ordres pour » acquiescer au traité conclu avec la Porte ; » et il est probable que, dans ce moment, » l'armée française recueille les fruits de cette » condescendance. »

Pour que le véritable sens des pensées qui occupaient M. Dundas quand il a prononcé son discours, soit bien rendu, il faut que ces phrases arrogantes soient ainsi traduites.

« Cependant, dès qu'il fut connu dans ce » pays que sir Sidney Smith avait réussi à » engager le général Kléber et la Porte, dans » une négociation ; dès qu'on eut lieu de pré- » sumer que le résultat de cette négociation » serait l'évacuation volontaire de l'Égypte » par l'armée française ; dès qu'on put croire » que cette armée, avec les moyens d'écraser » ses ennemis, entraînée par la confiance » dans la loyauté des négociateurs anglais, et » dans le droit des nations, avait repassé le » désert, avait ouvert aux Turcs les portes » de l'Égypte, leur avait livré les places for- » tes, avait évacué la presque totalité du ter- » ritoire, et s'était laissée traquer dans le

Digitized by Google

» Delta ; enfin dès qu'il parut vraisemblable » que cette malheureuse armée, affoiblie par » les Turcs et cantonnée par les vaisseaux » anglais, se laisserait forcer dans de faibles » et derniers retranchemens, ou s'exposerait » à être exterminée sur le rivage ensanglanté » de la mer d'Égypte ! alors le gouvernement » ne crut pas devoir à ses intérêts ni à ses » opinions, de défendre à son amiral de laisser » passer les deux ou trois cents malheureux » qui, dans les horreurs d'un massacre pré- » médité, pourraient échapper au feu de nos » vaisseaux et au fer des Ottomans, des » Mammelouks et des Arabes. »

Cette interprétation de la pensée des ministres anglais, se trouve parfaitement expliquée par la mission de Morier, secrétaire de lord Elgin, ambassadeur anglais près la Porte. Cet agent a laissé dans ses papiers l'aveu de cette mission. Il s'agissait de porter sir Sidney Smith à favoriser l'exécution de ce qu'il appelle naïvement une *ruse de guerre, relativement à l'évacuation de l'Égypte par les Français.* Après une convention solennelle et dans le cours de cette exécution, que pouvait être cette ruse de guerre qui devait naturellement répugner à la loyauté d'un mi-

Digitized by Google

litaire, sous quelque gouvernement qu'il serve, et qui répugna en effet à celle de sir Sidney Smith : que pouvait-elle être, dis-je, sinon la *destruction de cette perfide armée qui*, selon M. Dundas, *devait servir d'exemple*, et que ce ministre aurait reproché à lord Elgin *d'avoir laissé revenir sur le rivage où elle s'embarqua ?*

Du reste, la correspondance interceptée de cet agent ajoute aux preuves déjà acquises des pouvoirs donnés à Sidney Smith. Le commodore explique lui-même à Mortier, les motifs *du titre* qu'il a reçu *de lord Grenville, et du droit qu'il lui a conféré de représenter son gouvernement*, et l'agent du lord Elgin nous apprend que ces pouvoirs étaient l'objet de la jalousie secrète de l'ambassadeur, et donne à conclure que la *ruse de guerre* projettée par celui-ci, avait pour but de se remettre en mesure auprès de son gouvernement, d'effacer par un service plus signalé la gloire que l'évacuation tranquille de l'Égypte, par l'armée française, avait acquise au négociateur d'El-A'rych, et de se rendre enfin recommandable aux yeux des ministres par la violation d'un traité, et l'extermination d'une armée ennemie.

Digitized by Google

Sir Sidney Smith, il faut le dire, a fait preuve de plus de bonne-foi dans cette circonstance, qu'il n'en montra quand, par une intrigue peu digne d'un militaire qui se respecte, il écrivit au général Dugua, commandant alors en Égypte, pour lui proposer de repasser en France avec ses troupes pendant que le genéral en chef était en Syrie. Au moins est-il incontestable qu'ici il montre plus de discernement et de sagacité. Dans la discussion qui eut lieu entre cet officier et l'agent de lord Elgin, le commodore ne dissimule pas que la ruse de guerre *n'aboutirait qu'à remettre en Egypte les choses dans l'état où elles étaient précedemment.* Il connaissait mieux que M. Dundas, et les lords Elgin et Keith, la bravoure de l'armée française; il savait que, dans quelque lieu qu'elle fût resserrée, son courage indomptable lui servirait de retranchement; que toutes les armées de l'Orient viendraient échouer contre sa résistance; qu'elle repousserait la foule de ses ennemis, et qu'elle ferait une seconde fois la conquête d'un pays que la perfidie seule pouvait lui ravir. Le caractère personnel de sir Sidney Smith, sert ici à expliquer les vils et sinistres projets de ses supérieurs, en

Digitized by Google

même-tems qu'il offre un contraste frappant avec leur caractère.

Ils ont répété à toutes les séances du parlement, que sir Sidney Smith n'avait ni pouvoirs, ni instructions, ni caractère. Qu'ils relisent donc ses lettres ; ils verront, sous la date du 9 janvier, qu'il parle de l'impossibilité ou il est, *comme militaire, de consentir*, etc., et de son *inclination d'aller aussi loin que l'étendue de ses pouvoirs peut le permettre.* Ailleurs, sous la même date, il dit que *ses instructions l'ont autorisé à faire et à exécuter le traité du 5 janvier.* Il détaille les motifs qui rendent impossible *son acquiescement aux premières propositions du général Kléber*, qui en effet ne s'accordaient pas avec les clauses du traité. Ailleurs, sous la date du 30 janvier, il annonce qu'il *prévient l'amiral Blanket, commandant les forces britanniques dans la mer Rouge, de la convention conclue et échangée, pour qu'elle serve de régle à sa conduite.* Ailleurs enfin, il cherche à prévenir toute inquiétude, et il déclare, sous la même date, qu'on *ne peut supposer nulle surprise dans cette affaire.*

Digitized by Google

On était loin en effet de supposer une surprise ; (voyez ci-après les lettres des généraux et des négociateurs français) et l'étonnement et l'indignation de l'armée française durent être portés à leur comble quand le lord Keith fit connaître les ordres qu'il avait reçus. La lettre que sir Sidney Smith écrivit à cette occasion le 8 mars, montre quelle impression la publication de ces ordres fit sur son esprit. Dans cette lettre on trouve une preuve surabondante, non-seulement de ses pouvoirs, mais même des instructions qu'il avait reçues pour traiter. « Je me suis rendu, dit-il au citoyen Pous-» sielgue, devant Alexandrie pour vous faire » part, d'une manière détaillée, des obs-» tacles que mes supérieurs ont mis à » l'exécution de toute convention de la na-» ture de celle que j'ai cru devoir admet-» tre, n'ayant pas alors reçu les *instruc-» tions contraires* qui me sont parvenues » en Chypre le 22 février, en date du 10 » janvier. »

Cette dernière citation nous semble expliquer irrécusablement, et les desseins du ministre anglais, et les principes politiques qui lui ont servi de règle.

Digitized by Google

Il est évident, 1°. que des premières instructions ont autorisé sir Sidney Smith à traiter avant qu'il reçût des *instructions contraires* le 10 janvier. M. Dundas, en restreignant l'aveu de leur étendue, sans prouver cette restriction par l'exhibition matérielle des pièces, a au moins suffisamment constaté l'existence des premières instructions.

2°. Qu'à l'époque du 10 janvier, le gouvernement anglais ayant intercepté des lettres d'Égypte, et s'étant fait, sur les récits et les plaintes de quelques mécontens, une fausse idée de la faiblesse de l'armée française, crut convenable de restreindre les premières instructions données à sir Sidney Smith, par des *instructions contraires*.

Cette correspondance a été publiée à Londres, par l'ordre exprès du gouvernement anglais, le 13 janvier, et forme une brochure de 48 pages.

3°. Qu'alors, M. Dundas se flatta que *cette armée, dont l'intérêt du genre humain demandait la destruction, harcelée sur tous les points, luttant contre les maladies et l'influence du climat, serait réduite enfin à implorer la protection d'un officier anglais, et qu'il ne resterait plus qu'à décider s'il*

Digitized by Google

s'il fallait condescendre à l'interposition de cet officier pour la délivrance de l'armée française.

(Séance du parlement, du 8 juillet 1800.)

4°. Que les ministres anglais ont pensé qu'en supposant que sir Sidney Smith eût fait usage de ses premières instructions, et qu'un traité en eût été la suite, il était extrêmement simple d'en désavouer la part qu'il y avait eue, de ne plus voir en lui un négociateur, mais un officier subordonné, et de dire qu'il avait agi sans instructions et sans pouvoirs.

5°. Que, dans cette supposition, il leur a paru cependant convenable de tirer un parti avantageux des circonstances ; qu'avec une double ambassade, il leur a semblé utile d'avoir une double foi ; que l'agence de sir Sidney Smith étant propre à faire évacuer l'Égypte par l'armée française, ils ont cru pouvoir faire servir l'agence du lord Elgin à un autre usage ; que le droit acquis aux Turcs par la convention d'El-A'rich, devait être respecté jusqu'à ce qu'ils eussent passé le désert, et se fussent rendus maîtres de l'Égypte ; mais que l'armée française étant une fois hors du Caire, *la ruse de guerre*

Digitized by Google

des lords Elgin et Keith, devait remplacer le droit politique de la convention d'El-A'rych, et qu'il fallait que cette convention, et la foi publique, et le droit des nations, et l'armée française, fussent immolés à-la-fois par les efforts combinés des soldats du grand-visir et de la marine anglaise.

Cette question nous paraît épuisée. Nous l'avons traitée dans la supposition bien prouvée que Sidney Smith était négociateur autorisé à stipuler pour l'Angleterre avec le chef de l'armée française. Il nous reste à la discuter dans la fausse hypothèse que cet officier n'eût aucun pouvoir spécial, et qu'il ait négocié indépendamment de toute instruction ministérielle.

Dans cette hypothèse même, le ministre anglais serait sans excuse ; rien ne pourrait le disculper du crime d'avoir fait verser tout le sang qui a été répandu en Égypte par une suite des ordres qu'il a donnés à l'amiral Keith.

Il y a sur ce point deux vérités de théorie politique à établir ; la première, c'est que, dans la position où s'est trouvé Sidney Smith, commandant les troupes de débarquement, dirigeant par ses officiers l'attaque et la dé-

Digitized by Google

fense des places, concourant avec ses soldats à toutes les mesures militaires de l'armée Turque, il avait le droit de traiter pour les intérêts des corps qui étaient sous ses ordres, sans autre autorisation que celle de son grade, et celle des circonstances de son éloignement du siège de son gouvernement.

La deuxième, c'est que, dans les rapports que le traité du 5 janvier avait établis entre la Porte, la Russie et l'Angleterre, le grand-visir combattant sur son territoire et pour l'objet de réintégrer dans l'empire Ottoman une de ses provinces conquises par l'armée française, avait le droit de traiter seul, dans l'absence et contre le gré même de ses alliés, et que les conditions convenues devenaient une loi que l'Angleterre et la Russie ne pouvaient violer sans injustice.

Tel est le double aspect de la question dégagée de la discussion des pouvoirs diplomatiques de sir Sidney Smith, que nous ne considérons plus ici que comme un simple incident. Discutons d'abord la première de ces deux propositions; elle peut se présenter ici sous la forme d'une proposition générale. Deux officiers chargés du commandement, et combattant dans un pay éloigné du siège

Digitized by Google

de leur gouvernement, doivent-ils attaquer ou se défendre jusqu'à extinction de forces? Faut-il que l'une ou l'autre armée se rende à discrétion ou soit exterminée? Et si des autorisations spéciales ne viennent pas mettre des deux côtés un terme aux efforts qu'ils font pour se détruire, le droit public n'assure-t-il pas une garantie à un accord que des dispositions plus humaines doivent naturellement inspirer à l'un et l'autre pour arrêter un effusion inutile du sang humain.

Énoncer ainsi la question, c'est la résoudre. Il faut le dire, le droit public n'est pas un code écrit. Quand on parle de ses règles, on entend par là des principes qui sont aussi obligatoires que les lois écrites, et qu'il est aussi facile de reconnaître et de confronter avec les faits, que si ces principes étaient textuellement proclamés dans une langue, et traduits dans toutes les autres; la notoriété de ces règles est aussi bien établie que leur justice, parce qu'elles sont fondées sur toutes les idées de l'équité naturelle et sur tous les sentimens de l'humanité.

Un de ces principes est que, dans une position donnée, *tout ce qui est nécessaire pour atteindre au but qu'on se propose dans*

Digitized by Google

la guerre, sans répandre inutilement le sang des hommes, est juste, et que méconnaître la force obligatoire des engagemens contractés dans cette vue, est non-seulement une injustice, mais un acte inhumain et barbare.

Sans doute, si les nations se concertaient jamais pour rédiger un code général des principes du droit public, elles ne manqueraient pas d'insérer dans ce code le principe élémentaire et fondamental que nous venons d'énoncer; mais, parce que ce concert n'a jamais eu et n'aura jamais lieu, s'ensuit-il que les principes qu'il consacrerait n'ont point d'empire sur les gouvernemens et sur les peuples; et la sanction de la morale, de la nature et de l'intérêt général, qui sont les bases du droit politique, ne les a-t-elle pas suffisamment consacrés?

Dans ces sortes de discussions, la règle pour juger de l'autorité morale et politique d'un principe, se prend d'abord des idées de bon sens et d'équité qui lui servent de motifs et de bases, et ensuite de l'examen des conséquences que sa violation peut entraîner. Or, examinez quelle suite peut avoir la violation de celui que nous avons exprimé; et,

Digitized by Google

pour venir au point de la discussion, examinez la conduite qu'au mépris de ce principe le gouvernement anglais a tenu dans cette circonstance, et jugez-la par ses conséquences.

Une conséquence inévitable de la conduite du gouvernement anglais, relativement à l'armée d'Égypte est qu'à l'avenir, dans toutes les parties éloignées de l'Europe où l'Angleterre portera ses armes, aucun commandant ennemi de l'Angleterre ne pourra se confier à des engagemens contractés avec ses officiers. Dans l'incertitude de l'exécution de ses engagemens, sa sûreté personnelle, celle de ses soldats, l'honneur et le devoir lui feront une loi de s'obstiner à la plus opiniâtre défense, de fermer l'oreille à toute proposition modérée, et de porter les efforts de la résistance jusqu'au dernier terme. Il ne sert de rien d'objecter que, dans une position d'infériorité de forces bien constatée par de constans revers, le devoir d'un commandant est de céder à la loi de la nécessité, et de se rendre prisonnier avec les soldats qu'il a sous ses ordres. Ici la perspective même du sort réservé aux prisonniers est enlevée au courage du vaincu; car la maxime, inouie

Digitized by Google

jusqu'à ce jour, qui a servi de règle au gouvernement d'Angleterre, ne subordonne pas tel ou tel traité consenti par un officier anglais, mais toute espèce de convention, quelle qu'elle soit, aux déterminations subséquentes de son gouvernement ; en sorte que si un jour, un corps de troupes françaises, ou allemandes ou russes, stipulait et obtenait le libre passage en vertu d'une convention signée par les commandans respectifs, il aurait, comme l'armée de Kléber, tout lieu de craindre que le gouvernement anglais ne le fît arrêter comme prisonnier de guerre ; et si la convention portait que ces troupes fussent prisonnières de guerre, mais renvoyées avec armes et bagages pour rester inactives dans leur patrie jusqu'au cartel d'échange, elles seraient fondées à craindre d'être retenues dans leur route, privées de leurs armes et confinées dans les cachots des colonies ou des forteresses éloignées de l'Angleterre. Enfin, si elles partaient sur des transports anglais pour aller attendre dans les prisons d'Angleterre le terme de leur échange, qui peut répondre que le gouvernement anglais ne trouvât trop douces les conditions qui leur auraient été imposées ; et ne les considérât et ne les traitât

comme des troupes que ses commandans n'étaient autorisés à recevoir qu'à discrétion?

Ces conséquences sont rigoureuses : du moment qu'il est reconnu que le gouvernement anglais s'attribue le droit de refuser ou de donner son aveu à l'exécution d'une convention militaire ; il ne peut plus y avoir désormais de sûreté à traiter avec ses officiers. L'exemple de l'évacuation de l'Égypte sera éternellement présent aux yeux de quiconque aurait à négocier avec un commandant anglais ; il faudra qu'il combatte jusqu'à la dernière extrémité, et il n'aura pas même la ressource de compter sur les droits d'une captivité honorable ; il n'aura pas même celle de se rendre à discrétion ; car, dans cette hypothèse extrême, le vaincu calcule sur ce qu'il doit attendre du caractère personnel de l'ennemi qu'il a combattu. Mais ici les dispositions humaines du vaiqueur laissent encore à encourir la chance incertaine de rester à la disposition des amiraux qu'on rencontrera sur son passage, des geoliers auxquels on sera livré, et définitivement à celle des ministres à qui, dans l'enchaînement des principes de cette inique théorie, appartient la sanction

Digitized by Google

des actes de ses commandans, de ses amiraux, et de ses geoliers.

Il faut que l'Europe y prenne garde : le gouvernement anglais a déjà porté tant et de si graves atteintes au droit public maritime, qu'il n'en reste plus de traces en Europe. Ce gouvernement a calqué sur ses prétentions un code de lois de la mer, et il l'a ensuite imposé aux neutres, comme un système de servitude auquel il a pensé que leur faiblesse et leurs discordes leur feraient une nécessité de souscrire. Cette entreprise est scandaleuse sans doute autant qu'outrageante et injuste ; mais elle est si ancienne que ses progrès et ses succès n'ont rien qui doive étonner.

Cependant il faut espérer que les gouvernemens de l'Europe se réveilleront, et que les nations guerrières du continent trouveront étrange que le gouvernement de la nation la moins militaire de l'Europe, qui depuis longtems ne contribue, pour sa part, aux guerres continentales que par des subsides, par des recrutemens d'étrangers soudoyés, et par des défaites signalées, s'arroge le privilège d'établir un nouveau droit de la guerre, s'affranchisse des obligations que les principes reconnus par toutes les nations imposent, et

Digitized by Google

prétende se faire un droit des gens limité selon ses vues, des principes restreints au gré de ses caprices, tandis que toutes les nations se croient liées par un droit et des principes universels, et par des lois que les usages de tous les pays et de tous les tems ont consacrées.

Si la théorie mise en avant par les ministres anglais n'était qu'un scandale, comme la conduite à laquelle ils ont cru qu'elle devait servir de justification, il ne faudrait la combattre que par le blâme et la réprobation de l'opinion publique; mais nous avons dit quelles étaient les conséquences de cette théorie: ces conséquences doivent ouvrir les yeux de tous les peuples et de tous les gouvernemens. Il ne s'agit point ici d'un simple acte de déloyauté envers une nation ennemie, et d'une offense faite à une puissance alliée; il s'agit du droit de la guerre, dont les principes ne sont ignorés que des peuples barbares, et n'ont encore jamais été méconnus des peuples civilisés, parce que ces principes tiennent par de si intimes liens aux lois de l'humanité, à l'honneur des nations, et à cette générosité de sentimens qui caractérisent éminemment la profession militaire, que l'histoire

Digitized by Google

des guerres européennes n'avait pas offert d'exemple de leur violation, avant celui que le gouvernement d'Angleterre vient d'en donner.

Il nous reste à discuter la seconde proposition que nous avons énoncée. Elle porte que, dans les rapports établis entre la Porte et l'Angleterre, par le traité du 5 janvier, le grand-visir avait le droit de stipuler seul pour l'évacuation de l'Égypte, et que les Anglais et les Russes ne pouvaient s'opposer à des engagemens que le gouvernement Ottoman avait jugé convenable de contracter avec le général français pour l'évacuation de l'Égypte.

On peut voir d'abord dans la citation des articles du traité du 5 janvier, communiqués par sir Sidney Smith au général Kléber, et que nous avons transcrits plus haut, que l'alliance conclue entre la Porte et l'Angleterre est d'un genre spécial. Elle diffère de celle précédemment existante entre la Russie et l'Angleterre. Celle-ci, dans le traité du 5 janvier, porte le nom de la plus *stricte alliance;* l'union nouvelle entre la Turquie et l'Angleterre ne porte que le simple nom d'*alliance défensive*. Sir Sidney en fait d'ailleurs

Digitized by Google

la déclaration positive dans une lettre subséquente.

En suivant la citation, on voit que les hautes parties contractantes s'engagent à *s'entendre franchement dans les affaires qui intéressent leur sûreté réciproque;* qu'elles prendront, d'un *commun accord*, les mesures nécessaires pour s'opposer à *tous les projets hostiles contre elles; qu'elles se garantissent leurs possessions*, et que l'Angleterre garantit *spécialement* toutes les possessions de l'empire Ottoman, etc.

Que signifie cette distinction entre *la plus stricte alliance et l'alliance défensive*, et cette explication des cas où *la sûreté et la tranquillité* des deux états seraient compromises, et cette insistance de l'Angleterre sur la *garantie expresse* qu'elle promet à l'empire Ottoman, après qu'elle s'est déjà généralement exprimée deux lignes plus haut sur la garantie réciproque ? Il est évident que, dans le sens de l'Angleterre, comme dans celui de la Porte, l'objet de l'alliance était uniquement relatif au territoire de l'empire Ottoman ; que le gouvernement anglais n'avait d'autres vues que de porter les Turcs à faire la guerre à la France; que les Turcs ne s'en-

Digitized by Google

gageaient à combattre avec et pour les Anglais, que dans cette position particulière où les deux États avaient un intérêt commun à défendre ; que l'Égypte, la Syrie, et peut-être les côtes et les îles de la Dalmatie étant les seuls points de l'univers où les intérêts des deux puissances étaient en contact, tout ce qui s'étendait au-delà de l'objet de faire sortir les armées françaises de ce pays était étranger aux obligations contractées par les Turcs, et que dès-lors l'évacuation de l'Égypte était l'intérêt fondamental auquel toutes les considérations tirées des obligations et des droits de l'alliance devaient céder.

La Porte avait le droit d'attendre que les Anglais uniraient leurs efforts aux siens pour arracher l'Égypte aux Français. Elle devait compter sur une puissante et sincère coopération de leur part, et rien de ce qui était ralatif à des intérêts distans et particuliers à l'Angleterre ne devait entrer dans la combinaison de ses mesures. Que l'armée française allât porter son invasion dans d'autres pays, ou qu'elle fût mise hors d'état de rien entreprendre en Europe contre les alliés continentaux de l'Angleterre, cette alternative devait être indifférente au grand-visir. Il n'avait pas

Digitized by Google

garanti, au nom de son souverain, la Sicile au roi de Naples, l'île de Malte à l'ordre de ce nom, la Toscane à la maison d'Autriche, et l'Europe entière à l'influence du gouvernement anglais : le concert auquel il s'était engagé ne s'appliquait ni à la guerre d'Allemagne ni à la guerre d'Italie, mais à la guerre de la Syrie et de l'Égypte. Le grand-visir, enfin, remplissait son objet, celui de la guerre qu'il avait entreprise, et celui de l'alliance qu'il avait contractée en rentrant en possession de l'Égypte ; et ses obligations ne pouvaient s'étendre au-delà de cet objet.

Il serait beau de voir que le gouvernement anglais voulût étendre à toutes ses vues les droits qu'il prétend tirer de l'interprétation justificative qu'il donne au traité du 5 janvier. Dans le sens dans lequel il explique l'alliance défensive, la garantie qu'il se croit fondé à exiger de la Porte mettrait sur la même ligne la sûreté des provinces perdues par la Turquie, et celle des colonies envahies par l'Angleterre, toutes les parties menacées de l'empire Ottoman, et toutes les parties de l'univers sur lesquelles l'Angleterre peut craindre d'être attaquée par les armées de la France. A ce compte, il faudrait que la Porte se

Digitized by Google

vouât à la conservation des trois royaumes, du Canada, des îles de l'Amérique, des Indes orientales, des comptoirs d'Afrique et des colonies anglaises dans la mer pacifique : et comme il était dans l'ordre des choses possibles que des troupes françaises, en évacuant l'Égypte pussent être ultérieurement destinées à une entreprise contre quelques-unes de ces possessions, à cette époque et à aucun prix les Turcs ne pouvaient, sans l'agrément spécial de l'Angleterre, acheter la remise en possession d'aucune de leurs provinces conquises par les soldats français, à moins qu'ils ne fussent en mesure de faire mettre bas les armes à ces soldats, et de les livrer pieds et poings liés à la merci des amiraux anglais.

Nous avons discuté la question dans toute son étendue et sous tous les points de vue qu'elle présente ; nous avons exposé les principes et cité les faits. Il résulte de tout ce que nous avons dit :

1°. Que sir Sidney Smith avait des instructions pour traiter ;

2°. Que la simple qualité d'officier commandant des soldats et des marins de sa nation lui donnait les pouvoirs nécessaires;

Digitized by Google

3°. Que par la nature, l'objet et le texte du traité du 5 janvier, le grand-visir était suffisamment autorisé à traiter seul sans l'intervention d'aucun agent des puissances alliées de la Porte, et que les engagemens contractés par lui dans la vue commune aux parties intéressées de faire évacuer l'Égypte aux Français, les liaient également toutes, soit qu'elles fussent présentes au traité, soit qu'il fût négocié en leur absence.

Il resterait à prouver que, sous les rapports mixtes du droit politique et de l'autorité militaire, un général en chef commandant toutes les forces de son pays, et combattant sur son territoire, n'a pas besoin de l'aveu et de l'adhésion de la puissance qui lui a fourni le secours de quelques soldats de marine et de quelques matelots, pour conclure des engagemens qui doivent être sacrés pour les alliés de son gouvernement comme pour le sien.

Mais une telle proposition a-t-elle besoin d'être prouvée? Ne serait-ce pas le comble de l'absurdité et de l'arrogance de la part d'un auxiliaire, de prétendre que celui qui dispose des forces de tout un empire, qui les fait servir

Digitized by Google

servir à se remettre en possession d'une de ses provinces, et qui n'est aidé, dans cette entreprise, que par les conseils de quelques officiers étrangers, le secours de quelques artilleurs, et l'adjonction à sa marine de quelques vaisseaux en croisière, a besoin de l'agrément de celui qui commande ces focs pour que des stipulations de la plus haute importance pour la sûreté de l'armée et de l'empire qu'il est chargé de conserver puissent être exécutés sans obstacle? A ce compte, un général en chef, dans la position que nous venons d'indiquer, serait fondé à regarder les alliés de son pays, non pas comme des auxiliaires, mais comme des ennemis; les secours qu'il en recevrait lui seraient cent fois plus funestes qu'utiles; et le mot d'alliance, qui ne fait naître que des idées de concours, de concert et d'assistance, ne présenterait à son esprit que des dangers, des inconvéniens et des obstacles.

Dans toutes les guerres où les associations de puissances ont présenté les forces de plusieurs États réunies sous le même commandement, toutes les fois que le genéral en chef a reçu de son gouvernement le droit d'exercer l'autorité politique et l'autorité mi-

Digitized by Google

litaire, il a toujours eu la faculté entière de diriger les mouvemens militaires, et de stipuler pour le sort des troupes qu'il commandait, et de celles que la victoire mettait à sa disposition.

Ce droit est consacré dans les fastes de toutes les nations, et on le retrouve jusques dans les tems héroïques, dont les évènemens mémorables sont souvent aussi instructifs qu'attachans, et nous apprennent que les règles du droit militaire, dont nous invoquons l'autorité, ont été pratiquées dans tous les siècles.

Nous défierions sans peine le gouvernement anglais de trouver dans l'histoire un seul exemple d'un général d'armée à qui ce droit ait été contesté. Toutes les fois que l'autorité d'un général en chef a été limitée relativement à la direction des forces, à l'étendue du commandement, au droit de traiter, de transiger, de conclure, elle n'a pu l'être que par les ordres de son gouvernement, ou par des conventions antérieures et spéciales entre son gouvernement et ses alliés : à défaut d'une semblable convention, le droit existant donne sur ce point au général en chef les facultés les plus illimitées.

Digitized by Google

Les guerres d'Allemagne et d'Italie, pendant le cours des deux derniers siècles présentent sans cesse des exemples de l'exercice de ce droit. Qu'on nous cite un fait qui le contredise ! La guerre présente en offre un grand nombre du même genre. Il n'y a pas une campagne où les généraux de la maison d'Autriche n'aient stipulé pour la coalition, où les généraux de la République n'aient stipulé pour ses alliés, où des places appartenantes à des princes de l'Empire n'aient été livrées par l'Empereur en vertu d'une convention militaire; et jamais, de part et d'autre, les troupes, retournant dans leur pays, après une capitulation militaire, avec ou sans les honneurs de la guerre, n'ont été contrariées par les alliés de la puissance dont le général en chef avait signé la convention en vertu de laquelle elles marchaient.

Concluons : Les ministres du roi d'Angleterre ont trompé le parlement, le peuple anglais et l'Europe entière, en déniant les pouvoirs dont ils avaient investi leur agent diplomatique, le titre qu'ils lui avaient conféré, les instructions qu'ils lui avaient données, et en le présentant comme un simple officier subordonné.

Digitized by Google

Ils ont manqué à la foi qu'ils avaient promise à leur allié, en forçant l'armée française de reconquérir l'Égypte, et de dissiper l'armée du grand-visir, qui ne s'était laissée engager dans leur alliance que par l'espoir de cette réintégration, et par la promesse solennelle que les Anglais lui avaient faite de faire tous leurs efforts pour l'en remettre en possession.

Ils ont montré que, dans leur participation aux efforts que demande le soutien d'une cause commune, leur conduite se détermine toujours par l'unique règle de leurs intérêts; que les résultats de la plus haute importance pour leurs alliés ne sont rien à leurs yeux; et que ceux de l'intérêt le plus secondaire sont tout quand ils les concernent.

Ils ont enfreint le droit des nations, en restreignant des pouvoirs, en limitant des instructions, en rétractant des autorisations que des négociations terminées et un traité conclu avaient mis hors de leur portée et placés sous la sauve-garde du droit public.

Ils ont violé le droit de la guerre, en voulant traiter comme prisonnière une armée qui les avait vaincus, en suppléant par la plus basse perfidie à l'impuissance des efforts de

Digitized by Google

leurs alliés et des leurs, en refusant de remplir envers elle des engagemens sacrés au moment même où elle venait de remplir tous les siens.

Enfin, ils ont insulté à la raison humaine et à la morale publique, en présentant comme un acte de condescendance et un effet de la protection accordée par un de leurs officiers à une armée victorieuse, une transaction à laquelle leur manque de foi a su donner le caractère d'une entreprise atroce et perfide, dont le but, de leur part, ne pouvait être que la spoliation de l'Égypte par une armée indisciplinée, l'assassinat des Français, et l'extermination de leur armée.

Cependant, en honorant le courage des soldats français, et en applaudissant à leurs triomphes, il restera toujours à regretter que quelques hommes aient reçu de la destinée le pouvoir d'abuser à un tel point des trésors et de la puissance d'une nation aussi éclairée que la nation anglaise, et si recommandable à tant d'autres égards.

La capitulation recevait son exécution de la part des Français; des forts, des

Digitized by Google

places, des positions militaires étaient déjà livrées, lorsque le général Kléber reçut de l'amiral Keith la lettre insérée dans la proclamation suivante.

Le général en chef Kléber, à l'armée.

Au quartier-général du Caire, le 27 ventôse an 8 de la République française.

SOLDATS,

Voici la lettre qui vient de m'être adressée par le commandant en chef de la flotte anglaise dans la Méditerranée.

A bord du vaisseau de S. M. B. *la Reine Charlotte*, le 8 janvier 1800 (18 nivose.)

MONSIEUR,

« JE vous préviens que j'ai reçu des ordres positifs de S. M. de ne consentir à aucune capitulation avec l'armée française que vous commandez en Égypte et en Syrie, à moins qu'elle ne mette bas les armes, qu'elle ne se rende prisonnière de guerre, et n'aban-

Digitized by Google

donne tous les vaisseaux et toutes les munitions des port et ville d'Alexandrie aux puissances alliées ; qu'en cas de capitulation, je ne dois permettre à aucune troupe de retourner en France avant qu'elle n'ait été échangée. Je crois également nécessaire de vous informer que tous les vaisseaux ayant des troupes françaises à bord, et faisant voile de ce pays, munis de passe-ports signés par d'autres que ceux qui ont le droit d'en accorder, seront forcés par les officiers des vaisseaux que je commande de rentrer à Alexandrie; enfin, que les bâtimens qui seront rencontrés retournant en Europe avec des passe-ports accordés en conséquence d'une capitulation particulière avec une des puissances alliées, seront retenus comme prises, et tous les individus à bord considérés comme prisonniers de guerre. ».

Signé KEITH.

Soldats, nous saurons répondre à une telle insolence par des victoires ! préparez-vous à combattre.

Signé KLEBER.

Digitized by Google

Le général avait pressenti que l'armée partagerait ses sentimens à la lecture de cette lettre. Il ne se trompa point. Jamais outrage ne fut plus vivement ressenti. Tout en ordonnant les préparatifs du combat, le général ne voulut point attaquer le visir sans une déclaration expresse. Il lui adressa la lettre suivante.

Au quartier général de l'armée française, le 28 ventose an 8.

L'armée dont le commandement m'est confié, ne trouve point dans les propositions qui m'ont été faites de la part de votre altesse, une garantie suffisante contre les prétentions injurieuses et l'opposition formelle du gouvernement anglais à l'exécution de notre traité; en conséquence, il a été résolu ce matin, au conseil de guerre, que ces propositions seraient rejetées, et que la ville du Caire ainsi que ses forts demeureraient occupés par les troupes françaises, jusqu'à ce que j'aie reçu du commandant en chef de la flotte anglaise dans la Méditerranée une lettre directement contraire à celle qu'il m'a adressée le 8 janvier, et que j'aie entre les mains les

Digitized by Google

passe-ports signés par ceux qui ont le droit d'en accorder. D'après cela toutes conférences ultérieures entre nos commissaires deviennent inutiles, et les deux armées doivent dès cet instant se considérer comme en état de guerre. La loyauté que j'ai apportée dans l'exécution ponctuelle de nos conventions, donnera à votre altesse la mesure du regret que me fait éprouver une rupture aussi extraordinaire dans ces circonstances, que contraire aux avantages communs de la République et de la sublime Porte. J'ai assez prouvé combien j'étais pénétré du desir de voir renaître les liaisons d'intérêt et d'amitié qui unissaient depuis long-tems les deux puissances; j'ai tout fait pour rendre manifeste la pureté de mes intentions; toutes les nations y applaudiront, et Dieu soutiendra par la victoire la justice de ma cause. Le sang que nous sommes prêts à répandre rejaillira sur les auteurs de cette nouvelle dissention.

« Je préviens aussi votre altesse que je garderai comme ôtage, à mon quartier-général, son excellence Mustapha pacha, jusqu'à ce que le général Galbaud, retenu à Damiette, soit rendu à Alexandrie avec sa famille et sa suite, et qu'il ait pu me rendre

Digitized by Google

compte du traitement qu'il a éprouvé des officiers de l'armée Ottomane, et sur lequel on me fait des rapports très-extraordinaires.

» La sagesse accoutumée de votre altesse lui fera distinguer aisément de quelle part viennent les nuages qui s'élèvent ; mais rien ne pourra altérer la haute considération et l'amitié bien sincère que j'ai pour elle. »

Signé KLEBER.

Cette lettre n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendait, le signal du combat fut donné. Le général Régnier commença par l'attaque de Matariéh, la bataille à jamais mémorable d'Héliopolis, qui détruisit et dispersa l'armée entière du grand-visir. Drapeaux, artillerie, queues de Pacha, effets de campement, munitions de guerre, objets précieux dont était rempli le camp, (le camp formait une enceinte d'environ trois quarts de lieues en carré), tout tomba au pouvoir des Français.

Après cette bataille le général porta toute son attention sur l'intérieur de l'Égypte. Tandis qu'il terminait avec Mourat-Bey une

Digitized by Google

négociation utile pour l'armée française, il reconquérait le territoire cédé à l'ennemi par la convention d'El-A'rych et appaisait la revolte des villes de Boulac et du Caire.

Le général, après avoir vaincu les ennemis et pacifié tout l'intérieur de l'Égypte, consacrait tous ses soins à l'administration, lorsque la nouvelle d'un crime inoui vint tout-à-coup épouvanter les esprits et glacer les cœurs. Kléber est assassiné.

Le rapport sur cet assassinat doit trouver place ici, comme il en occupera une dans l'histoire de l'expédition d'Égypte.

RAPPORT *fait le 27 prairial au 8, par le commissaire-ordonnateur Sartelon, à la commission chargée de juger l'assassin du général en chef Kléber, et ses complices.*

CITOYENS,

LE deuil général et la douleur profonde dont nous sommes environnés, nous annoncent assez la grandeur de la perte que l'armée vient d'éprouver. Au milieu de ses triomphes

Digitized by Google

et de sa gloire, notre général nous est tout-à-coup enlevé par le fer d'un assassin, dont la trahison et le fanatisme ont stipendié la main parricide et mercénaire. Chargé de provoquer contre cet homme exécrable et ses complices la vengeance des lois, qu'il me soit permis d'unir un moment mes pleurs et mes regrets à ceux dont sa victime est parmi nous le triste, mais honorable objet : mon cœur sent vivement le besoin de lui rendre ce tribut justement mérité ; ma tâche m'en semblera plus facile, et j'entrerai avec moins de dégoût dans les détails dont cet affreux évènement se compose.

Vous venez d'entendre la lecture de l'information, de l'interrogatoire des prévenus et des autres pièces de la procédure.

Jamais crime ne fut mieux prouvé que celui dont vous allez juger les perfides auteurs ; les déclarations des témoins, l'aveu de l'assassin et de ses complices, tout, en un mot, se réunit pour jeter une clarté horrible sur cet infame assassinat.

Je vais parcourir rapidement les faits, et retenir, s'il est possible, l'indignation qu'ils inspirent. Que l'Europe, que le monde entier apprenne que le ministre suprême de l'empire

Digitized by Google

Ottoman, que ses généraux, que son armée ont eu la lâcheté d'envoyer un assassin au brave et malheureux Kléber qu'ils n'avaient pu vaincre, et qu'ils ont ajouté à la honte de leur défaite celle du crime atroce dont ils se sont souillés aux yeux de l'univers.

Vous vous rappelez tous cet essaim d'Osmanlis accourus, il y a trois mois, à la voix du visir, de Constantinople et du fond de l'Asie, pour s'emparer de l'Égypte, qu'ils prétendaient nous forcer de quitter en vertu d'un traité dont leurs alliés empêchaient eux-mêmes l'exécution.

A peine les restes de cette horde barbare, vaincue dans les plaines de Matariéh et d'Héliopolis, ont repassé honteusement le désert, que les cris de rage et de désespoir se font entendre de toutes parts dans leurs rangs.

Le visir inonde l'Égypte et la Syrie de proclamations, provoquant au meurtre contre les Français qui l'ont vaincu.

C'est sur-tout contre leur général qu'il cherche à assouvir sa vengeance.

C'est au moment où les habitans d'Égypte, égarés par ses manœuvres, éprouvent la clémence et la générosité de leur vainqueur; c'est au moment où les prisonniers de son

Digitized by Google

armée sont accueillis, et ses blessés reçus dans nos hôpitaux, qu'il met tout en usage pour consommer cet affreux attentat qu'il médite depuis long-tems.

Il se sert, pour l'exécuter, d'un aga disgracié ; il attache au crime qu'il lui propose le retour de sa faveur, et la conservation de sa tête déjà proscrite.

Ahhmed aga, emprisonné à Ghazah, depuis la prise d'El-A'rych, se rend à Jérusalem après la déroute du visir, dans les premiers jours de germinal dernier ; il a pour prison la maison du Moutsellem, et il s'occupe, dans cet asyle, du projet atroce dont il a eu la barbarie de se charger.

Une fatalité inconcevable semble avoir tout préparé pour l'exécution de la vengeance du visir.

Soleyman d'Alep, jeune homme de vingt-quatre ans, déjà sans doute souillé par le crime, se présente chez l'aga, le jour même de son arrivée à Jérusalem, et réclame sa protection pour soustraire son père, marchand d'Alep, aux avanies périodiques d'Ibrahim, pacha de cette ville.

Il y revient le lendemain. Des informations ont été prises sur le caractère de ce jeune fa-

Digitized by Google

natique : il est reconnu qu'il se prépare à être reçu lecteur du koran dans une mosquée ; qu'il est à Jérusalem pour un pélerinage ; qu'il en a déjà fait deux autres à la Mecque et à Médine, et que le délire religieux est porté au plus haut degré dans sa tête troublée par de fausses idées sur la perfection de l'islamisme, dont il croit que ce qu'il appelle les combats sacrés, et la mort des infidèles, sont le gage le plus précieux et le plus assuré.

Dès ce moment Ahhmed aga n'hésite plus à lui parler de la mission qu'il desire lui confier ; il lui promet sa protection et des récompenses ; il l'adresse à Yassyn aga, qui commande à Ghazah un détachement de l'armée du visir, et l'envoie quelques jours après pour recevoir de lui les instructions et l'argent qui lui sont nécessaires.

Soleyman, déjà plein de son crime, se met aussitôt en route ; il demeure vingt jours au village de Khalil, dans la Palestine ; il y attend une caravane pour passer le désert, et, rempli d'impatience, il arrive à Ghazah dans les premiers jours de floréal dernier.

Yassyn aga le loge dans une mosquée pour entretenir son fanatisme ; il le voit souvent en

Digitized by Google

secret, soit de jour, soit de nuit, pendant les dix jours qu'il passe dans cette ville; il lui donne des instructions, et quarante piastres turques, et le fait enfin partir sur un dromadaire, avec une caravane qui le conduit en six jours en Égypte.

Muni d'un poignard, il arrive vers le milieu du mois de floréal au Caire, où il a déjà passé trois ans; il se loge, suivant ses instructions, à la grande mosquée, et se prépare au crime pour lequel il est envoyé, par des invocations à l'Etre suprême, et des prières écrites qu'il place sur les murs de la mosquée.

Il y est reçu par quatre lecteurs du koran, nés comme lui dans la Syrie; il leur fait part de sa mission, les en entretient à chaque instant, et n'en est détourné que par la difficulté de l'entreprise et le danger qu'ils trouvent à l'exécuter.

Mohhammed él-Ghazzy, Seyd Ahhmed él-Oualy, A'bd-Allag él-Gazzy, et A'bd-él-Qadyr él-Ghazzy, reçoivent la confidence de ce projet, sans rien faire pour empêcher de le consommer, et s'en rendent complices par leur silence constant et soutenu.

L'assassin attend au Caire sa victime pendant trente-un jours; il se détermine enfin à partir

partir pour Gizeh, et confie, le jour de son départ, l'objet de son voyage à Mohhammed êl-Ghazzy, l'un des prévenus.

Il semble que tout concoure à favoriser son crime : le général part de Gizeh le lendemain de son arrivée pour se rendre au Caire ; Soleyman le suit pendant toute la route, on est obligé plusieurs fois de l'éloigner ; mais il poursuit toujours sa victime, et parvient enfin, le 25 de ce mois, à se cacher dans le jardin du général : il l'aborde pour lui baiser la main ; son air de misère intéresse, il n'est point repoussé, et il profite de ce moment d'abandon pour lui porter quatre coups de poignard. En vain le citoyen Protain, architecte et membre de l'institut, se devoue généreusement pour lui sauver la vie ; son courage est inutile, et il reçoit lui-même six blessures qui le mettent hors de combat.

C'est ainsi qu'est tombé sans défense, sous les coups d'un assassin, celui qui, dans une carrière militaire remplie de gloire et de dangers, fut respecté par les hasards de la guerre, qui le premier passa le Rhin à la tête des armées républicaines, et conquit glorieusement une seconde fois l'Égypte envahie par une nuée d'Osmanlis.

Digitized by Google

Que pourrai-je ajouter à la douleur profonde dont il est l'objet ? les larmes des soldats dont il fut le père, les regrets des généraux qui furent les compagnons de ses travaux et de sa gloire, le deuil et la consternation de l'armée sont le seul éloge digne de lui.

L'assassin Soleyman n'a pu éviter les recherches des troupes indignées ; le sang dont il était couvert, son poignard, son air égaré et farouche, ont découvert son crime ; il l'avoue et nomme ses complices ; il semble s'applaudir du meurtre infame qu'il vient de commettre. Dans les interrogatoires qu'il subit, et à la vue des supplices qui l'attendent, il conserve un calme inaltérable, qui devrait être le fruit de l'innocence, mais qui trop souvent aussi est le partage du fanatisme.

Les complices avouent également la confidence qui leur a été faite du projet de l'assassinat qu'ils ont laissé consommer par leur silence.

En vain ils prétendent qu'ils n'ont jamais cru Soleyman capable de ce crime ; en vain ils assurent qu'ils l'auraient révélé, s'ils avaient pu penser qu'il eût eu réellement l'intention de le commettre : les faits parlent contre eux ; ils ont reçu l'assassin, ils l'ont accueilli, ils ne

Digitized by Google

l'ont détourné de son projet qu'à raison du danger personnel qu'il courait : ils sont donc ses complices, et rien ne peut les excuser.

Je ne parle point de Mustapha effendy ; il n'existe contre ce vieillard aucune preuve qui puisse le faire regarder comme complice.

Le genre de supplice à prononcer contre les prévenus est laissé entièrement à votre choix par l'arrêté qui vous charge de leur jugement définitif : je crois devoir vous engager à n'en adopter aucun qui ne soit en usage dans le pays ; mais la grandeur de l'attentat exige qu'il soit terrible : celui de l'empalement me paraît convenable : que la main de cet homme infame soit brulée avant tout ; qu'il expire ensuite sur son pal, et que son corps y reste exposé jusqu'à ce qu'il soit dévoré par les oiseaux de proie.

Quant aux complices, quoique leur délit soit grand, il semble que leur supplice doive être moins sévère que celui de l'assassin ; la simple peine de mort telle qu'elle est adoptée en Égypte doit suffire, et je crois devoir vous la proposer.

Que le visir, que les féroces Osmanlis qu'il commande apprennent, en frémissant, le châtiment du monstre qui osa se charger de leur

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1895

Digitized by Google

vengeance atroce. Leur crime prive, il est vrai, l'armée d'un chef qui sera toujours l'objet de nos regrets et de nos larmes : mais qu'ils n'espèrent point abattre nos courages; le successeur du général que nous avons perdu, déjà connu par ses talens, par sa bravoure, et par les qualités brillantes qui l'ont distingué dans sa carrière politique et militaire, saura nous conduire aussi à la victoire; et les lâches qui ne rougirent pas de se venger de leur défaite par un assassinat dont l'histoire n'offrit jamais d'exemple, ne retireront de cet acte de barbarie d'autre fruit que de s'être déshonorés inutilement aux yeux de l'univers.

C'est sur les considérations développées dans ce rapport que je motive mes conclusions, qui tendent, 1°. à ce que le nommé Soleyman d'Alep soit déclaré convaincu d'avoir assassiné le général en chef de l'armée, Kléber; qu'il soit condamné à avoir la main droite brûlée, à être empalé et à expirer ensuite sur son pal, où il restera jusqu'à ce que son cadavre soit dévoré par les oiseaux de proie; 2°. à ce que les trois cheykhs Mohhammed, A'bd-Allah et Ahhmed él-Ghazzy soient déclarés complices dudit assassinat, et comme tels condamnés à avoir la tête tran-

Digitized by Google

chée; 3°. à ce que le cheykh A'bd él-Qadyr, contumace, soit aussi condamné à la même peine; 4°. à ce que l'exécution ait lieu au retour du cortège funéraire, en présence de l'armée et des gens du pays rassemblés à cet effet; 5°. à ce que Mustapha effendy soit déclaré non convaincu de complicité, et mis en liberté; 6°. enfin, à ce que le jugement et les pièces du procès soient imprimés et affichés au nombre de cinq cents exemplaires, et traduits en langues turque et arabe, pour être placardés dans les différentes provinces de l'Égypte, aux lieux accoutumés et désignés à cet effet.

Au Caire, le 27 prairial an 8 de la République française.

Signé SARTELON.

Le jugement fut conforme au rapport, et les condamnés furent exécutés.

La mésintelligence survenue depuis entre les généraux français occasionna les revers que l'armée éprouva, et amena une capitulation en vertu de laquelle elle évacua l'Égypte et qui fut signée le 12 fructidor an 9. La capi-

Digitized by Google

tulation de la reddition de la ville du Caire l'avait été le 8 messidor précédent. Celle du fort d'Aboukir le 27 ventose de la même année.

Les territoires, possessions et droits de la Porte-Ottomane sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre, par l'article 8 du traité d'Amiens. (*Voyez* ce traité, t. II, p. 521.)

La Sublime Porte invitée à transmettre son acte d'adhésion, ne tarda point à accéder aux dispositions du traité, ainsi qu'on va le voir par les pièces suivantes.

RAPPORT *fait au premier Consul de la République en Sénat, par le Ministre des Relations extérieures.*

LE caractère distinctif de l'époque à laquelle la paix générale a mis fin, a été une contradiction saillante et générale entre les sentimens, les intérêts et la conduite des peuples; les États ont été entraînés comme par une sorte de fatalité, dans leurs guerres, dans leurs alliances. Les uns ont fait cause commune, sans cesser de se haïr; les autres sans cesser

Digitized by Google

de s'aimer, ont vécu dans un état de discorde et d'hostilité.

C'est que dans la dissolution dès long-tems préparée des rapports généraux de l'Europe, l'édifice du droit public s'écoulant, la politique a par-tout méconnu sa tradition, ses maximes, ses règles locales, et que plus d'un gouvernement pris au dépourvu, à l'approche du bouleversement, a perdu le discernement de ses plus chers intérêts, a vu du danger jusque dans ses plus salutaires habitudes, et s'est livré sans réserve aux plus vaines frayeurs et aux plus dangereuses suggestions.

Telle a été particulièrement la position de la sublime Porte, à ce période de la guerre où l'Europe l'a vue avec étonnement se ranger au nombre des ennemis de la France. Ce gouvernement n'a pas tardé lui-même à partager cet étonnement, et en effet tout ce qu'il a vu au dedans et au-dehors, était bien propre à lui inspirer des regrets sur la détermination à laquelle il s'était laissé engager.

Il a vu le vainqueur fidèle à la déclaration qu'il avait faite, en occupant une province Ottomane, pourvoir aux soins de sa conservation, la gouverner avec sagesse, préparer sa prospérité future, et lors même qu'une dé-

Digitized by Google

claration de guerre non provoquée en avait fait une légitime conquête, annoncer par son respect pour les propriétés, les mœurs et la religion des vaincus, que son intention n'était pas changée. La France en effet, loin de vouloir attenter à la prospérité, et diminuer la force de la Turquie, n'eut en vue à cette époque que de la rendre plus puissante et plus heureuse, en introduisant dans son sein de nouveaux élémens de civilisation, et ouvrant au milieu de ses provinces, la grande route du commerce du monde.

Mais, le gouvernement Ottoman s'était lié au-delà de sa prévoyance, et engagé le dernier dans une guerre qui ne pouvait avoir pour lui que des chances fâcheuses. Il était dans la nature de sa position, de ne pouvoir s'y soustraire que le dernier.

Ce n'a été qu'après la pacification des puissances de l'Europe, que la Sublime-Porte a dû négocier sans contrainte; mais du moment où elle a pu traiter seule avec la France, les deux empires ont été à l'instant pacifiés, le traité du 6 messidor a été conclu, et le grand ouvrage de la pacification générale a été consommé.

Ce traité rétablit dans leur intégrité les

Digitized by Google

anciens rapports qui unissaient les deux États, et en cela il pourvoit pleinement à tout ce que demandent les intérêts, les besoins de l'empire Ottoman, les intérêts et la gloire de la France.

La joie éclatante qui, à Constantinople, a signalé la publication de cette nouvelle, a prouvé quel prix le gouvernement et le peuple mettent au retour de l'amitié du peuple français. Son interruption a été marquée par de graves erreurs et de plus graves dangers. Désormais ce gouvernement se repose sur l'espoir de trouver au sein des difficultés inhérentes à sa politique et à sa position, les conseils d'une puissance toujours amie, et véritablement intéressée à sa prospérité.

Les intérêts du commerce de la France sont assurés par le traité. Les citoyens français, commerçans en Turquie, y retrouveront bientôt les propriétés qui leur avaient été séquestrées, et dès ce moment, leurs droits, leurs anciennes prérogatives et leur prépondérance commerciale. Un article spécial stipule pour les compensations qui leur sont dues.

L'honneur de la France et la dignité de son gouvernement, exigeaient que des ex-

Digitized by Google

ceptions trop long-tems tolérées par l'ancien gouvernement français, à l'exercice des privilèges de notre navigation, fussent enfin levées. Ces exceptions n'existent plus; l'accès de la Mer-Noire nous ouvre désormais une route nouvelle, et la sphère du commerce s'aggrandit des communications directes de la France avec les provinces méridionales de la Russie. Le souverain de cet empire, s'élevant par ses lumières au-dessus des préjugés d'une jalousie vulgaire, sent justement que tout ce qui tend à multiplier les rapports de l'industrie d'une nation à celle d'une autre, est avantageux à l'industrie de toutes.

La Sublime-Porte n'avait à desirer que l'amitié de la France; la paix qui vient d'être conclue lui en assure tous les bienfaits. Elle ouvre devant-elle une nouvelle carrière de repos et de sécurité : ce gouvernement, revenu à ses anciennes maximes, trouvera dans les fécondes communications de notre commerce avec ses états d'Europe, d'Afrique et d'Asie, et dans le retour de ses sentimens de confiance, les moyens dont il a besoin pour se conserver dans la position honorable et sûre dans laquelle il vient d'être replacé.

Signé Ch. Mau. Talleyrand.

Digitized by Google

Traité *de paix entre la République Française et la Sublime-Porte Ottomane.*

Le premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, et le sublime Empereur Ottoman, voulant rétablir les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé de tout-tems entre la France et la Sublime-Porte, ont nommé dans cette vue pour ministres plénipotentières; Savoir :

Le premier Consul, au nom du Peuple français, le citoyen *Charles-Maurice Talleyrand*, ministre des relations extérieures de la République française, et la Sublime-Porte Ottomane, *Esseid-Mohameid-Sahid-Ghalib Effendi*, rapporteur actuel, secrétaire intime, et directeur des affaires étrangères.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. Ier. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la République française et la Sublime-Porte Ottomane; les hostilités cesseront désormais et pour toujours entre les deux États.

II. Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui exis-

Digitized by Google

taient entre les deux Puissances, sont en entier renouvelés.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, en vertu desquelles les Français ont le droit de jouir dans les états de la Sublime Porte, de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres Puissances, la Sublime-Porte consent à ce que les vaisseaux du commerce français, portant pavillon français, jouissent désormais sans aucune contestation, du droit d'entrer et de naviguer librement dans la Mer Noire.

La Sublime-Porte consent de plus à ce que lesdits vaisseaux français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et pour tout ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent dans la Mer-Noire.

La Sublime-Porte et le gouvernement de la Républiqne, prendront, de concert, des mesures efficaces pour purger de toute espèce de forbans, les mers qui servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux États. La Sublime-Porte promet de protéger, contre toute espèce de pirateries, la navigation

Digitized by Google

des vaisseaux marchands français sur la Mer-Noire.

Il est entendu que les avantages assurés aux Français par le présent article, dans l'empire Ottoman, sont également assurés aux sujets et au pavillon de la Sublime-Porte, dans les mers et sur le territoire de la République française.

III. La République française jouira dans les pays Ottomans qui bordent ou avoisinent la Mer-Noire, tant pour son commerce que pour les agens et commissaires des relations commerciales qui pourront être établis dans les lieux où les besoins du commerce français rendront cet établissement nécessaire, les mêmes droits, privilèges et prérogatives dont la France jouissait avant la guerre, dans les autres parties des états de la Sublime-Porte, en vertu des anciennes capitulations.

IV. La Sublime-Porte accepte, en ce qui la concerne, le traité conclu à Amiens, entre la France et l'Angleterre, le 4 germinal an 10, (12, 16 Zilkidès 22.) Tous les articles de ce traité qui sont relatifs à la Sublime-Porte, sont formellement renouvellés dans le présent Traité.

Digitized by Google

V. La République française et la Sublime-Porte, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

VI. Les restitutions et compensations dûes aux agens des deux Puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou séquestrés pendant la guerre, seront réglées avec équité par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux gouvernemens.

VII. En attendant qu'il soit pris de concert, de nouveaux arrangemens sur les discussions qui ont pu s'élever relativement aux droits de douanes, on se conformera à cet égard dans les deux pays, aux anciennes capitulations.

VIII. S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre dans les deux États, ils seront immédiatement mis en liberté sans rançon.

IX. La République française et la Sublime-Porte, ayant voulu par le présent traité se placer dans les États l'une de l'autre, sur le pied de la Puissance la plus favorisée, il est entendu qu'elles s'accordent respectivement, dans les deux États, tous les avantages qui

Digitized by Google

pourraient être, ou avoir été accordé à d'autres Puissances, comme si lesdits avantages étaient expressément stipulés dans le présent traité.

X. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingt jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 messidor an 10 de la République française, et le 24 safer ulhaïr.

Signé Ch. Mau. Talleyrand, Esseid-Mohamed-Said-Ghalib-Effendi.

Pour copie conforme :

Le Ministre des relations extérieures,
Ch. Mau. Talleyrand.

OBSERVATIONS.

Après avoir parcouru et examiné les rapports et les dispositions des puissances de l'Europe à l'égard de la Porte-Ottomane, Favier s'exprime ainsi : « La Porte a tout » à craindre des unes et rien à espérer des » autres ; que lui reste-t-il donc ? La France.

Digitized by Google

Puis se résumant sur la position respective de la Porte à l'égard de la France, « c'est, dit-il, celle d'un ami, d'un allié » fidèle dont on s'était éloigné sans motif en » 1756, qu'on a recherché depuis sans » plan, sans principes, engagé sans succès, » encouragé sans secours, qu'on sert » encore aujourd'hui très-faiblement, et » qu'il serait peut-être aussi dangereux d'a- » bandonner, qu'il paraît difficile de le » soutenir.

» Ce n'est point à l'alliance de 1756 qu'il » faut attribuer les malheurs de la Porte », dit le commentateur de Favier, le citoyen *Ségur*, Conseiller d'État; « c'est à la fai- » blesse du Gouvernement français, qui » ne savait ni secourir ses protégés, ni » diriger ses alliés, ni en imposer à ses » ennemis ».

RÉPUBLIQUE

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE DES SEPT ILES.

CET état, nouveau dans le monde politique, est formé de la réunion de plusieurs îles appartenantes auparavant à la république de Venise. Occupées d'abord par les Français, lors de la première conquête de l'Italie, elles leur furent cédées par le traité de Campo-Formio, mais abandonnées depuis dans des tems de malheur.

Ces îles furent constituées alors sous le titre de *République des Sept Iles*, par une convention entre la Russie et la Porte-Ottomane, du 21 mars 1800, dont voici les principeles dispositions.

NOTICE STATISTIQUE.

(Voyez p. 117 et suiv.)

ÉTAT POLITIQUE.

EXTRAIT *de la convention entre l'empire de Russie et la Porte-Ottomane, concernant la République des Sept Iles-Unies, conclue à Constantinople le* 21 *mars* 1800.

ART. Ier. SA Majesté l'Empereur de toutes les

Digitized by Google

Russies, considérant que les îles ci-devant vénitiennes, vu leur proximité de la Morée et de l'Albanie, intéressent particulièrement la sûreté et la tranquillité des états de la Sublime Porte, il a été convenu que les susdites îles, *à l'instar de la République de Raguse*, formeraient une République soumise, à titre de suzeraineté, à la Sublime Porte, et gouvernée par les principaux et notables du pays. Sa Majesté impériale de toutes les Russies s'engage pour elle et ses successeurs, de garantir l'intégrité des États de ladite République, le maintien de sa constitution qui sera acceptée et ratifiée par les deux hautes parties contractantes, après avoir été soumise à leur approbation, de même que la perpétuité des priviléges qui lui seront accordés. Sa Majesté l'empereur Ottoman et ses successeurs étant suzerains de la susdite République, c'est-à-dire, seigneurs, princes et protecteurs; et ladite République étant vassale de la Sublime Porte, c'est à-dire, dépendante, soumise et protégée, les devoirs de cette protection seront religieusement observés par la Sublime Porte, en faveur de la susdite République.

II. En conséquence de l'art. Ier. ci-dessus,

Digitized by Google

les îles de Corfou, de Zante, de Céphalonie, de Santa-Maura, d'Itaque, de Naxos, de Cérigo, et toutes les îles, grandes et petites, habitées et inhabitées, situées vis-à-vis des côtes de la Morée et de l'Albanie, lesquelles ont été détachées de Venise, et viennent d'être conquises, étant soumises à la Sublime Porte, sous le nom de la *République des Sept Iles-Unies*, ladite République et ses sujets jouiront, pour leurs affaires politiques, pour leur constitution intérieure, et pour leur commerce, de tous les privilèges dont jouissent la république de Raguse et ses sujets; et les deux hautes cours contractantes, pour exercer convenablement leur droit de conquête sur lesdites îles, accepteront et ratifieront la constitution intérieure de la susdite République, par des actes solennels, après l'avoir approuvée d'un commun accord.

III. La susdite République des Sept Iles-Unies, en remplissant exactement envers la Sublime Porte les devoirs de fidélité et d'obéissance auxquels elle est tenue, en raison de son vasselage, jouira, pour toutes ses dispositions intérieures et extérieures, absolument des mêmes droits et privilèges dont a coutume de jouir la République de Raguse. Les sujets

Digitized by Google

de ladite Republique, qui commercent dans les États de la Sublime Porte, ou qui y résident, seront sous l'action directe de leur consul ou vice-consul. Les mêmes coutumes qui ont lieu à l'égard des biens et des personnes des Ragusais, seront exactement observées pour ce qui les concerne. La Sublime Porte emploiera tous ses efforts pour que les vaisseaux et négocians de la susdite République soient protégés contre les régences de Barbarie, de la même manière que le sont les vaisseaux et négocians Ragusais.

IV. La susdite République, pour donner une marque de son vasselage envers la Sublime Porte, et reconnaître sa suzeraineté, promet de payer au trésor impérial, tous les trois ans, soixante et quinze mille piastres. Cette redevance sera présentée à la Sublime Porte par une ambassade solennelle, ainsi que l'est la redevance de la République de Raguse; la susdite somme ne pourra jamais être augmentée ni diminuée. La susdite République ne payera aucune autre espèce de tribut outre ladite somme; et ses sujets étant, ainsi que ceux de la République de Raguse, exempts de la capitation et de tous autres impôts dans les États de la Sublime Porte, il sera

Digitized by Google

expédié dans tout l'Empire les ordres nécessaires relatifs à cet objet, etc.

Corfou.

Etendue territoriale.

Cette île a environ 40 lieues de circuit.

Productions.

Sa partie méridionale est montueuse et stérile, et manque de bonne eau; mais la partie septentrionale est très-fertile en grains, vins, olives, figues, cédrats, limons, oranges. Elle a des salines d'un grand rapport. On y recueille aussi beaucoup de miel et de cire. Elle produit environ 500 mille jarres d'huile.

Commerce.

Son commerce d'exportation se fait en huile d'olive, sel, rossolis, valonée, etc.

Son commerce d'importation est en blé, maïs, chevaux, bœufs et moutons, vins,

Digitized by Google

café, sucre, cacao, morue, harengs, saumon, fromage, tabac, fer, indigo, quinquina, cochenille, thériaque, poivre, canelle, fer blanc, bois de construction, draps, soieries, toiles indiennes, bas de soie, rubans, or et argent filés, cotons, clincailleries, cuirs, maroquins, peaux, tonneaux, pâtes, chapeaux, papiers, etc.

Sequins de Venise.

La somme totale de ses exportations est de.....	284,936.
Celle des importations de.....	269,597.
Excédant en faveur de l'île de Corfou.....	15,339.

Population.

Cette île est divisée en quatre parties que l'on appelle bailliages, peuplées d'environ 50 à 60 mille habitans, la plupart Grecs d'origine.

Digitized by Google

Naxos.

Étendue territoriale.

Cette île a 6 lieues de tour et un port autour duquel on voit quelques maisons.

Productions.

Dans l'intérieur sont des habitations plantées d'oliviers et des pâturages pour les bestiaux. Elle produit 80 mille jarres d'huile.

Commerce.

Les habitans s'occupent de la pêche et du commerce de l'huile que rapportent leurs plantations.

Sainte-Maure. (Santa-Maura.)

Étendue territoriale.

Cette île a environ 16 lieues de tours et est défendue par deux forts châteaux.

Digitized by Google

Productions.

Elle est très-fertile en blé, vins, huile, limons, oranges, amandes, citrons et autres fruits. Elle produit 15 mille jarres d'huile. Elle a aussi plusieurs ports. Ses habitans sont Grecs et ont leur évêque particulier.

Commerce.

Son commerce d'exportation consiste en huile, vins, cire, sel, fromages, etc.

Son commerce d'importation, en blé, légumes, toiles, fer, draps, tabac.

	Séquins de Venise.
Montant de son exportation à...	48,859.
Celui de son importation.....	13,500.
Excédant en faveur de Sainte-Maure.....	35,359.

Population.

Sainte-Maure, capitale, a un port réputé le meilleur de l'île. Cette ville contient 5 à

Digitized by Google

6,000 habitans. Devant sa forteresse, sont situées, dans des marais, deux îles très-bien cultivées qui lui servent de faubourgs.

Long. 18° 20′. Lat. 38° 50′.

ITAQUE.

Étendue territoriale.

CETTE île a environ 10 lieues de circonférence. Elle a la figure d'un carré long, de quatre lieues de longueur, sur une et demie dans sa plus grande largeur. Elle est située au sud de l'île de Sainte-Maure.

Population.

Sa population est d'environ 6 à 7,000 habitans.

Productions.

Ses productions consistent en blé, raisins de Corinthe, huiles, vins, fruits et

Digitized by Google

légumes. Les habitans s'occupent de la pêche et commercent des productions de leur île. Ils récoltent 600,000 de raisins, année commune.

Commerce.

Seqnin de Venise.

Ses exportations qui consistent en huile d'olive, raisins de Corinthe, se montent par an à	9,200.
Ses importations, qui sont en blé, légumes, draps, tabac, morue, s'élèvent à.....	8,600.
Excédant en faveur d'Itaque...	600.

CÉPHALONIE.

Étendue territoriale.

CETTE île située vis-à-vis les petites Dardannelles, ou le détroit du golfe de Lépaule a environ 60 lieues de tour.

Digitized by Google

Productions.

Elle est fertile en blé, vins de couleur d'huile, en raisins de Corinthe, olives, limons, oranges et grenades d'une grosseur extraordinaire. On y récolte, chaque année 5 à 6,000,000 de livres de raisins, et on y fait 15 mille jarres d'huile.

Population.

L'île de Céphalonie a environ 60,000 habitans.

Commerce.

Son commerce d'exportation consiste en huile, vins, raisins de Corinthe, cire, fromages, rossolis, coton, draps de coton, etc.

Son commerce d'importation est en blé, légumes, café, sucre, cacao, tabac, indigo, poivre, fer, cannelle, cochenille, bois de construction, draps, soieries, toiles, in-

Digitized by Google

diennes, coton, cuirs, peaux maroquins, clincailleries, cire, miel, etc.

	Sequins de Venise.
Exportations.....	120,318.
Importations.....	135,795.
Excédant en importations....	15,477.

Céphalonie, capitale et évêché, est une ville forte qui a un port excellent.

ZANTE.

Étendue territoriale.

CETTE île a 6 lieues de long sur 4 de large.

Population.

Le nombre de ses habitans est de 30,000, la plupart Grecs et catholiques romains.

Productions.

Cette île est très-fertile et très-agréable. Elle abonde en raisins de Corinthe, en

Digitized by Google

vins, figues, oranges et citrons. Elle contient environ cinquante villages. La recolte annuelle de ses raisins est ordinairement de 10 à 12 millions de livres pesant.

Elle produit 20 mille jarres d'huile.

Commerce.

Le commerce d'exportation de l'île de Zante consiste en raisins, huile, coton, vins, citrons, etc.

Celui de l'importation est en blé, café, sucre, fromage, fer, indigo, poivre, cannelle, cochenille, draps, soieries, toiles, indiennes, etc.

	Séquins de Venise.
Exportations	184,485.
Importations	180,754.
Excédant en faveur de l'île de Zante.....	3,731.

Zante, ville capitale avec un port, a tout-à-la-fois un évêque grec et un évêque latin.

Digitized by Google

CÉRIGO, (l'ancienne île de Cythère.)

Étendue territoriale.

CETTE île a environ 18 lieues de tour. Elle est remplie de montagnes et de rochers, a peu d'habitans. On y trouve beaucoup de porphyre. Elle produit peu de blé, de vin et d'huile; mais il y a beaucoup de brebis et de volaille.

Cérigo, la principale ville qui s'y trouve, est sur la côte méridionale, et a un port défendu par un château, situé d'un côté sur un terrain escarpé, et de l'autre s'avançant dans la mer.

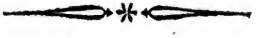

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE DE RAGUSE.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

La République de Raguse est située entre les 36° de longitude, et 42° 20′ de latitude.

Population.

Sa population se monte à 56,000 hommes.

Montagnes.

Le territoire est très-montueux et pierreux.

Forces de terre.

Ses forces de terre consistent en 600 hommes. Elle peut en armer 800.

Forces de mer.

La marine de la République est de 162 vaisseaux de 10 à 40 canons. (*Beaufort.*)

Digitized by Google

Revenus.

Ses revenus sont de 1,800,000 liv. (*Id.*)

Gouvernement.

Républicain.(*Id.*)

Religion.

La catholique romaine est dominante.

Productions territoriales.

Ce pays produit des vins, soies, fruits, bois, etc. On y élève de nombreux troupeaux.

Monnaies.

La monnaie de cette République est inconnue; tout ce qu'on sait, c'est que toutes les espèces étrangères y ont cours, et que la monnaie de Venise y domine le plus.

ETAT

Digitized by Google

ÉTAT POLITIQUE.

Puisque la convention entre la Russie et la Porte Ottomane a assimilé la République des Sept Iles à la République de Raguse, en la mettant, comme cette dernière, sous la protection de la Porte-Ottomane, nous remplissons deux objets à la fois, en donnant du Gouvernement de Raguse une courte notice.

« Raguse, la plus ancienne alliée des » Turcs, présente, dit un publiciste fran- » çais, un spectacle bien étonnant ; celui » de la liberté adossée au despotisme. Son » Gouvernement républicain remonte plus » haut que celui de Venise. Le chef s'appelle » *Recteur.* »

Montesquieu, en parlant de Raguse dit : « Le chef de cette République change » tous les mois ; les autres officiers, toutes » les semaines ; le gouverneur du château, » tous les jours. La crainte que les Ragu- » sains ont d'être surpris par quelques » ennemis, les rend d'une excessive sur- » veillance. On a dit d'eux qu'ils tiennent

Digitized by Google

» la liberté sous clef, parce que leurs portes
» ne sont ouvertes que quelques heures
» du jour. Cette République a eu l'art de
» conserver son indépendance entre Ve-
» nise, la puissance Ottomane et la mai-
» son d'Autriche ».

Digitized by Google

TUNIS.

NOTICE STATISTIQUE.

Étendue territoriale.

Les États de Tunis ont 74 lieues de longueur sur 57 lieues de largeur.

Limites.

Ce pays a pour limites, à l'est, la Méditerranée; à l'ouest, le royaume d'Alger; au sud, Tripoli et une partie de Bindulgerio.

Forces de terre.

L'État ne peut mettre sur pied que 40,000 hommes.

Revenus.

On estime que le revenu ordinaire est de 2,400,000 fr. par an.

Digitized by Google

Forme du Gouvernement.

Il est aristocratique.

Religion.

La Mahométane.

Productions territoriales.

Elles consistent en blé, huile, soie, cire, cuirs, peaux, légumes, fruits, laine et chevaux.

Monnaies.

Il se frappe à Tunis quelques espèces d'or et d'argent. Les sultanins sont d'or, mais plus forts d'un tiers que ceux d'Europe : ils sont du titre de vingt-quatre Karats. Les nasaras sont d'argent, taillés bisarrement en carré. Les doublas et les burbas qui s'y fabriquent sont de la même valeur que ceux d'Alger.

Digitized by Google

ETAT POLITIQUE.

RAPPORT *fait par* JEAN DEBRY, *à la Convention nationale, au nom du Comité de Salut public, en la séance du* 24 *thermidor an* 3.

Nos anciens traités avec la régence de Tunis fixaient à 30 milles de distance de nos côtes le point où les corsaires Tunisiens devaient arrêter leurs courses.

Cette stipulation ayant souvent causé des embarras et des discussions entre les deux puissances, le consul général Devoize conçut l'idée d'un article supplémentaire, par lequel les limites respectives de l'immunité seraient restreintes à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie.

Une modification semblable avait été faite à notre traité avec la régence d'Alger, lors du dernier renouvellement.

Le comité de salut public fit part de cette proposition à la commission de la marine, en demandant son avis; il fut répondu que les dispositions proposées paraissaient bonnes et utiles, et méritaient d'être confirmées par le Gouvernement.

Digitized by Google

Les exceptions contenues dans l'article ont pour objet de préserver les deux golfes de la Goulette et de Port-Farine des courses que nos ennemis avaient quelquefois l'audace de hasarder jusques sous le canon des forts. Le Bey, choqué de cette témérité, a fait signifier aux consuls étrangers qu'il ne souffrirait pas que la navigation de ces deux points fût troublée désormais par aucun acte d'hostilité. Cette mesure tourne entièrement à l'avantage des Français, qu'on peut regarder comme ceux d'entre les Européens qui font à Tunis le commerce le plus actif et le plus important.

En conséquence de ces considérations, votre comité de salut public a autorisé le citoyen Devoise, consul général à Tunis, à signer le nouvel article, sauf la ratification de la Convention nationale. Ce consul nous en a renvoyé deux expéditions signées par lui et par le Bey de Tunis.

Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis.

Quoique, dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses

Digitized by Google

à l'éloignement de trente milles des côtes de France; cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussion fréquent entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; et à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République française, les armemens Tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le tems d'en prévenir les puissances intéressées.

Fait au palais de Bardo, le 6 prairial, l'an troisième de la République une et indivisible, le 25 mai 1795 (v. st.)

Le consul général de la République française auprès dn Bey de Tunis.

Signé DEVOISE.

Digitized by Google

A côté du texte français se trouve le texte arabe avec la signature du Bey.

Votre comité vous propose le décret suivant :

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, ratifie l'article additionnel au traité avec la régence de Tunis, signé le 6 prairial de cette année, par le Bey de Tunis et par le citoyen Devoize, consul général de la République auprès de cette Régence, et autorisé, à cet effet, par le Comité de Salut public.

Le décret est adopté.

Digitized by Google

TRIPOLI.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

TRIPOLI est situé entre les 30° 45′ de longitude, et 25° 53′ de latitude.

Étendue territoriale.

Ce pays a 135 lieues de longueur sur 100 de largeur.

Population.

Sa population est de 4 ou 500,000 habitans.

Tunis et Tripoli paient au Dey d'Alger 3,600,000 liv.

Productions.

Le territoire est très-fertile. On y recueille des citrons, des limons, des oranges et du safran.

Digitized by Google

ÉTAT POLITIQUE.

COPIE *du traité de paix conclu entre sa Majesté Suédoise, et sa Seigneurie le Pacha de Tripoli,*

Sous la médiation du colonel SEBASTIANI, *envoyé du Premier Consul dans le Levant* *.

M. le baron de *Cedestrom*, contre-amiral, commandant les forces navales de Sa Majesté Suédoise dans la Méditerranée, muni de pleins pouvoirs, stipulant pour et au nom de son maître;

Et *Seïd Mohammed et Dehgaïs*, premier ministre de son excellence le très-illustre Joussouf, Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du royaume de Tripoli en Barbarie, munis de pleins pouvoirs, stipulant pour, et au nom de son maître;

Après l'échange de leurs lettres de créances et pouvoirs, ont conclu, arrêté et signé le traité de paix suivant.

ART. Ier. LES différends élevés entre Sa Majesté Suédoise et le très-illustre Pacha de

* Voyez le rapport du colonel SEBASTIANI, p. 161.

Digitized by Google

Tripoli sont terminés, et les relations politiques et commerciales de Sa Majesté Suédoise et de la Régence de Tripoli, en Barbarie, sont rétablies telles qu'elles existaient au moment et après le traité fait entre les parties contractantes, le 15 avril 1741, aux conditions suivantes.

II. Sa Majesté le Roi de Suède paiera dans le délai de six mois, à compter d'aujourd'hui, cent cinquante mille piastres fortes, en espèces sonnantes, au pacha de Tripoli; cette somme sera payée à Tripoli.

III. Sa Majesté le Roi de Suède paiera également une annuité de huit mille piastres fortes chaque année, à commencer du premier janvier prochain; le pacha de Tripoli ne pourra, sous aucun prétexte, exiger aucune autre rétribution, annuité on don de quelqu'espèce que ce soit.

IV. Sa seigneurie le pacha de Tripoli, s'engage à relâcher et à rendre à Sa Majesté Suédoise, aux conditions énoncées dans les articles II et III, tous les prisonniers suédois, sans exception. Leur liberté aura lieu immédiatement après le paiement des cent cinquante mille piastres fortes, et de la première annuité de huit mille. Sa Majesté le

Digitized by Google

Roi de Suède paiera en outre trois mille six cent piastres fortes pour les dettes contractées par ses sujets, et dont le compte a été arrêté par son commissaire des relations commerciales.

V. Toutes les prises qui auraient été faites par les bâtimens des puissances contractantes, depuis le 25 septembre, seront rendues de part et d'autre.

VI. Sa seigneurie le pacha de Tripoli, voulant témoigner sa reconnaissance au Premier Consul de France, président de la République italienne, pour sa médiation, accorde, dès cet instant, la liberté à M. le baron Armfeld, le seul officier de la marine royale suédoise qui soit prisonnier; s'il y en avait eu plusieurs, il aurait également offert leur liberté au Premier Consul.

VII. Le présent traité sera ratifié dans l'espace de trois mois, à compter d'aujourd'hui, ou plutôt, si faire se pourra; les ratifications seront échangées à Tripoli. Si cependant la ratification ne pouvait avoir lieu dans ce délai, les hostilités ne pourraient recommencer qu'après les six mois fixés pour le paiement des sommes spécifiées dans les articles

Digitized by Google

II et III. Les hostilités cesseront de part et d'autre dès aujourd'hui.

Fait à Tripoli, en Barbarie, au palais de France, le 10 vendémiaire an 11 de la République française. (2 octobre 1802.)

Signés RUDOLF CEDESTROM, MOHAMMED-EL-DEGHAIS.

Pour copie conforme :

HORACE SEBASTIANI.

Digitized by Google

ALGER.

NOTICE STATISTIQUE.

Etendue territoriale.

Le Royaume d'Alger a 160 lieues de longueur sur 50 de largeur.

Suivant MM. *Danville et Swaw*, sa longueur serait de 198 lieues, ou 99 myriamètres, et sa largeur de 114 lieues, ou 57 myriamètres.

Position géographique et limites.

Ce pays est borné à l'est par Tunis; au nord, par la Méditerranée; à l'ouest, par les royaumes de Maroc et de Tafilet.

Population.

Alger contient 21,186 familles, plus environ 8,000 familles étrangères.

Digitized by Google

Forces de terre.

Les Algériens ont environ 6,500 hommes d'infanterie, composés de Turcs et de Caloglis, qui sont les enfans des soldats.

Le Dey peut mettre en campagne 2,000 hommes de cavalerie maure.

Revenus.

L'estimation en est difficile, à cause de la nature et de leur forme de perception.

On dit que les revenus d'Alger sont moins considérables que ceux de Tunis; or, ceux de Tunis sont de 2,400,000 liv.

Suivant l'auteur de la relation des États barbaresques, les revenus d'Alger sont de 441,400 piastres de fixe, et de 220,000 liv. de casuel.

Forme de Gouvernement.

On le qualifie de royaume ou république.

Digitized by Google

Religion.

La Mahométane.

Productions territoriales.

Blé, orge, vins, fèves, huiles, lames, cuirs, cire, miel, plumes d'autruches. Le pays renferme des mines de plomb, de fer, de sel, de salpêtre et d'alun.

L'agriculture y est généralement fort négligée.

Monnaies.

La première et la plus petite monnaie réelle d'Alger, qui sert d'élément à toutes les évaluations des autres monnaies, tant réelles que de compte, est l'aspre, petite monnaie d'argent.

Selon le dictionnaire des monnaies, elle valait autrefois huit deniers, monnaie de France. Lorsqu'elle était de bon argent, il en fallait 80 pour un écu. A présent il y en a quantité de fausses et de bas aloi, ce qui fait qu'on en donne jusqu'à 120. Ainsi l'aspre vaut

Digitized by Google

vaut aujourd'hui environ 5 deniers de France.

D'autres écrivains évaluent l'aspre 5 deniers $\frac{1}{2}$, ou 6 deniers tournois ; ce qui produit, dans l'évaluation des autres monnaies en aspres, des différences assez sensibles, que peuvent seuls concilier les négocians qui sont sur les lieux. On suivra l'évaluation de l'aspre à 6 deniers.

On trouve aussi dans d'autres auteurs un aspre de cuivre blanchi, d'une forme irrégulière, dont la valeur répond à un denier un quart, monnaie de France ; mais cette monnaie paraît n'être qu'en petite quantité et de peu d'usage. Par le mot d'aspre, on entendra donc toujours l'aspre de 6 deniers.

L'aspre a deux usages. Il est en même tems élément des monnaies de compte et élément de la valeur des monnaies réelles.

Les monnaies de compte formées d'un certain nombre d'aspres, sont, 1°. le temin ou tomin, monnaie qui sans doute aura été réelle anciennement, et qui a cessé de l'être. Il est évalué 29 aspres.

Digitized by Google

2°. La pataque, qui contient huit temins, et par conséquent 232 aspres. Elle est appelée pataque-chique, et distinguée par-là de la pataque-gourde, monnaie réelle. L'un et l'autre nom de pataque a été emprunté des Portugais, qui appèlent pataca les piastres d'Espagne. Pataque-chique devient par-là synonime de piastre de compte; et pataque-gourde signifie piastre réelle, qui est de différent poids et valeur, au lieu que la pataque-chique, évaluée toujours en aspres, a toujours la même valeur.

3°. Le demi-temin, appelé caroha, équivalant à 14 aspres $\frac{1}{2}$.

4°. Quelques écrivains font aussi mention de la saime, autre monnaie de compte équivalant à 50 aspres; mais elle a cessé d'être en usage depuis quelque tems.

Après l'aspre, considéré comme monnaie réelle, les autres monnaies réelles et courantes d'Alger sont de trois sortes, les nationales, les monnaies turques et de Barbarie, et les monnaies d'Europe.

Les monnaies fabriquées dans le royaume, sont, 1°. des sequins, monnaie d'or évaluée

Digitized by Google

8 pataques $\frac{1}{2}$, ou 68 temins, ou 1,272 aspres, ou 45 liv. 3 s. 10 den. argent de France. Il y a aussi des demi sequins de 34 temins, et des quarts de sequins de 17 temins.

2°. Des sequins zermaboul, valant 6 pataques et 6 temins; c'est-à-dire, 54 temins, ou 1566 aspres. Il y a enfin des demi-sequins et quarts de sequins.

3°. Les sultanins d'Alger, valant 465 aspres, faisant 10 liv. 13 s., 10 fr. 65 c.

4°. Des pataques-gourdes ou piastres algériennes, monnaies d'argent dites autrement piastres coupées au poids d'Alger, valant trois pataques-chiques, ou 24 temins, ou 696 aspres, 15 liv. 19 s., ou 16 liv. de France.

Il y a aussi des demi-piastres de 12 temins, des quarts de piastre et des huitièmes de piastre.

Les monnaies turques et barbaresques sont la sultanine, appelée de Maroc, qui vaut 465 aspres, faisant 10 liv. 13 s., comme la sultanine d'Alger.

Digitized by Google

La piastre de Tunis, valant 153 aspres, 3 liv. 10 s.

Quant aux monnaies européennes, qui sont toutes reçues dans le commerce à Alger, les principales sont :

La Lisbonnine de Portugal, de 10,000 rès ou réis, qui vaut 2, 436 aspres, ou 10 pataques-chiques $\frac{1}{2}$, faisant, argent de France, environ 56 liv.

La pistole d'Espagne, qui vaut 633 aspres, faisant 15 liv. 4 s.

Le sequin de Venise, valant 410 aspres, faisant 9 liv. 8 s., et selon d'autres, 414 aspres et 10 liv. 10 s. de France.

La pistole simple de Portugal de 2,000 rès, valant 11 liv. 4 s., ou 488 aspres.

Le milleray, ou ducat de 1,000 rès. valant 5 liv. 12 s., ou 242 aspres.

La piastre de Séville, etc., valant 3 liv. 15 s. 6 d., ou 3 pataques 7 temins.

La piastre de Livourne vaut 160 aspres, ou 3 pataques 6 temins, 3 liv. 13 s. 4 d.

La creuzade de 400 rès de Portugal, valant 2 liv. 4 s. 9 d.

Digitized by Google

ETAT POLITIQUE.

TRAITÉ *de paix entre la République Française et la Régence d'Alger, conclu le 7 nivose an* 10, *et le* 22 *de la lune de Chaban, l'an* 1216 *de l'hégire.*

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS, et la RÉGENCE D'ALGER reconnaissent que la guerre n'est pas naturelle entre les deux États; et qu'il convient à la dignité, comme aux intérêts de l'un et de l'autre, de reprendre leurs anciennes liaisons.

En conséquence, *Mustapha-Pacha*, Dey, au nom de la Régence, et le citoyen *Charles-François Dubois-Thainville*, chargé d'affaires et commissaire-général des relations commerciales de la République française, revêtu de pleins pouvoirs du Premier Consul, à l'effet de traiter la paix avec la Régence, sont convenus des articles suivans:

ART. Ier. Les relations politiques et commerciales sont rétablies entre les deux États, telles qu'elles existaient avant la rupture.

II. Les anciens traités, conventions, stipulations seront revêtus, dans le jour, de

Digitized by Google

la signature du Dey, et de celle de l'agent de la République.

III. La Régence d'Alger restitue à la République française les concessions d'Afrique, de la même manière et aux mêmes conditions que la France en jouissait avant la rupture.

IV. L'argent, les effets et marchandises dont les agens de la Régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues à l'époque de la déclaration de guerre du 1er. nivose an 7; il sera, en conséquence, dressé, de part et d'autre, des comptes qui devront être consentis mutuellement.

V. Les lismes ne seront exigibles que du jour où les Français seront rétablis dans les comptoirs.

VI. A partir de cette époque, le Dey, pour indemniser la compagnie d'Afrique des pertes qu'elle a éprouvées, lui accorde une exemption générale de lisme d'une année.

VII. Les Français ne pourront être retenus comme esclaves, dans le royaume d'Alger,

Digitized by Google

en quelque circonstance, et sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Les Français saisis sous un pavillon ennemi de la Régence, ne pourront être faits esclaves, quand même les bâtimens sur lesquels ils se trouveront se seraient défendus, à moins que, faisant partie de l'équipage, comme matelots ou soldats, ils ne soient pris les armes à la main.

IX. Les Français passagers ou résidans dans le Royaume d'Alger, sont soumis à toute l'autorité de l'agent du Gouvernement français. La Régence ne peut, et ses délégués n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la France en Afrique.

X. Les capitaines des bâtimens français, soit de l'État, soit particuliers, ne pourront être contraints de rien embarquer sur leurs bords contre leur gré, ni être envoyés où ils ne voudraient point aller.

XI. L'agent du Gouvernement français ne répond d'aucunes dettes pour les particuliers de sa nation à moins qu'il ne se soit engagé, par écrit, à les acquitter.

XII. S'il arrive une contestation entre un Français et un sujet algérien, elle ne pourra

Digitized by Google

être jugée que par les premières autorités, après toutefois que le commissaire français aura été appelé.

XIII. S. E. le Dey s'engage à faire rembourser toutes les sommes qui pourraient être dues à des Français par ses sujets, comme le citoyen Dubois-Thainville prend l'engagement, au nom de son Gouvernement, de faire acquitter toutes celles qui seraient légitimement réclamées par des sujets algériens.

XIV. Les biens de tous Français morts dans le royaume d'Alger, sont à la disposition du commissaire-général de la République.

XV. Le chargé d'affaires et les agens de la compagnie d'Afrique choisissent leurs drogmans et leurs censaux.

XVI. Le chargé d'affaires et commissaire-général des relations commerciales de la République française, continuera à jouir de tous les honneurs, droits, immunités et prérogatives stipulés par les anciens traités; il conservera la prééminence sur tous les agens des autres nations.

XVII. L'asyle du commissaire français est sacré; aucune force publique ne peut s'y in-

Digitized by Google

troduire, s'il ne l'a lui-même requise des chefs du Gouvernement algérien.

XVIII. Dans le cas d'une rupture, (et à Dieu ne plaise qu'un pareil évènement puisse jamais arriver) les Français auront trois mois pour terminer leurs affaires. Pendant ce tems, ils jouiront de toute l'étendue de liberté et de protection que les traités leur assurent en pleine paix. Il demeure entendu que les bâtimens qui aborderaient dans les ports du royaume, pendant ces trois mois, participeront aux mêmes avantages.

XIX. S. E. le Dey nomme *Salah-Khodja*, pour se rendre à Paris, en qualité d'ambassadeur.

Écrit le 22 de Chaban, de l'année 1216.

En vertu des pleins-pouvoirs du Premier Consul Bonaparte,

Le chargé d'affaires et commissaire-général des relations commerciales de la République française à Alger.

Signé DUBOIS-THAINVILLE.

Collationné par nous chancelier interprète de ce commissariat.

Signé ANTOIN SIELVE.

Digitized by Google

TRADUCTION *de la formule de renouvellement des anciens traités entre la France et la Régence d'Alger, écrite à la suite des traités.*

LE sujet de cet écrit est que l'an mil deux cent seize de l'hégire, et le 22 de la lune de Chaban, S. E. *Mustapha-Pacha*, a fait la paix avec la nation française, et a renouvellé et confirmé les anciens traités.

En conséquence, le présent a été fait et enregistré ici, le 22 de la lune de Chaban, l'an de l'hégire 1216, (7 nivose 10e. année de la République française.)

Au bas du texte français,

Signé DUBOIS-THAINVILLE chargé d'affaires, et commissaire général de France à Alger.

Au bas du texte turc,

Signé MUSTAPHA-PACHA, Dey d'Alger.

Pour copie conforme,

Le chargé d'affaires et commissaire-général à Alger.

Signé DUBOIS-THAINVILLE.

Digitized by Google

RAPPORT *fait au Premier Consul en Sénat, par le Ministre des relations extérieures, le* 20 *fructidor an* 10.

LE Premier Consul m'ayant ordonné de lui rendre compte en Sénat, des différends survenus récemment entre la République française et la régence d'Alger, et du succès des mesures qui ont été prises pour les terminer, je dois d'abord rappeler l'état des choses qui les a précédés.

Des frontières de l'Égypte au détroit de Gibraltar, le nord de l'Afrique est possédé par des hommes étrangers au droit public de l'Europe; les principes et les mœurs qui, des sociétés européennes, n'ont fait pour ainsi dire qu'une même société, qui non-seulement défendent d'opprimer, mais commandent d'accueillir, de protéger, de secourir dans le danger la navigation et le commerce des peuples paisibles qui réprouvent toute agression injuste, qui flétrissent la valeur si elle est cruelle, et veulent que les droits de l'homme restent toujours sacrés, ces mœurs sont encore inconnues aux peuples de ces contrées.

Digitized by Google

Ils n'ont d'autres droits des gens que les lois mêmes de leur police, qui permettant chez eux les violences individuelles, les autorisent à l'égard des étrangers, et les consacrent même comme des actes de courage à l'égard des ennemis ; ils ignorent que le droit des gens, par ses règles générales, abolit les droits chimériques que des peuples trop imbus de leur importance locale prétendent retirer de la licence de leurs usages. Il faut croire, pour l'honneur de l'Europe, que, sur ce point, la suprématie du droit public, assignant de justes limites à la tolérance des législations particulières, ne sera désormais méconnu qu'en Afrique.

La régence d'Alger s'est particulièrement signalée par une audace que quelques évènemens durent accroître.

Charles-Quint tourna contre l'Afrique ses armes victorieuses : il voulait délivrer l'Europe des incursions des Barbaresques et les réduire à l'impuissance ; mais le succès trompa son attente, et ne répondit point à la grandeur de ses préparatifs.

Dans des tems postérieurs, Louis XIV vengea sur les Algériens l'honneur du pavillon

Digitized by Google

français. Alger fut, par ses ordres, bombardé trois fois dans l'espace de six années ; mais là dut se borner sa vengeance : les affaires d'Europe réclamaient toute son attention ; du moins les Algériens apprirent-ils, dès-lors, à craindre et à respecter la France, et la paix qui fut conclue en 1689 subsistait depuis plus d'un siècle, lorsque les instances et les ordres de la Sublime Porte la firent rompre en l'an 7.

Des ennemis qui restaient à la France lorsque le Premier Consul prit les rênes du Gouvernement, la régence d'Alger était la moins redoutable ; mais le Premier Consul, desirant de faire cesser par-tout les calamités de la guerre, instruit que le Dey d'Alger l'avait déclarée contre son inclination, et qu'il souhaitait la paix, fit partir pour Alger un négociateur précédé par la renommée des exploits dont l'Italie, l'Allemagne, l'Égypte, la Syrie avaient été le théâtre ; l'envoyé du Premier Consul fut accueilli comme il devait l'être. La paix fut arrêtée, proclamée comme dans le Divan. Cependant une nouvelle intervention de la Sublime Porte en fit ajourner la signature. La guerre parut renaître ; mais ce fut une guerre sans hostilités. Tous les

Digitized by Google

Français purent se retirer librement d'Alger avec toutes leurs propriétés, et l'agent de la France attendit à Alicante le moment où les négociations pourraient être reprises.

Enfin, un traité définitif qui assure à la France tous les avantages stipulés par les traités anciens, et qui, par des stipulations nouvelles, garantit plus explicitement et mieux la liberté du commerce et de la navigation française à Alger, fut signé le 7 nivose dernier (1).

La paix générale était conclue, et le commerce commençait à reprendre ses routes accoutumées ;

Mais bientôt on apprend que des armemens d'Alger parcourent la Méditerranée, désolent le commerce français, infestent les côtes : le pavillon et le territoire même de la République ne sont pas respectés par les corsaires de la Régence. Ils conduisent à Alger des transports sortis de Toulon et destinés pour Saint-Domingue ; ils arrêtent un bâtiment napolitain dans les mers, et presque sur les rivages de

(1) Voyez ce traité, page 149.

Digitized by Google

la France. Un rais algérien ose dans la rade de Tunis, faire subir à un capitaine de commerce français un traitement infâme. Les barques de la compagnie du corail qui, aux termes du traité, vont pour se livrer à la pêche, sont violemment repoussées des côtes. Le chargé d'affaires demande satisfaction et ne l'obtient pas ; on ose lui faire des propositions injurieuses à la dignité du peuple français : on veut..... que la France achète l'exécution du traité ! Informé de ces faits, le Premier Consul ordonne qu'une division navale se rendra devant Alger.

Je transmets, par ses ordres, des instructions au chargé d'affaires, le citoyen Dubois-Thainville, qui s'est conduit avec autant d'énergie et de dignité que de prudence.

La division commandée par le contre-amiral Lessingues parut devant Alger le 17 thermidor ; à bord était un officier du palais, l'adjudant commandant Hullin, porteur d'une lettre du Premier Consul pour le Dey.

Le 18, cet officier descend à terre, et est accueilli avec distinction, présenté au Dey, et lui remet la lettre du Premier Consul ; elle était ainsi conçue.

Digitized by Google

BONAPARTE, *Premier Consul, au très-haut et très-magnifique Dey d'Alger, que Dieu le conserve en prospérité et en gloire.*

« JE vous écris cette lettre directement, parce que je sais qu'il y a de vos ministres qui vous trompent et qui vous portent à vous conduire d'une manière qui pourrait vous attirer de grands malheurs. Cette lettre vous sera remise en mains propres par un adjudant de mon palais ; elle a pour but de vous demander réparation prompte, et telle que j'ai droit de l'attendre des sentimens que vous avez toujours montrés pour moi. Un officier français a été battu dans la rade de Tunis par un de vos rais ; l'agent de la République a demandé satisfaction et n'a pu l'obtenir. Deux bricks de guerre ont été pris par vos corsaires, qui les ont amenés à Alger, et les ont retardés dans leurs voyages. Un bâtiment napolitain a été pris par vos corsaires dans la rade d'Hiers, et par-là ils ont violé le territoire français ; enfin, du vaisseau qui a a échoué cet hiver sur vos côtes, il me manque encore plus de 150 hommes qui sont entre les mains des Barbares. Je vous demande

Digitized by Google

mande réparation pour tous ces griefs, et ne doutant pas que vous ne preniez toutes les mesures que je prendrais en pareille circonstance, j'envoie un bâtiment pour reconduire en France les 150 hommes qui me manquent; je vous prie aussi de vous méfier de ceux de vos ministres qui sont ennemis de la France. Vous ne pouvez pas avoir de plus grands ennemis, et si je desire vivre en paix avec vous, il ne vous est pas moins nécessaire de conserver cette bonne intelligence qui vient d'être rétablie, et qui seule peut vous maintenir dans le rang et dans la prospérité où vous êtes; car Dieu a décidé que tous ceux qui seraient injustes envers moi seraient punis. Si vous voulez vivre en bonne amitié avec moi, il ne faut pas que vous me traitiez comme une puissance faible; il faut que vous fassiez respecter le pavillon français, celui de la République italienne, qui m'a nommé son chef, et que vous me donniez réparation de tous les outrages qui m'ont été faits. Cette lettre n'étant pas à une autre fin, je vous prie de la lire avec attention vous-même, et de me faire connaître, par le retour de l'officier que je vous envoie, ce que vous aurez jugé convenable de faire ».

Digitized by Google

Quelles que fussent les dispositions intérieures du Dey, il ne me montra que les dispositions de vivre en bonne intelligence avec la République française.

« Je veux, dit-il, être toujours l'ami de Bonaparte ».

Il promit et ordonna réellement toutes les satisfactions demandées.

Pour rendre un hommage particulier au Premier Consul, dans la personne de son envoyé, il voulut même s'écarter des formes ordinaires, et contre l'usage immémorial des Régences, il reçut dans le plus magnifique Kiosck de ses jardins, l'officier du palais, le chargé d'affaires de la République, le contre-amiral Lesseingues et son nombreux état-major. C'est-là qu'il remit au général Hullin la réponse qu'il avait préparée pour le Premier Consul, et dont la teneur suit:

Au nom de Dieu seul, de l'homme de Dieu, maître de nous, illustre et magnifique Seigneur, Mustapha-Pacha, Dey d'Alger, que Dieu laisse en gloire;

A notre ami BONAPARTE, *Premier Consul*

Digitized by Google

de la République Française, Président de la République italienne.

« Je vous salue, la paix de Dieu soit avec vous :

» Ci-après, notre ami, je vous avertis que j'ai reçu votre lettre datée du 29 messidor. Je l'ai lu; elle m'a été remise par le général de votre palais, et votre wekil Dubois-Thainville ; je vous réponds article par article.

» 1°. Vous vous plaignez du rais Ali-Tatar ; quoiqu'il soit un de mes joldaches, je l'ai arrêté pour le faire mourir ; au moment de l'exécution, votre wekil m'a demandé sa grace en votre nom, et pour vous je l'ai délivré.

» 2°. Vous me demandez la polacre napolitaine, prise, dites-vous, sous le canon de la France ; les détails qui vous ont été fournis à cet égard ne sont pas exacts ; mais, selon votre desir, j'ai délivré dix-huit chrétiens composant son équipage, je les ai remis à votre wekil.

» 3°. Vous demandez un bâtiment napolitain qu'on dit être sorti de Corfou avec des expéditions françaises. On n'a trouvé aucun papier français ; mais, selon vos desirs, j'ai

Digitized by Google

donné la liberté à l'équipage que j'ai remis à votre wekil.

» 4°. Vous demandez la punition du rais qui a conduit ici deux bâtimens de la République française ; selon vos desirs, je l'ai destitué ; mais je vous avertis que mes rais ne savent point lire les caractères européens ; ils ne connaissent que le passe-port d'usage, et, pour ce motif, il convient que les bâtimens de guerre de la République française fassent quelque signal pour être reconnus par mes corsaires.

» 5°. Vous demandez 150 hommes que vous dites être dans mes États ; il n'en existe pas un : Dieu a voulu que ces gens se soient perdus, et cela m'a fait de la peine.

» 6°. Vous dites qu'il y a des hommes qui me donnent des conseils pour nous brouiller. Notre amitié est solide et ancienne, et tous ceux qui chercheront à nous brouiller n'y réussiront pas.

» 7°. Vous demandez que je sois ami de la République italienne, je respecterai son pavillon comme le vôtre, selon vos desirs. Si un autre m'eût fait une pareille proposition, je ne l'aurais pas acceptée pour un million de piastres.

Digitized by Google

» 8°. Vous n'avez pas voulu me donner les 200 mille piastres que je vous avais demandées pour me dédommager des pertes que j'avais essuyées pour vous. Que vous me les donniez, ou que vous ne me les donniez pas, nous serons toujours bons amis.

» 9°. J'ai terminé avec mon bon ami Dubois-Thainville, votre wekil, toutes les affaires de la calle, et l'on pourra venir faire la pêche du corail; la compagnie d'Afrique jouira des mêmes prérogatives dont elle jouissait anciennement.

» J'ai ordonné au bey de Constantine de lui accorder tout genre de protection.

» Je vous ai satisfait de la manière que vous avez desiré, et pour cela vous me satisferez comme je vous ai satisfait.

» En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour que les nations, mes ennemies, ne puissent pas naviguer avec votre pavillon, ni avec celui de la République italienne, pour qu'il n'y ait plus de discussion entre nous, parce que je veux toujours être ami avec vous.

» J'ai ordonné à mes rais de respecter le pavillon français à la mer. Je punirai le pre-

Digitized by Google

mier qui conduira dans mes ports un bâtiment français.

» Si à l'avenir il survient quelque discussion entre nous, écrivez-moi directement, et tout s'arrangera à l'amiable.

» Je vous salue; que Dieu vous laisse en gloire.

Alger, le 13 de la lune de Rabiad-Eweld, l'an de l'hégire 1217.

Signé Ch.-Maur. Talleyrand.

Le rapport du colonel *Sebastiani* au Premier Consul, de sa mission en Égypte et pays barbaresques, se lie naturellement aux articles de Tunis, Tripoly et Alger. Il tend à faire connaître la disposition des peuples et des gouvernans de ces contrées. L'intervention du colonel *Sebastiani*, dans le traité entre la Suède et Tripoli, traité dont il a été question à l'article de cette dernière puissance, ajoute un nouvel intérêt à un récit qui a fixé l'attention de l'Europe.

Digitized by Google

Rapport *fait au Premier Consul, par le colonel Sebastiani.*

Le 29 fructidor an 10, je me suis embarqué à Toulon, à bord de la *Cornélie*; le 8 vendémiaire, je suis arrivé à Tripoli; j'ai écrit de suite au baron de Cederstrom, contre-amiral suédois, ainsi qu'au ministre du pacha, pour leur offrir ma médiation, afin de terminer les différends élevés entre la cour de Suède et la Régence. Ma médiation a été agréée; le ministre et le contre-amiral se sont rendus à la maison commissariale de France, et nous avons entamé la négociation. Les deux parties étaient fort éloignées: le pacha demandait une somme très considérable, et une augmentation dans la rétribution annuelle. Il s'appuyait d'un traité fait, il y a deux ans, par un envoyé du roi de Suède, qui lui assurait un paiement de 245 mille piastres fortes et une annuité de 20 mille: il ajoutait que deux ans de guerre l'avaient obligé à des dépenses extraordinaires, et qu'il usait de modération, en se conformant au traité dont il est question.... M. de Cederstrom n'offrait, au nom de sa cour,

Digitized by Google

que 100 mille piastres pour le rachat des esclaves suédois, qui étaient au nombre de 150, et une annuité de 5 mille piastres. Après beaucoup de débats, je parvins à leur faire signer un traité, qui fixe le paiement de la rançon à 150 mille piastres, et l'annuité à 8 mille.

Le 9 vendémiaire je fus présenté, avec beaucoup de pompe, au pacha, qui me reçut de la manière la plus distinguée. L'échange des ratifications du traité de paix eut lieu, et la république italienne fut solennellement reconnue. Je fis arborer son pavillon sur la maison commissariale de France, et il fut salué, par la frégate et par la place de 21 coups de canon.

Ce ne fut pas sans difficulté que le pacha consentit à reconnaître cette République. Il craignait que toute l'Italie ne fût comprise dans cette nouvelle République, et qu'il ne fût, par conséquent, obligé de respecter indistinctement tous les bâtimens de commerce de cette partie de l'Europe; ce qui aurait détruit sa marine. Je lui donnai les explications nécessaires, et particulièrement celles qui étaient à la portée de son esprit, et il me répondit : « Enfin, je vois que je

Digitized by Google

« puis être en paix avec la République ita-
» lienne, sans trop blesser mes intérêts; mais
» cela fût-il encore plus difficile, je le ferai,
» puisque le GRAND BONAPARTE le desire! »

Le pacha de Tripoli est un homme brave et entreprenant, ami des Français. Les Anglais ont fourni des secours à son frère, qui est dans ce moment à Derne, sans moyens et sans crédit. Son projet serait de soulever le pays contre le Bey.

Les affaires politiques et administratives de la Régence sont gérées par Seid-Muhammed-el-Deghais, ministre du pacha. Cet homme est plein de sagacité, et a même quelques notions sur la politique d'Europe. Il a voyagé en France, et conserve, pour notre patrie, un sentiment d'affection dominant.

Le 10 vendémiaire je suis parti de Tripoli; le 24 je suis arrivé à Alexandrie. Le même jour je me suis rendu chez le général Stuart, commandant des forces anglaises de terre et de mer. Je lui ai communiqué l'ordre du ministre des relations extérieures, qui m'enjoignait de me rendre à Alexandrie, et si les Anglais occupaient encore la place, de demander une prompte évacuation, et l'exécution du traité d'Amiens.

Digitized by Google

D'abord le général Stuart me dit que l'évacuation de la place aurait lieu sous peu ; mais voyant que j'insistais, et que je desirais une réponse moins vague, il me déclara qu'il n'avait aucun ordre de sa cour de quitter Alexandrie, et qu'il croyait même y passer l'hiver.

Le général Stuart est un homme d'un esprit médiocre. Il a pour aide de-camp un émigré français, appelé le chevalier de Sades, homme d'esprit, ennemi de la France ; il a beaucoup d'influence sur le général.

Je fus le même jour voir Khourchid-Ahmed, pacha d'Alexandrie, et le capitan-Bey, commandant les forces de mer ottomanes.

Après les complimens d'usage et quelques mots agréables pour la Sublime-Porte, je leur annonçai que les agens du commerce français allaient se rendre en Égypte. Cette communication leur fit le plus grand plaisir. et ils ne me cachèrent point qu'ils voyaient avec peine le séjour des Anglais dans ce pays. Je leur dis que ce séjour ne pouvait se prolonger encore long-tems, et que la paix générale ne laissait aucun doute sur leur prochain départ.

Le 25, je fus voir le cheik El-Messiry.

Digitized by Google

Je vis également ce jour-là le cheik Ibrahim Muphti.

Le 26, je fus visiter la coupure du khalidj, qui a formé le lac Maréotis; l'écoulement des eaux du lac Madié est encore très-fort; et si la Porte ne se hâte de rétablir ce canal important, les éboulemens qui ont lieu sur la petite langue de terre qui sépare les deux lacs, rendront l'ouverture tellement considérable, qu'il sera impossible d'y travailler.

Je ne pense pas que l'ingénieur suédois, envoyé par la Porte pour diriger ses travaux, ait les talens nécessaires. La formation du lac Maréotis paraît avoir contribué à la salubrité de l'air. La ville n'a dans ce moment que de l'eau saumâtre qu'elle tire des puits du Marabouf. Ce petit fort est armé; il s'y trouve une garde anglaise et turque, pour protéger les habitans qui y viennent puiser.

J'employai la journée du 27 à parcourir la ville, et à recevoir différens individus qui vinrent me voir.

Le 28, je partis pour me rendre au Caire, escorté par deux officiers turcs et par six soldats français que j'avais pris à bord de la

Digitized by Google

frégate. Les vents contraires m'obligèrent à rentrer dans le port.

Le lendemain je fus à Aboukir, où je passai la nuit. Je profitai de cette occasion pour visiter en détail le fort, qui est dans le plus grand délabrement.

Le 30, j'arrivai à Rosette, après avoir visité, en montant le fort Julien; je vis, ce jour là même, Osman, aga et douanier de la ville, ainsi que tous les chrétiens qui s'y trouvent.

Le 1er. brumaire, je fus à Faoné, où je vis le commandant de la place, le cadi et les cheiks: je reçus de ces derniers et de tous ceux que j'ai entretenus, des protestations d'attachement pour le Premier Consul.

Je passai le lendemain à Rhamanié, où je vis le cheik Muhammed Abou-Aly. Le fort de cette ville est presque entièrement détruit.

Je vis le 3, à Menouf, le cheik Abdin, que le Premier Consul avait nommé cadi. Les autres cheiks de cette ville qui vinrent me voir chez lui, me tinrent les mêmes discours que les cheiks de Faoné. Je leur dis: « le Premier » Consul aime beaucoup votre pays, il en » parle souvent, il s'intéresse à votre bon- » heur; il ne vous oubliera point et vous » recommandera à la Porte. Il a fait la paix

Digitized by Google

» avec l'Europe, et ce pays se ressentira de » l'intérêt qu'il y prend et du souvenir qu'il » conserve aux pauvres cheiks d'Égypte. »

Muhammed Kachef-Zourba-Mulzellem, qui commandait à Menouf, lors de mon passage dans cette ville, a eu la tête tranchée, d'après une accusation d'intelligence avec les Mamelouks.

Les deux forts de Menouf sont détruits.

J'arrivai le même jour à Boulak. J'envoyai immédiatement le citoyen Jaubert prévenir le pacha du Caire de mon arrivée.

Le lendemain matin 4, le pacha m'envoya 300 hommes de cavalerie et 200 hommes d'infanterie commandés par les principaux officiers de sa maison, pour m'accompagner chez lui au bruit d'un grand nombre de salves d'artillerie.

Rendu chez le pacha, je lui dis : « la paix » vient de se conclure entre la République » française et la Sublime-Porte : les anciennes » relations d'amitié et de commerce vont être « rétablies, et je suis chargé par le Grand » Consul Bonaparte, de vous assurer de sa » bienveillance, et de vous annoncer l'arrivée » des commissaires de commerce français en » Égypte. Le pacha me répondit : la bien-

Digitized by Google

» veillance dont le Premier Consul m'honore » me pénètre de reconnaissance, et ses agens » commerciaux recevront ici l'accueil le plus » amical. »

Je me rendis ensuite dans la maison que le pacha m'avait fait préparer.

Je reçus le même jour la visite de tous les principaux du pays, et celle des intendans cophtes.

Le 5, je me rendis encore chez le pacha; j'eus avec lui une longue conférence. Je lui parlai en ces termes : « Le Premier Consul » prend à vous et au pays que vous gouvernez » un intérêt très-vif, et desire contribuer à » votre bonheur; il m'a chargé de vous offrir » sa médiation pour vous pacifier avec les » Beys. »

Le pacha me remercia vivement et sincérement de l'intérêt du Premier Consul pour sa personne; mais il me protesta qu'il avait l'ordre le plus positif de sa cour, de faire une guerre d'extermination aux Beys, et de n'entrer en aucun arrangement avec eux. Je lui observai que les affaires malheureuses pour les troupes ottomanes, qui avaient eu lieu (car elles venaient d'être battues cinq fois de suite par les Mamelouks), rendaient la posi-

Digitized by Google

tion très critique, et que cette obstination l'exposait à perdre cette province. Il me donna alors communication des ordres de la Porte, et je vis, à n'en pouvoir douter, qu'il ne lui était pas possible de se prêter à aucun accommodement. Je le prévins que j'étais dans l'intention de voir les différens cheiks du Caire, ainsi que madame Murad Bey, et de visiter les environs et les fortifications de la ville. Il ordonna aussitôt que la garde qu'il m'avait envoyée, m'accompagnât par tout où je voudrais aller, en me disant qu'il serait enchanté de pouvoir contribuer à me rendre le séjour du Caire agréable.

Le même jour, je commençai mes visites par le cheik Abdalla-el-Chercanoi. Il est de la grande mosquée. Comme j'étais attendu chez lui, il y avait fait venir un nombre considérable de cheiks. La conversation ne roula que sur l'intérêt que le Premier Consul prend à l'Égypte, sur sa puissance, sur sa gloire, sur son estime et sa bienveillance pour les savans cheiks du Caire. Leurs réponses exprimaient leur attachement pour sa personne.

Il faudrait avoir été témoin, comme moi, de l'enthousiasme qu'excitait la vue du portrait du Premier Consul, pour se faire une

Digitized by Google

idée de l'exaltation de leurs sentimens. Je l'ai donné à tous les principaux cheiks du Caire et des villes que j'ai parcourues.

Le 6, j'allai voir le cheik Omar El-Bekry, prince des shérifs ; il était malade, et je ne vis que son fils.

Le cheik Suleyman El-Fayoumy me reçut avec beaucoup d'amitié, et m'assura de son admiration sans bornes pour le Premier Consul. Les citoyens Jaubert et Berge m'ont certifié que jamais les habitans du Caire n'avaient témoigné autant d'attachement à la France que lors de mon arrivée. Lorsque nous passions dans les rues, tout le monde se levait et nous saluait. Leurs astrologues font tous les jours des prédictions sur ce qui concerne le Premier Consul.

Le 7, j'allai visiter madame Murad-Bey ; déjà son intendant était passé chez moi, pour me prier de lui accorder une entrevue. Je lui fis connaître que le Premier Consul m'avait chargé d'interposer ma médiation pour les pacifier avec la Sublime Porte ; mais que le pacha avait ordre de ne point entrer en négociation.

J'employai ce même jour et les suivans à visiter la citadelle, l'île de Roda, Gizé, Bou-

Digitized by Google

lak et tous les autres petits forts qui environnent la ville. Les soldats turcs murmuraient de me voir parcourir et visiter ainsi les forts ; mais je feignais de ne pas les entendre, et je continuais mes courses et mes observations.

Le 7, en revenant du fort Dupuy, un soldat me menace de son attagan. Comme il avait l'air ivre, et que les habitans de la ville témoignaient hautement leur indignation contre lui, je ne m'arrêtai point à ses menaces, et je continuai ma route. Un moment après, passe à cheval, devant moi, Mustapha Oukil, un des premiers de la ville. En passant, il reproche à mes saïs de marcher devant un chrétien, et sur-tout devant un Français, et les menace de la bastonnade après mon départ. Je crus ne devoir pas garder le silence sur une pareille insulte ; et, rentré chez moi, j'envoyai le citoyen Jaubert auprès du pacha, pour me plaindre et demander une prompte réparation. Je lui déclarai que j'entendais que cet homme se rendît chez moi publiquement, pour me demander pardon, se mettre à ma disposition, et implorer ma pitié. Il se trouva que Mustapha était très-protégé du pacha, et l'on chercha à arranger la chose

autrement; mais j'insistai, en déclarant formellement au pacha que, si cette réparation n'avait pas lieu de la manière dont je l'avais demandée, je partirais sur-le-champ, et que j'écrirais immédiatement à Paris et à Constantinople pour me plaindre.

Cette déclaration produisit tout l'effet que j'en attendais, et Mustapha effrayé se rendit le lendemain chez moi, conduit par M. Rosetti, me demanda publiquement pardon et se mit à ma disposition. Je lui dis que mon premier mouvement avait été de lui faire trancher la tête, et que je n'avais accordé sa vie qu'aux sollicitations du pacha et de M. Rosetti; mais que, s'il lui arrivait dorénavant d'insulter des Français, ou des gens de leur suite, sa perte serait inévitable.

Cette affaire, qui se divulgua à l'instant dans la ville, produisit le meilleur effet.

Le même jour, on chercha à exciter les Albanais contre moi. Deux lettres venant de Rosette et écrites par des protégés anglais, assuraient que l'on avait signalé, sur les côtes de la Natolie, une flotte française de 300 voiles; que nous marchions sur Constantinople, et que mon séjour en Égypte n'avait d'autre but que de les tromper et de les en-

Digitized by Google

dormir sur leurs dangers. Je fis venir chez moi le négociant qui avait reçu la lettre ; je le sommai de me la remettre, ce qu'il fit aussi-tôt : je l'envoyai à l'instant au pacha lui-même, en lui faisant dire que ces nouvelles absurdes étaient répandues pour occasionner des désordres, et pour chercher à altérer la bonne harmonie qui existait entre la France et la Sublime Porte ; que j'en garantissais la fausseté sur ma tête.

Le pacha avait connu le piége, et n'en avait point été la dupe. Il me communiqua même une lettre du général Stuart, qu'il venait de recevoir, et à laquelle était joint un *ordre du jour*, du Premier Consul, lors de son commandement de l'armée d'Orient. Cet *ordre du jour*, du mois de fructidor an 7, rappelait aux Égyptiens que Constantinople était tributaire de l'Arabie, et que le tems était venu de rendre au Caire sa suprématie, et de détruire en Orient l'empire des Osmanlis. Le général Stuart priait le pacha du Caire de se bien pénétrer de l'esprit de cet ordre, et de voir après, quelle devait être la sincérité de notre attachement et de notre paix avec les Turcs.

Je fus indigné de voir qu'un militaire d'une

Digitized by Google

des nations les plus policées de l'Europe, se dégradât au point de chercher à faire assassiner, au moyen d'insinuations de cette nature. Il a été trompé dans son attente. Le pacha m'a prodigué, jusqu'au moment de mon départ, les traitemens les plus flatteurs, et le commissaire anglais au Caire a été témoin de l'attachement de cette ville aux Français.

Les deux personnages les plus iufluans aujourd'hui auprès du pacha du Caire, sont Rosetti et Maharouki; ils détestent également la France, et sont en guerre ouverte entre eux. On croit généralement que Rosetti a trahi la cause des Beys, et qu'il est maintenant pour les Osmanlis. Cependant cet homme astucieux se ménage la faveur des Mamelouks s'ils sont vainqueurs. Il fait dans ce moment, avec le pacha, un commerce de safran et de grains, qui en peu de tems a augmenté sa fortune de plusieurs millions. Serif-Effendi, avant mon départ, a été nommé pacha de Jedda, et remplacé par Najaï Effendi, qui est en route pour se rendre au Caire. Il a refusé son pachalic, et compte s'en retourner à Constantinople, après avoir été en pélérinage à la Mecque.

Muhammed, pacha du Caire est un esclave

de la Géorgie, élevé dans la maison du capitan-pacha, à qui il est entièrement dévoué; il a beaucoup du caractère de son maître. Le chek El-Sadat, malgré les vexations qu'il a essuyées après le départ du général Bonaparte, m'a fait prier de lui envoyer le citoyen Jaubert, à qui il a protesté le plus grand attachement à la personne du Premier Consul: « Le séjour de ce grand homme, en Égypte, » m'a-t-il dit, n'a été marqué que par des bien- » faits, et ma patrie ne doit s'en ressouvenir » qu'en le bénissant : il était juste et bon ».

J'ai vu plusieurs cheiks d'Arabes; tous se plaignent des Osmanlis.

Le mutessib, ou chef de la police du Caire, c'est Zou'f-Fukiar, ancien intendant du Premier Consul.

J'ai reçu une députation des moines du Mont-Sinaï, que j'avais déjà recommandés au pacha; j'ai écrit à leur supérieur, pour l'assurer de la bienveillance et de la protection du Premier Consul. Les moines de la Propagande, au Caire, que j'ai remis sous la protection nationale dont ils jouissaient avant la guerre, ont célébré un office solennel et chanté un *Te Deum* en action de graces pour la prospérité du Premier Consul. J'ai

Digitized by Google

assisté à cette cérémonie à laquelle étaient accourus tous les chrétiens du Caire ; j'ai assuré les pères de la Propagande qu'ils rentreraient dans la jouissance de tous leurs anciens privilèges.

La veille de mon départ, (le 11) j'ai vu encore le pacha ; je lui ai recommandé tous les chetiens généralement, ainsi que les Turcs qui pendant le séjour de l'armée française en Égypte, avaient eu des relations avec elle ; il m'a non-seulement promis de les respecter, mais même de les traiter avec bonté.

Le 12, je suis parti dans une kange du pacha pour me rendre à Damiette. Le pacha me fit escorter jusqu'à Boulak avec les mêmes honneurs que le jour de mon arrivée. J'avais écrit au capitaine Gourdin de se rendre à Damiette avec la frégate, afin de passer en Syrie.

Le 14 brumaire, je m'arrêtai quelques momens à Séménoud, et ensuite à Mansoura, où je vis le commandant de la ville et le cheik Esseid-Muhammed-el-Chenanoni, qui vinrent me visiter, ainsi que tous les autres cheiks. Je leur parlai dans les mêmes termes qu'aux autres différens cheiks de l'Égypte, et j'en reçus les mêmes protestations d'attachement.

La tour de Mansoura est détruite.

Digitized by Google

Le même soir j'arrivai à Damiette.

Je me rendis le lendemain chez Ahmed-Pacha-Ilchil, créature du grand Visir : il me rendit ma visite le même jour, et il s'est parfaitement conduit avec moi pendant tout mon séjour dans cette ville.

Le 16, je fus visiter le fort de Lesbé et les tours du Bogaz. On n'a pas continué les travaux du fort qui est en mauvais état : les tours du Bogaz sont bien entretenues. Il y a une garnison de 200 hommes dans le fort et dans les tours.

Le 17, je reçus la visite du fils de Hassan-Toubar ; son influence sur les habitans du lac Mensalé, est toujours la même.

Le 18, je passai à Sénenié, où je vis le cheik Ibrahim El-Behloul, celui qui se conduisit si bien lorsque les Français, sous les ordres du général Vial, furent pris et cernés. Le Premier Consul avait exempté son village de toutes contributions.

J'ai vu à Damiette tous les cheiks, et notamment Aly-Khalaki, que le Premier-Consul avait revêtu d'une pelisse. Il jouit d'un très grand crédit et conserve beaucoup d'attachement pour la France.

Il existe à Damiette deux chrétiens qui ont

Digitized by Google

un vrai mérite et qui peuvent nous être fort utiles; ce sont MM. Bazile et don Bazile : ils ont de l'intelligence, une fortune très-considérable, et jouissent d'une très-grande considération.

En Égypte, chefs, commerçans, ulema, peuple, tout aime à s'entretenir du Premier Consul, tous font des vœux pour son bonheur. Toutes les nouvelles qui le concernent se répandent d'Alexandrie, ou de Damiette, aux Pyramides, aux grandes Cataractes, avec une rapidité étonnante.

Le 25 brumaire, la frégate arriva au Bogaz de Damiette, et je partis immédiatement pour Acre, où je fus rendu le 28.

Le 29 au matin, j'envoyai à Diezar-Pacha, les citoyens Jaubert et Lagrange, avec une lettre, dans laquelle je lui mandais que la paix étant conclue entre la France et la Porte, on allait rétablir les relations de commerce sur le pied où elles étaient avant la guerre, et que j'étais chargé par le Premier Consul de conférer avec lui sur cet objet. Je le priais de me répondre par écrit s'il était dans l'intention de s'entretenir avec moi. Quelques heures après, les citoyens Jaubert et Lagrange furent de retour. Djezar les avait reçus assez

Digitized by Google

froidement. Il leur avait dit que je pouvais me rendre auprès de lui, mais il n'avait voulu répondre que verbalement. Tout le monde m'avait conseillé de ne point le voir sans une assurance écrite par lui-même; mais malgré ces avis timides et le refus obstiné qu'il fit de me répondre par lettre, je me décidai à me rendre à l'instant même à Acre.

Je descendis chez le commissaire de la République des Sept-îles. Un moment après, le drogman du Pacha, informé de mon arrivée, vint me prendre pour me conduire chez Djezar qui me reçut dans un appartement où il était seul, et où il n'y avait pour tout meuble qu'un tapis. Il avait à côté de lui un pistolet à quatre coups, une carabine à vent, un sabre et une hache. Après s'être informé des nouvelles de ma santé, il me demanda si j'étais bien persuadé que lorsque l'heure de notre fin était sonnée dans le ciel, rien ne pouvait changer notre destinée. Ma réponse fut, que je croyais comme lui au fatalisme. Il continua à parler long-tems dans ce sens, et je vis qu'il affectait une extrême simplicité; qu'il voulait passer pour un homme d'esprit, et qui plus est, pour homme juste. Il me répéta plusieurs fois : « On dit que Djezar est barbare, il n'est

Digitized by Google

» que juste et sévère ; priez le Premier Consul, ajouta-t-il, de ne pas m'envoyer, pour » commissaire des relations commerciales, un » borgne ou un boiteux, parce que l'on ne » manquerait pas de dire que c'est Djezar qui » l'a mis dans cet état ». Un moment après, il me dit encore : « Je desire que le commis- » saire que vous enverrez, s'établisse à Seïde : » outre que ce port est le plus commerçant » de mes États, cet agent ne serait pas néces- » saire ici ; j'y serai moi-même le commissaire » français, et vos compatriotes y recevront » l'accueil le plus amical. J'estime beaucoup » les Français. Bonaparte est petit de corps, » mais c'est le plus grand des hommes ; aussi » je sais qu'on le regrette beaucoup au Caire, » et qu'on l'y voudrait avoir encore ».

Je lui ayais dit quelques mots sur la paix entre la France et la sublime Porte, et il me répondit : « Savez-vous pourquoi je vous re- » çois et que j'ai du plaisir à vous voir ? c'est » parce que vous venez sans firman : je ne » fais aucun cas des ordres du divan, et j'ai » le plus profond mépris pour son visir bor- » gne. On dit : Djezar est un Bosnien, un » homme de rien, un homme cruel, mais en » attendant je n'ai besoin de personne et l'on

Digitized by Google

» me recherche. Je suis né pauvre, mon père » ne m'a légué que son courage : je me suis » élevé à force de travaux, mais cela ne me » donne point d'orgueil, car tout finit, et » aujourd'hui peut-être ou demain Djezar » lui-même finira, non qu'il soit vieux, » comme le disent ses ennemis », (et dans ce moment il se mit à faire le maniment des armes à la manière des mameloucks, ce qu'il exécuta avec beaucoup d'agilité), « mais parce » que Dieu l'aura ainsi ordonné. Le roi de » France qui était puissant, a péri : Nabu- » chodonosor, le plus grand des rois de son » tems, fut tué par un moucheron, etc. » Il me débita d'autres sentences du même genre, et me parla ensuite des motifs qui l'avaient décidé à faire la guerre à l'armée française. Dans tous ses discours on remarquait aisément qu'il desirait se raccommoder avec le Premier Consul, et qu'il redoutait son courroux.

Voici l'apologue dont il se servit pour me démontrer les raisons qui l'avaient porté à la résistance. « Un esclave noir, me dit-il, » après un long voyage où il avait souffert » tous les genres de privations, arrive dans » un petit champ de cannes à sucre; il s'y » arrête, se repaît de cette liqueur délicieuse

» et se détermine à s'établir dans ce champ. » un moment après, passent deux voyageurs » qui se suivaient. Le premier lui dit : *Sa-* » *lamalec.* (Le salut soit avec toi.) — Le » diable t'emporte, lui répond l'esclave noir. » le second voyageur s'approche de lui et lui » demande pourquoi il avait répondu aussi » mal à un propos plein de bonté. J'avais de » bonnes raisons pour cela, répliqua-t-il; si » ma réponse eût été amicale, cet homme » m'aurait accosté, se serait assis auprès de » moi; il aurait partagé ma nourriture, l'au- » rait trouvé bonne, et aurait cherché à en » avoir la propriété exlcusive ».

J'ai recommandé à Djezar les chrétiens, et sur-tout les couvens de Nazareth et de Jérusalem : il m'a assuré qu'il les traiterait avec beaucoup d'égards. Je n'ai pas oublié les Mutualis; j'ai reçu les mêmes assurances en leur faveur. Djezar m'a différentes fois répété que sa parole valait plus que des traités. Notre conversation fut interrompue, pendant quelques momens, par une musique militaire assez agréable, qu'il fit exécuter.

Son palais est bâti avec beaucoup de goût et d'élégance; mais pour parvenir aux appartemens, il faut faire une infinité de détours.

Digitized by Google

Au bas de l'escalier se trouve la prison, dont la porte est toujours ouverte depuis midi jusqu'au soir. En passant je vis une foule de malheureux qui y étaient entassés. On remarque, dans la cour, douze pièces de campagne, avec leurs caissons, extrêmement bien tenues. jamais je n'ai vu un spectacle plus hideux et plus révoltant que celui du ministre de Djezar, que je rencontrai en sortant. Le pacha lui a fait arracher un œil et couper les oreilles et le nez. J'ai vu dans la ville plus de cent individus dans le même état. En voyant les domestiques de Djezar, et même les habitans d'Acre, on se croit dans un repaire de brigands prêts à vous assassiner : ce monstre a imprimé le cachet de son caractère attroce sur tout ce qui l'entoure.

J'ai eu lieu de voir à Acre le procurateur de la propagande, et celui de la terre sainte. C'est du premier et du commissaire des Septîles que je tiens des renseignemens exacts sur l'état actuel de la Syrie, et sur les fortifications d'Acre, que je n'ai pu voir qu'en partie : il ne m'a pas été permis de les visiter. Le procurateur de la terre sainte a été pénétré de reconnaissance envers le Premier Consul, pour la protection qu'il accorde à ces moi-

Digitized by Google

nes ; il m'a assuré que ma recommandation auprès de Djezar leur sera fort utile. Il fait tout, m'a-t-il dit, pour se raccommoder avec le Premier Consul. Ce qu'il y a de certain, c'est que Djezar a fort bien traité un bâtiment français qui avait été à Acre avant mon arrivée.

Djezar occupe toute la Palestine, à l'exception de Jaffa, où Aboumarak, pacha, se trouve assiégé depuis cinq mois, par 9,000 hommes. Ce siège empêche Djezar de faire, avec autant de vigueur qu'il le voudrait, la guerre à l'Émir des Druzes : ce dernier ne lui a rien voulu payer depuis un an.

Tripoli est tranquille dans ce moment : il n'en est pas de même d'Alep, d'où le pacha a été chassé. Damas a consommé sa rébellion contre la Porte ; non-seulement le pacha du divan en a été chassé, mais l'aga qui commandait la citadelle pour tous les Turcs, a été livré par ses soldats et a eu la tête tranchée. Ce pachalic est resté au pacha rébelle, Abdala, qui est une créature de Djezar : ce dernier venait de lui donner l'ordre et les moyens d'escorter les pellerins de la Mecke. En un mot, presque toute la Syrie est à

Digitized by Google

Djezar, et les Osmanlis y sont détestés comme en Égypte.

Les Mutualits vivent tranquilles dans leurs villages : on les a cependant obligés à quitter les bords de la mer.

Aboumarak en est aux dernières extrémités : c'est un homme déconsidéré et d'une cruauté qui égale, si elle ne surpasse pas, celle de Djezar ; les chrétiens le redoutent encore d'avantage et en éprouvent toutes les avanies possibles. Les moines du couvent de Jaffa se sont retirés à Jérusalem.

Le 30 brumaire, je partis d'Acre ; et comme les vents étaient contraires pour me rendre à Jaffa, je fis voile pour Zante, où j'arrivai le 13 frimaire. Je descendis le même jour, mais on nous mit en quarantaine. J'obtins cependant de me rendre chez le gouverneur et chez le commissaire français, escorté par des gardes de santé.

J'appris bientôt que l'île et la République étaient divisées en différens partis, et que la tranquillité même y était menacée. Je fis réunir quelques membres des autorités constituées et les principaux de la ville chez le gouverneur, M. Calichiopolo. Après leur avoir parlé de l'intérêt que le Premier Consul prend à

leur bonheur, je les engageai, en son nom, à déposer cet esprit de parti qui les déchirait, et à attendre dans le silence des passions, la nouvelle constitution, que les puissances, garantes de leur souveraineté et de leur indépendance, se préparaient à leur donner.

Ce peu de mots fut accueilli avec enthousiasme, et tous crièrent : « Vivent la France ! « Vive Bonaparte ! » Ces cris furent réitérés, à ma sortie, par plus de 4,000 personnes qui m'accompagnèrent jusqu'au port. Le gouverneur et le commandant russe en furent alarmés ; et j'appris le lendemain par le commissaire français, qu'on avait mis en prison deux personnes des plus influentes ; mais que sur ses instances, et craignant mes reproches, on les avait fait relâcher dans la nuit. J'allai à la consigne, j'y fis venir le gouverneur, je lui parlai avec force sur l'irrégularité de sa conduite. Il fut atterré, et promit de ne voir dans ceux qui avaient crié : Vive le Premier Consul ! que de bons citoyens, et de les traiter comme tels.

Comme il avait envoyé dans la nuit un courrier à son gouvernement ; et que j'avais lieu de croire qu'il lui avait fait un rapport infidèle, j'écrivis aussitôt au chargé d'affaires de la République.

Digitized by Google

République à Corfou, pour l'informer de ce qui s'était passé; et immédiatement après, je me mis en route pour Messine.

Je ne m'écarterai point de la vérité, en assurant que les îles de la Mer Ionienne se déclareront françaises dès qu'on le voudra.

Armée anglaise en Égypte.

Cette armée, commandée par le général Stuart, est forte de 4,430 hommes, comme il paraît par la situation ci-dessous : elle occupe en entier et exclusivement Alexandrie et les forts environnans. Les Turcs qui formaient la garnison de quelques-uns de ces forts, en ont été chassés. Dernièrement le général anglais a fait occuper Demanhour par 100 hommes d'infanterie et 100 cavaliers, sous prétexte de contenir les Arabes. Les Anglais ne font aucun des travaux nécessaires à l'entretien des forts; les palissades en sont presqu'entièrement détruites, et les éboulemens occasionnés par les pluies ont infiniment dégradé toutes ces nouvelles fortifications. Ils n'occupent aucun des ouvrages qui sont hors de l'enceinte des Arabes, et toutes les redoutes extérieures qui existaient lors du départ de l'armée française, sont détruites.

Digitized by Google

Le pacha du Caire fournit à l'armée anglaise du bled, du riz, du bois et de la viande, sans en tirer aucun paiement. Les consommations sont triples de ce qu'elles devraient être ; il s'y commet de très-grandes dilapidations.

La plus grande mésintelligence règne entre le général Stuart et le pacha.

Situation de l'armée.

	hommes.
Le régiment de Dillon (émigrés)....	450
Chasseurs britanniques (*idem*).....	550
Régiment de Role (suisse).....	600
Régiment de Watteville (*idem*)....	680
Le 10e. régim. d'infanterie (anglais)..	600
Le 61e. régim. d'infanterie (*idem*)..	650
Le 88e. régim. d'infanterie (*idem*)..	400
Dragons du 26e. régiment (*idem*)..	350
Artillerie (*idem*).....	150
Total.....	4430

ARMÉE TURQUE.

Muhammed, pacha du Caire, qui a pris, on ne sait pas pourquoi, le titre de vice-roi d'Égypte, ne commande pas ses troupes en

Digitized by Google

personne. Muhammed-Aly-Sur-Chersmé, qui en avait le commandement lors de mon arrivée, a été tué devant Gizé; elles sont aujourd'hui sous les ordres de Jussef-Kiahia. Tair est pacha des Arnaoutes, qui composent la très-grande majorité de cette armée, qui se monte à environ 16,000 hommes, distribués comme il est expliqué ci-après. Elle reçoit de tems-en-tems des renforts qui viennent débarquer à Aboukir, mais elle souffre beaucoup par la désertion.

Khourchid-Ahmed, pacha à deux queues, est à Alexandrie avec 600 hommes, qui n'y occupent aucune fortification. Ce pacha est, pour ainsi dire, prisonnier des anglais.

Aboukir. Ce fort est en mauvais état; on n'y a pas fait la moindre réparation depuis sa prise : les brèches n'ont été ni déblayées, ni réparées. La grosse tour en est en partie détruite ; tout ce qui regarde la tour est ouvert. Le fort et la tour sont armés de deux pièces de 24, de cinq pièces de petit calibre, et de deux mortiers de 12 pouces ; le tout en très-mauvais état : il est occupé par cent Albanais, commandés par Mustapha-Aga, et tirés des troupes du pachalic d'Alexandrie.

Digitized by Google

Le fort Julien. Ce fort est très-dégradé et occupé par quinze hommes seulement.

Burloz. La tour est armée de deux pièces et occupée par les habitans du village, qui en ont la garde, et qui sont soldés par le pacha.

Rhamanié. Ce fort a été presque détruit par les inondations; il est occupé par vingt-cinq hommes.

Menouf. Les deux tours de la ville sont ruinées et abandonnées. La province de Menouf est occupée par cinq cents hommes.

Boulak. Les deux tours sont armées et occupées par trente hommes. L'Okel-d'Aly-Bey a été rendu à son ancien usage. Le fort de la Puie d'Eau, l'aqueduc, la citadelle du Caire, la porte Barbe-El-Nassr, et l'enceinte jusqu'à la porte Babe-El-Adid, le fort Soulkosky, le fort Quantin et la ferme d'Ibrahim-Bey, sont occupés et armés. La partie qui regarde la Haute-Égypte, et qui garantit des tentatives ennemies de ce côté-là, est bien entretenue. L'armement de ces différens forts est le même que les Français y laissèrent, mais il n'est pas entretenu et est par conséquent fort dégradé. La maison d'Elfi-Bey,

Digitized by Google

occupée aujourd'hui par le pacha, est le seul point que les Turcs aient fortifié : j'en ai fait lever le plan par le capitaine Berge, et je le joins ici. La ferme d'Ibrahim-Bey n'a plus d'une fortification que le nom. Le fort Dupuy est tombé en ruine et abandonné ; la rampe et la boiserie en ont été enlevées. Les tours environnantes sont armées, mais pas occupées. Les travaux du fort de l'institut n'ont point été continués. Ce fort est presque détruit, et n'est point occupé. Les ponts de Gisé et de la ferme d'Ibrahim-Bey, n'existent plus.

La poudrière de Roudag est détruite : le Nilometre, quoiqu'armé, n'est pas occupé.

Gisé est également en très-mauvais état ; l'arsenal n'existe plus ; la partie de l'enceinte qui fait face à la Haute-Égypte, est la seule entretenue.

Birket-El-Hadji est abandonné.

Belbeis et Salahié sont également abandonnés et en partie détruits.

Mansoura. La tour de la ville est détruite. la province de Mansoura est occupé par cinq cents hommes.

Digitized by Google

Lesbeh est en aussi mauvais état que tout le reste. Les Turcs loin d'achever les ouvrages commencés, ne font pas même ceux qui sont nécessaires à l'entretien de la place. L'armement en est très-mauvais ; les affûts ne supporteraient pas deux coups de canon. Les deux tours du Bogaz sont armées et en assez bon état. Le fort et les tours sont occupés par une garnison de deux cents hommes tirés du pachalic de Damiette.

Les tours de Dibé et d'Oumfarège sont détruites.

La province de Damiette est occupée par six cents hommes.

Cathié. Ce fort n'existe plus ; les Arabes y sont revenus et y reconstruisent leur village.

El-Arich. Le pacha a fait réparer ce fort et en a commis la garde aux habitans du village : j'en ai vu le cheik à Damiette, qui y était venu chercher dix pièces de canon pour l'armer.

Suez. Est occupée par cent Osmanlis ; il n'y a point d'Anglais.

Digitized by Google

Récapitulation et répartition des troupes turques en Egypte.

	hommes.
A Alexandrie.....	600
A Aboukir.....	100
Au fort Julien.....	15
A Rosette.....	200
A Rahmanié.....	25
Dans la province de Menouf	500
Au Caire, Boulak et Gizé.....	5000
A Suez.....	100
Dans la province de Mansoura....	500
Dans la province de Damiette et province de Lisbeh.....	600
	7640

Forces disponibles.

Infanterie.....	6000
Cavalerie.....	2000
Artillerie.....	500
	16,140

Il est inutile d'ajouter que ce n'est pas là une armée : ce sont des hommes mal armés,

Digitized by Google

sans discipline, sans confiance dans leurs chefs, et énervés par des excès de débauche. Les chefs ressemblent en tout à leurs soldats : ignorant jusqu'aux premiers élémens de l'art militaire, et conduits uniquement par l'appât des richesses ; ils ne songent qu'à s'enrichir et à trouver les moyens de se retirer avec sûreté. Six mille Français suffiraient aujourd'hui pour conquérir l'Égypte.

Armée des Mamelouks.

L'armée des beys est composée de 3,000 Mamelouks, de 3,500 Arabes de la tribu Ababdé de Chark, et de 3,500 de la tribu Binialy. Muhammed-Bey-Elly, a épousé la fille du cheik, de la première ; et Maarzou-Bey, fils d'Ibrahim-Bey, la fille du cheik de la tribu Binialy. Le pouvoir, dans cette armée, se partage entre Ibrahim-Bey, (qui est le chef), Elsy Bey et Osman-Bey, qui a succédé à Murad-Bey. Leur quartier-général est à Djergé. Ils ont quatre-vingts déserteurs français, qui forment un petit corps d'artillerie. Jusqu'à présent ils ont battu les Turcs dans toutes les rencontres, et les Égyptiens les préfèrent aux Osmanlis. Toute la Haute-Égypte leur est soumise.

Digitized by Google

Acre. L'enceinte de cette place a été réparée : la porte en a été couverte par un petit ouvrage à cornes, et la tour de l'angle de l'enceinte par une demi-lune. On a fait également une petite flèche en avant du palais du pacha. Tous les ouvrages sont bien entretenus. La partie la plus faible est celle qui regarde la mer, et particulièrement le point qui défend l'entrée du port.

Les forces de Djezar se montent dans ce moment à environ 13 ou 14,000 hommes, dont 9,000 employés au siège de Jaffa ; Jérusalem et Nazareth sont occupés par les troupes du pacha d'Acre. Les Naplousains servent contre Aboumarak.

Jaffa. Le visir après la prise de l'Égypte en a fait reconstruire l'enceinte, qui, dans ce moment est dans le plus mauvais état. Aboumarak, pacha de la Palestine, qui défend cette place, y a 4,000 hommes de garnison.

Gaza est occupé par 400 hommes des troupes d'Aboumarak.

L'Emir des Druzes a refusé à Djezar sa

Digitized by Google

contribution annuelle, et a fait des armemens imposans. Le pacha attend la prise de Jaffa pour l'attaquer. Les Anglais ont voulu intervenir comme médiateurs entre l'Emir et Djezar, mais ce dernier a refusé leur médiation.

La Porte a dans ce moment peu de rapports avec la Syrie.

Signé, HORACE SEBASTIANI.

OBSERVATIONS.

Dans la réponse du cabinet britannique, remise par lord Hawkesbury, le 24 ventose an 11, à la lettre officielle du général Andréossy, Sa Majesté observe que son attention a été particulièrement engagée par la publication du rapport officiel du colonel *Sebastiani* sur l'Égypte, comme contenant les insinuations et les accusations les plus inexcusables contre le gouvernement de Sa Majesté.

Dans sa note du 7 germinal suivant, le

Digitized by Google

général *Andréossi* s'exprime dans les termes ci-après :

« Lord Hawkesbury parle de l'article d'un journal où l'on a imprimé un rapport d'un colonel français. On pourrait se dispenser, dans de graves discussions, de répondre sur cet objet ; mais, enfin, il n'est ni long, ni difficile de le faire.

» Un colonel de l'armée anglaise a imprimé en Angleterre un ouvrage rempli des plus atroces et des plus dégoûtantes calomnies contre l'armée française et son général. Les mensonges de cet ouvrage ont été démentis par l'accueil fait au colonel *Sebastiani :* la publicité de son rapport était en même tems une réfutation et une réparation que l'armée française avait le droit d'attendre.

« A son arrivée en Égypte, cet officier, à son grand étonnement, a trouvé l'armée anglaise qui devait l'avoir évacuée, et les Turcs extraordinairement alarmés de cette permanence de l'armée anglaise, ainsi que de ses liaisons avec les rebelles du pays en revolte ouverte contre la Sublime Porte.

Il a dû concevoir que les traités qui nous lient à la Porte, et par lesquels nous lui

Digitized by Google

avons garanti l'intégrité de ses possessions, nous obligeaient à nous joindre à elle; car il était simple de penser que l'Angleterre voulait déclarer la guerre, dès l'instant qu'elle ne voulait pas exécuter les articles du traité; car, enfin, la France n'est pas réduite à un tel état d'abaissement, que l'on puisse exécuter ou non les traités faits avec elle. De-là les recherches que cet officier a faites sur les forces qui se trouvaient en Égypte, et sur la position qu'occupait l'armée anglaise ». (*Extrait des pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres, page* 214.)

Digitized by Google

SAINT-MARIN.

TANDIS que des puissances riches par l'étendue de leurs possessions tentaient d'aggrandir leur immense territoire par la voie de sanglans débats, il sera curieux, pour l'histoire, de voir une République de cinq à six mille habitans, de trois lieues carrées en étendue, refuser l'augmentation qui lui est offerte par une nation victorieuse. Ce n'est pas sans quelqu'intérêt que le lecteur lira les pièces suivantes. Elles offriront une épisode dans le poëme de la guerre de la révolution.

ETAT POLITIQUE.

BONAPARTE *général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire Exécutif : au quartier général de Tolentino, le* 1er. *ventose an* 5.

Vous trouverez ci joint, citoyens Directeurs, le rapport du cit. *Monge*, que j'ai envoyé à Saint-Marin, avec le discours qu'il

Digitized by Google

a prononcé. Lorsque je serai arrivé à Rimini, je vous ferai passer un mémoire de demande qui y était joint, avec ce que j'ai fait pour témoigner à cette ancienne République l'estime et la considération qu'a pour elle la République française.

Signé BONAPARTE.

COPIE *du Discours prononcé devant les deux Capitaines-Régens de la République de St.-Marin, par le Député du Général en chef de l'armée d'Italie.*

CITOYENS RÉGENS,

LA liberté qui, dans les beaux jours d'Athènes et de Thèbes, transforma les Grecs en un peuple de héros; qui dans les tems de la République, fit faire des prodiges aux Romains; qui depuis et pendant le court intervalle qu'elle a lui sur quelques villes d'Italie, a renouvellé les sciences et les arts, et illustré Florence, la liberté était presque bannie de l'Europe; elle n'existait que dans St.-Marin, où par la sagesse de votre gouvernement, et sur-tout par vos vertus, vous

Digitized by Google

avez conservé ce dépôt précieux à travers tant de révolutions, et défendu son asyle pendant une si longue suite d'années.

Le peuple français, après un siècle de lumières, rougissant de son long esclavage, a fait un effort et il est libre.

L'Europe entière aveuglée sur ses propres intérêts, et sur-tout sur les intérêts du genre humain, se coalise et s'arme contre lui. Ses voisins conviennent entr'eux du partage du territoire, et déjà de toutes parts ses frontières sont envahies, ses forteresses et ses ports sont au pouvoir de ses ennemis, et ce qui l'afflige le plus, une partie de lui-même allume la guerre civile et le force à frapper des coups dont il doit ressentir toutes les atteintes.

Seul au milieu de cet orage, sans expérience, sans armes, sans chefs, il vole aux frontières; par-tout il fait face, et bientôt par-tout il triomphe.

De ses nombreux ennemis, les plus sages se retirent de la coalition; d'autres forcés par le succès de ses armes, implorent successivement une paix qu'ils obtiennent; enfin, il ne lui en reste plus que trois, mais ils sont passionnés et ne prennent conseil que de

Digitized by Google

l'orgueil, de la jalousie et de la haine. Une des armées françaises en entrant en Italie, détruit l'une après l'autre quatre armées autrichiennes, ramène à sa suite la liberté dans ces belles contrées, et s'y couvre presque sous vos yeux, d'une gloire immortelle.

La République française, affligée de tant de sang qu'elle ne versa qu'à regret, et contente d'avoir donné un grand exemple à l'univers, propose une paix lorsqu'elle pouvait dicter des lois.

Le croirez-vous, citoyens! par-tout ses propositions ont été rejettées avec hauteur, ou éludées avec astuce.

L'armée d'Italie qui veut conquérir la paix est donc obligée de poursuivre un de ses ennemis, et de passer tout près de vos États.

Je viens de la part du général Bonaparte, au nom de la République française, assurer l'antique République de St.-Marin, de la paix et d'une amitié inviolable.

Citoyens régens, la constitution politique des peuples qui vous environnent, peut éprouver des changemens. Si quelque partie de vos frontières était en litige, ou même quelque partie des États voisins non contestée, vous était absolument nécessaire, je suis chargé par

par le général en chef de vous prier de lui en faire part. Ce sera avec le plus grand empressement qu'il mettra la République française à portée de vous donner des preuves de sa sincère amitié.

Quant à moi, citoyens, je me félicite d'être l'organe d'une mission dont l'objet doit être agréable aux deux Républiques, et qui me procure l'occasion de vous témoigner la vénération que vous inspirez à tous les amis de la liberté.

Signé MONGE.

LES *Représentans de la République de* Saint-Martin, *au Citoyen* MONGE, *Membre de l'Institut de France, et de la Commission des Arts et Sciences en Italie; député par le Général en chef* BONAPARTE, *près la susdite République.*

CITOYEN DÉPUTÉ,

NOUS regardons encore comme un songe l'instant où nous vous avons vu arriver revêtu du caractère de député.

C'est la première fois que, distingués de la foule des vils esclaves, nous avons reçu l'honneur que votre grande nation pouvait seul

Digitized by Google

nous faire; nous vous remettons la réponse du conseil-général, à la précieuse lettre que vous nous avez apportée. Si vous eussiez été présent à sa réception, vous auriez vu de quelle sensibilité nous avons été pénétrés. Daignez être, près du général en chef, l'interprète de notre reconnaissance et de nos sentimens pour lui et la grande nation qu'il représente : soyez aussi auprès de lui, l'intercesseur des graces que nous lui demandons, et dont une est indispensable pour notre existence. La réussite de cette affaire ne pourra qu'être heureuse, si vous appuyez de votre crédit nos demandes; puisse ceci être le commencement des relations que nous desirons avoir avec vous, et soyez persuadé que notre estime pour vous, égale notre reconnoissance.

Suivent les signatures des Représentans.

Réponse *de la République de* St.-Marin, *au Discours prononcé en son Conseil-général, par le Citoyen* Monge, *envoyé près d'elle par le Général en chef de l'armée d'Italie.*

Nous mettons, citoyen envoyé, au nombre des époques les plus glorieuses parmi les fas-

Digitized by Google

tes de notre liberté, le jour de votre mission près de notre République; la votre sait non-seulement vaincre ses ennemis par la force de ses armes, mais encore étonner ses amis par sa générosité. Heureux de pouvoir nous compter parmi les modèles qui excitèrent votre noble émulation, et plus heureux encore d'être trouvés dignes de votre amitié; dont vous venez de nous donner une si grande preuve; nous ne pouvons voir sans le plus grand intérêt les armes de la République française, rappeler en Italie les beaux jours des Républiques Grecque et Romaine.

L'amour de notre liberté nous fait sentir le prix des efforts magnanimes d'une grande nation qui veut recouvrer la sienne. Seule contre le reste de l'Europe, elle a donné au monde un de ces exemples étonnans de ce que peut l'énergie produite par le sentiment de la liberté.

Votre armée marchant sur les traces d'Annibal, et surpassant par ses faits tout ce que l'antiquité a de plus merveilleux, conduite par un héros qui réunit à toutes les vertus les talens d'un grand génie, a tourné ses regards sur un coin de ce globe, où s'est réfugié un reste de l'ancienne liberté, et où l'on trouve

Digitized by Google

plutôt la simplicité des mœurs Spartiates, que l'élégance d'Athènes.

Vous le savez, citoyen envoyé, la simplicité de nos usages, l'intime sentiment de notre liberté, c'est-là le seul héritage qui nous ait été transmis par nos pères, que nous avons su conserver intact, au milieu du choc politique, occasionné par une révolution de plusieurs siècles, et que l'ambition et la haine ne sauraient détruire.

Retournez-donc près du héros qui vous envoie; rapportez-lui l'hommage libre, non pas de cette admiration que nous partageons avec l'univers, mais de notre reconnaissance; dites-lui que la République de St.-Marin, contente dans sa médiocrité, craint d'accepter l'offre généreuse qu'on lui fait d'agrandir son territoire, ce qui pourrait par la suite compromettre sa liberté; mais dites-lui aussi qu'elle croirait tout devoir à la générosité de la République française, et à celle de son invincible général, si elle obtenait, pour le bonheur public, de resserrer avec elle ses rapports commerciaux, et de conclure un traité qui assurât son existence.

C'est-là où se bornent tous ses vœux, et nous vous prions d'en être l'interprète auprès

Digitized by Google

du général en chef de l'armée d'Italie. Quant à vous, illustre envoyé, nous nous estimons d'autant plus heureux en ce moment-ci de vous avoir parmi nous, que vous réunissez aux vertus du citoyen, les talens de l'homme de lettres. L'objet de votre mission, la manière dont vous la remplissez, et le nom de celui qui vous en a chargé, tout cela sera un monument éternel de la magnanimité des conquérans de l'Italie, qui rapellera à jamais dans nos cœurs les sentimens de la reconnaissance dont ils sont pénétrés.

Saint-Marin, le 12 février 1797.

Suivent les signatures des DÉPUTÉS de la République de St.-Marin.

OBSERVATIONS.

.....

.....Ce n'est pas l'étendue des empires qui fait le mérite des empereurs. Un père de famille peut avoir beaucoup de vertus, et un gonfalonier de Saint Marin une grande réputation. Je ne trouve rien d'aussi charmant que d'être à la tête d'un petit canton

Digitized by Google

qu'on apperçoit à peine sur la carte géographique, où l'on ne connaît ni les discordes, ni la guerre, et où il n'y a d'orage que lorsque le ciel s'obscurcit, où il n'y a d'ambition que celle de se maintenir dans le silence et dans la médiocrité, où tous les biens sont communs par l'usage où l'on est de se secourir. O que ce petit coin de terre me plaît! Qu'on est heureux d'y demeurer!.....

.....

—*Lettre du Pape Clément XIV* (Ganganelli,) *au Gonfalonier de la République de* Saint-Marin.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE DE LUCQUES.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

La République de Lucques est située entre les 43° 48′ et 44° 5′ de latitude Nord, et 7° 44′ et 8° 20′ de longitude Est.

Etendue territoriale.

Elle a 9 lieues de longueur sur six de largeur, et 32 lieues carrées.

Montagnes.

Le pays est montueux.

Lacs.

Les principaux lacs sont le Sesto et le Massa Ciuccoli.

Population.

Sa population est de 120,000 hommes, suivant Guthrie et Beaufort.

Et, suivant Gorani, elle est de 119,000 h.

Digitized by Google

Forces de terre.

Beaufort et Busching les portent à 5,000 h.

Le nombre des troupes n'excède pas 15,000 hommes, y compris les milices qui ne s'assemblent que deux fois l'an pour passer la revue. (*Gorani.*)

Revenus.

Busching évalue les revenus de la République de Lucques à 400,000 écus.

Beaufort, à... 1,800,000 liv. tournois.

Guthrie, à... 2,000,000

Dette publique.

Point de dettes, du moins avant la révolution.

Monnaies.

Espece numéraire.	Valeur du pays.			Réduction en argent de France.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
L'écu ou ducado....	7	»	«....	7	»	«.
La livre monnaie fictive.....	«	20	«....	»	20	.
Le sol.....	»	»	12...	»	»	12.

Digitized by Google

Il y a encore diverses petites pièces de différentes valeurs.

Toutes les monnaies de Florence y ont cours avec 10 pour 100 de valeur de plus qu'à Florence même.

OBSERVATIONS.

Cette République a cela de remarquable, que, relativement à son étendue de terrain, on ne trouve, sur aucun des points de la France, de l'Allemagne, une population aussi nombreuse, et qu'on n'y voit ni mendians, ni pauvres, ni oisifs. (*Lalande.*)

La République de Lucques vient de se donner une nouvelle constitution.

Digitized by Google

HAMBOURG.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

La ville de Hambourg, impériale et anséatique, dans le duché de Holstein, est située à l'embouchure de l'Elbe, entre les 27° et 28 de longitude, et les 53 et 43° de latitude.

Fleuves et rivières.

Elle a au sud la Bille, et au nord, l'Alster.

Population.

Peuchet la porte de 110 à 120,000 ames.
Guthrie, à 130,000.

Forces de terre.

Guthrie les porte à 2,000 hommes.

Forces de mer.

Le même les porte à 22 bâtimens armés.

Digitized by Google

Revenus.

Guthrie les évalue à 5,000,000 livres de France.

Religion.

La religion luthérienne y domine.

Monnaies.

Espece numéraire	Réduction en argent de France.		
	liv.	s.	d.
Le mare lubs.....	1	11	» $\frac{1}{12}$.
Le sol lubs, ou schelling.	»	1	11 $\frac{1}{6}$.
Demi-lubs.....	»	»	1 $\frac{13}{12}$.
La livre de gros.....	11	12	9 $\frac{3}{4}$.
Le sol ou schelling de gros.	»	11	7 $\frac{2}{3}$.
Le denier de gros.....	»	»	11 $\frac{11}{12}$.

ÉTAT POLITIQUE.

Napper-Tandy, Irlandais de naissance, depuis naturalisé Français, servait en qualité d'officier dans les armées de la République, lors de la descente en Irlande par le général Humbert, au mois de germinal

Digitized by Google

an 6. Forcé de quitter le pays, il débarqua à Hambourg; il se rendait en France. Au mépris du droit des gens, le magistrat le fit arrêter, sur la demande du ministre anglais. Son arrestation provoqua les actes suivans.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF, *décernant un embargo général contre les navires Hambourgeois, à cause de l'extradition de Napper-Tandy, et prononcé le 7 vendémiaire an VIII.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des relations extérieures, considérant que l'emprisonnement dans les cachots d'Hambourg, des citoyens Napper-Tandy et Blackvell, naturalisés Français et attachés au service de la République, ainsi que celui des citoyens Morris et Corbett, et leur extradition dans les mains des agens d'Angleterre, est un attentat contre le droit des gens, un crime contre l'humanité, une grave offense faite à la République française.

Que les lois de la neutralité imposent aux États qui jouissent de ses bienfaits, des devoirs qui tiennent à tout ce que les principes

Digitized by Google

de la sociabilité et ceux du droit public ont de plus sacré.

Que le plus impérieux de ces devoirs est d'éloigner tout acte d'hostilité du territoire neutre, et par-là d'offrir à la personne de tous les citoyens et sujets des nations Belligérantes, une protection assurée et un asile égal contre toute violence exercée en vertu des lois de la guerre.

Considérant, que depuis que l'orgueil et le fanatisme de quelques gouvernemens sont parvenus à rallumer le feu de la guerre, les attentats contre le droit des gens, se multiplient d'une manière effrayante ; que c'est sur-tout le chef d'un Empire reculé au nord de l'Europe et de l'Asie, qui sans provocation de la part des Français, s'est fait l'instrument de la haine du gouvernement Anglais, contre la République française et contre les principes libéraux et philantropiques sur lesquels elle est fondée ; que ce chef prodigue les menaces et les insultes à tous les gouvernemens qui ne partagent pas sa politique aveugle et passionnée.

Que si le cours de cette corruption morale et politique n'était pas arrêté par un appel à tous les gouvernemens qui n'ont pas

Digitized by Google

encore participé à cet état de dégradation, et par la punition de ceux qui en ont partagé la honte; si enfin, ces attentats n'étaient pas signalés à l'opinion publique avec la réprobation qu'ils méritent, on pourrait craindre qu'un jour les lois de la guerre fussent sans frein, et les lois de la paix sans garantie; qu'il n'existât plus de barrières contre les progrès d'une dissolution générale, et que l'Europe rétrogradât rapidement vers l'état de barbarie.

Considérant enfin, que la déférence d'un gouvernement à des ordres atroces, ne peut être excusée par la considération de sa faiblesse, sur-tout quand ce gouvernement s'est rendu coupable de la dépendance de la position dans laquelle il s'est volontairement placé, et que tel est le cas où se sont mis les magistrats d'Hambourg, en ordonnant l'incarcération des citoyens Napper-Tandy et Blackvell, Morris et Corbett, et en refusant leur délivrance sur la preuve officielle qu'ils étaient citoyens français.

A arrêté le 17 vendémiaire, (9 oct. 1799).

Art. Ier. L'attentat commis par le gouvernement d'Hambourg sera dénoncé à tous

Digitized by Google

les gouvernemens, alliés et neutres, par les ministres de la République, en résidence auprès de ces gouvernemens.

II. Les agens consulaires et diplomatiques en résidence auprès du sénat d'Hambourg, quiteront sur le champ la ville et son territoire.

III. Tout agent du gouvernement Hambourgeois, résidant en France, recevra l'ordre de quitter le lieu de sa résidence dans vingt-quatre heures, et le territoire français dans huit jours.

IV. Un embargo général sera mis sur tous les bâtimens et vaisseaux portant pavillon Hambourgeois, et existans dans les ports de la République, etc.

La lettre qu'à la suite de ce décret le magistrat d'Hambourg écrivit aux Consuls de la République française, en date du 16 décembre 1799, ainsi que la réponse de Bonaparte, Premier Consul, en date du 30 décembre, se trouvent dans les *Nouvelles politiques*, 1800, n°. 3, 4, et dans le *Moniteur*, an 8, n°. 100, que nous allons rapporter.

Digitized by Google

LETTRE *des Bourguemestres de la ville libre et impériale de* Hambourg, *aux* CONSULS *de la République française.*

CITOYENS CONSULS,

QUELLES que soient peut-être les préventions qui vous indisposent contre les magistrats de la ville de Hambourg, ils ne peuvent cependant se défendre de revenir à vous sous les auspices des derniers fortunés évènemens arrivés à Paris. En voyant la nation entière se livrer aux plus belles, aux plus consolantes espérances, vous nous permettrez au moins de les partager et de faire des vœux pour leur accomplissement. Vous êtes trop éclairés et trop justes pour ne pas être convaincus de la sincérité de nos sentimens à cet égard, et pour douter un moment que nous ne prenions toujours une bien sensible part à la prospérité de la Nation française.

L'évènement fâcheux de l'arrestation et extradition de quatre Irlandais, source fatale de beaucoup d'erreurs, de persécutions et d'injustices, semble avoir irrité le Directoire au point de ne pas même vouloir s'appercevoir combien la conduite que nous avons tenue

Digitized by Google

tenue était irréprochable, et marquée au coin des plus grands, des plus attentifs égards et ménagemens pour le gouvernement de la République.

Un enchaînement fatal de circonstances des plus impérieuses ne nous permit pas, il est vrai, de le satisfaire; mais tout lui avait cependant prouvé que c'était bien malgré nous, et que si pendant des années entières nous avions donné de fortes preuves d'attachement à la République, ce n'était pas au moins, un si grand tort, que d'avoir dans un cas critique et difficile, montré de la confiance dans sa générosité et sa modération.

Cependant, devant des hommes justes et équitables, des faits seuls doivent parler; et c'est pour vous les faire connaître, que nous prenons la liberté de vous en donner les détails les plus exacts dans cet exposé.

Parmi ces quatre hommes nommés, *Napper-Tandy*, *Blackvell*, *Morris* et *Peters*, il n'y a que les deux premiers qui peuvent fixer votre attention; les deux autres, *Morris* et *Peters*, ont été regardés constamment par la légation de la République, comme de véritables sujets de la Grande-Bretagne.

Dans aucun acte quelconque, dans aucune

Digitized by Google

note officielle ou non officielle, il n'a été dit, que les deux nommés Morris et Peters, fussent au service de la République, ou lui appartinssent d'une manière ou d'autre, par des rapports civils ou militaires ; le ministre n'en a même jamais réclamé la liberté, nommément ou individuellement. Tous les actes et notes ministériels se bornent à demander explicitement la liberté de deux individus nommés Napper-Tandy et Blackvell.

L'histoire n'offre pas d'exemple qu'une Puissance belligérante se soit crue autorisée à protéger dans un État neutre, les sujets avoués de son ennemi. Pour se le permettre, il a fallu jusqu'à présent, qu'ils lui fussent au moins attachés par des liens civils ou militaires.

Vous êtes trop justes, citoyens Consuls, et incapables de nous faire un crime de l'extradition de deux hommes, qui appartenaient incontestablement à une autre nation, et étaient absolument étrangers à la République.

Ce n'est que sur les faits qui regardent l'arrestation et l'extradition de Napper-Tandy et Blackvell, que nous devons nous arrêter.

Vous nous permettrez de relever ici la précaution que la sagesse du citoyen Grouvelle,

Digitized by Google

ministre de la République à Copenhague, jugea nécessaire à leur égard, et qui, si elle avait été suivie par la légation française d'ici, nous aurait épargné bien des peines, et tous les maux que les passions, les erreurs et les préventions nous ont suscités à leur égard.

Ce ministre éclairé, qui sans doute respectait trop le gouvernement de Copenhague, pour en appréhender les moindres attentats, y jugea cependant leur sûreté à ce point précaire, et les réclamations du gouvernement Britannique à ce point fondées et légitimes; que pour mieux les soustraire aux recherches et réquisitions du ministre de cette cour, il crut même nécessaire de leur donner sa propre demeure pous asyle.

Ils arrivent ici, usant, par un égarement inconcevable, d'un stratagême qui seul devait les exposer. Ils savent, ils voient que tous les français républicains, et tous ceux qui sont au service de la République, jouissent non-seulement de la plus grande sûreté dans notre ville, mais y sont même distingués et accueillis avec amitié, et oublient cependant tout ce qu'ils doivent, à la fois, à eux-mêmes, à leur sûreté, à leur état, à leur honneur, et se glissent dans notre ville fur-

Digitized by Google

tivement et comme des malfaiteurs, sous de faux noms et de faux caractères. Napper-Tandy prend le nom de Jones, et se dit négociant venant de Philadelphie ; Blackvill prend celui de Barthelemy Blackfirst, et se dit également négociant venant de l'Amérique.

Le ministre Britannique demande officiellement l'arrestation et l'extradition de deux hommes sujets de la Grande-Bretagne, et appelés Jones et Barthelemy.

Il est assez généralement connu qu'en Allemagne, on ne se refuse pas aisément aux demandes ministérielles des cours étrangères qui réclament des personnes de leur nation. Le citoyen Reinhard, ministre de la République, avait bien trouvé la même facilité de notre part : l'officier de police se présente le premier chez le nommé Jones, se fait connaître et lui demande son nom ; il dit se nommer Jones ; sur cet aveu on lui annonce son arrestation, à la demande du ministre d'Angleterre ; et comme sujet du roi de la Grande-Bretagne, il ne se déclare pas même alors, garde son masque, et se soumet sans murmures, sans explication ou protestation

Digitized by Google

quelconque, aux réquisitions du gouvernement Britannique.

On trouve sur lui son épée, aux armes Irlandaises.

Comment douter, après ceci, de la vérité des déclarations du gouvernement Britannique ? Comment supposer qu'un officier au service de la République, se permettrait de porter une épée aux armes Britanniques.

C'est ainsi que cet homme, de son aveu appelé Jones, de son aveu négociant, et de son aveu et par des faits incontestables, sujet du roi de la Grande-Bretagne, se livre lui-même à la réquisition du ministre de ce souverain, et se constitue prisonnier.

Les arrêts avaient été annoncés de la même manière, avec la même précaution, au nommé Barthelemy Blackfirst.

Ce n'est qu'après que l'arrestation lui avait été annoncée, et qu'il était déjà en effet prisonnier du ministre requérant, qu'il leva tardivement le masque, et voulut passer tout d'un coup pour un officier français, sans néanmoins en donner la moindre preuve.

Il est presque inutile d'observer, que si, par des explications aussi tardives, et aussi insuffisantes, des hommes pouvaient échapper

Digitized by Google

aux arrêts, il n'y aurait plus personne qui, en changeant de nom et de qualité, ne cherchât à se soustraire aux plus justes et légitimes arrestations.

La légation française ne tarda pas à les réclamer comme officiers brévetés de la République. Le ministre n'a jamais jugé à propos de confier ces brevets à nous-mêmes, et ne nous en a pas donné les copies; il aurait été cependant évidemment d'une grande utilité de nous fournir des moyens de pouvoir documenter et vérifier tout de suite au gouvernement Britannique, leur véritable rapport actuel avec la République, en regardant, peut-être, comme une prérogative de son poste, de pouvoir exiger une croyance implicite dans ses affirmations officielles. Le ministre devait au moins se rappeler que par-là il justifiait les mêmes prétentions du ministre Britannique.

Celui-ci les avait déclarés officiellement sujets du roi de la Grande-Bretagne; il l'avait même dit le premier, et le soutenait; il avait indiqué officiellement les noms sous lesquels ils s'étaient fait arrêter eux-mêmes : sur Jones on avait trouvé l'épée aux armes Britanniques.

Digitized by Google

Nous était-il permis, après des circonstances de cette force, de refuser équitablement toute croyance aux déclarations officielles du ministre Britannique, et de n'en accorder qu'à celles du ministre de la République?

Le ministre de l'Angleterre, instruit de l'opposition de celui de la République, en demanda l'extradition avec plus de véhémence, en y joignant les plus violentes menaces, et nous faisant craindre le plus vif ressentiment de la part de son gouvernement.

Des diplomates estimés soutenaient que tous ces faits et plusieurs exemples dans l'histoire, militaient fortement pour les réclamations du gouvernement Britannique.

Parmi les exemples, on s'appuyait sur-tout de celui de l'arrestation du fameux Trenk, qui quoiqu'au service de la Russie, avait été arrêté à Dantzic, à la réquisition des ministres de Prusse, et remis en son pouvoir, comme sujet Prussien.

Résistant à la fois aux menaces de l'Angleterre, et à toute la force de ces argumens plausibles, nous crûmes ne pas nous conduire d'une manière plus satisfaisante pour le gouvernement de la République, qu'en confiant la décision de cette affaire délicate à

Digitized by Google

un prince qui, lié à la République par un traité de paix et d'amitié, avait avec nous un même puissant intérêt pour observer et maintenir les principes d'une stricte neutralité.

Ces motifs nous portèrent à remettre cette affaire à la décision du roi de Prusse, en sa qualité de premier prince directeur du Cercle de la Basse-Saxe, et de garant du nord de l'Allemagne, et au prince co-directeur du Cercle.

Il ne nous appartient pas, citoyens Consuls, d'analyser les motifs qui ont empêché le roi de ne pas la décider; vous savez que malgré nos instantes sollicitations, le roi la laissa toujours indécise.

L'Empereur de Russie, enfin, s'en mêla; il ne s'en tint pas à de vaines menaces pendant plusieurs mois qu'a duré notre résistance inutile; il nous fallut supporter le poids des plus sévères hostilités de la part de la Russie; ses escadres dominant dans la mer du Nord, et devant l'embouchure de l'Elbe, nous enlevaient nos vaisseaux; des avis aussi alarmans que dignes de foi, nous faisaient même craindre, sinon une occupation effective de la part des troupes Russes, au moins leur

Digitized by Google

débarquement certain dans nos environs, et leur apparition devant nos portes, comme ennemis. Cependant, au milieu de ces inquiétudes, qui devaient nous faire regarder notre résistance comme absolument gratuite, et appréhender que même en nous exposant, nous ne réussirions pas à sauver les prisonniers, et à pouvoir satisfaire le gouvernement Français en ce point, rien ne fut oublié pour obtenir au moins de pouvoir garder les prisonniers jusqu'à la paix : nous implorâmes les interventions de presque toutes les puissances, mais tous les efforts étaient vains.

Le roi de Prusse déclara enfin ne pas vouloir prononcer dans cette affaire. Ce refus inattendu d'un si grand et puissant gouvernement, après un si long et profond silence, et à cette époque, était bien fait pour augmenter et justifier nos allarmes, et ouvrir nos yeux sur les dangers d'une plus longue résistance.

L'empereur, chef de l'Empire, se joignit en même-tems aux demandes de ses alliés, et ne nous dissimula pas que notre résistance devait finir, à moins que nous ne voulussions nous y voir forcés au nom des lois constutionnelles de l'empire.

Digitized by Google

Malgré toutes ces insinuations comminatoires, nous nous permimes cependant une dernière tentative, en nous offrant de solliciter auprès du gouvernement de la République, pour que ces prisonniers fussent échangés contre quelques autres prisonniers de marque, faits sur les puissances coalisées ; mais cette tentative n'eut pas plus de suite que tout ce que nous avions fait jusqu'à présent.

Nous ne nous en sommes pourtant pas laissé rebuter, et nous venons de renouveller, ces jours-ci, nos plus instantes sollicitations auprès du gouvernement Britannique, pour adoucir le sort de ces prisonniers.

Voilà les faits véritables de ces malheureux évènemens. Si vous les considérez sans prévention, citoyens Consuls, et réfléchissez équitablement sur les ménagemens que nous impose notre situation délicate et fortement exposée, vous vous convaincrez aisément qu'il était d'une impossibilité absolue de persister, après un an d'efforts inutiles, dans une plus longue résistance ; notre ruine et anéantissement entier en auraient été la suite inévitable, et même bien gratuitement comme nous l'avons démontré. Le seul moyen qui nous restait pour nous y soustraire, était

Digitized by Google

celui de se confier dans la générosité française.

Vous justifierez, citoyens Consuls, comme nous osons nous en flatter, par le retour de votre amitié et de votre bienveillance, cette confiance que la sévérité peu méritée du Directoire, n'a même pu effacer dans nos âmes, et nous espérons qu'après avoir, dans votre sagesse, tout mûrement pesé, vous ne balancerez plus à faire cesser les mesures sévères que le Directoire a prises et ordonnées contre cette ville.

Recevez en même-tems l'hommage de notre profond respect.

Donné sous le sceau ordinaire de notre ville, ce 16 décembre 1799 :

Bourguemestre et Sénat de la ville Libre et Impériale de Hambourg.

F. A. WAGUER, *Licentié et Premier Président.*

BONAPARTE, *Premier Consul de la République*, aux Bourguemestre et Sénat de la ville Libre et Impériale de Hambourg, *du 9 nivose an 8.*

NOUS avons reçu votre lettre, Messieurs, elle ne vous justifie pas.

Digitized by Google

Le courage et les vertus conservent les États ; la lâcheté et les vices les ruinent.

Vous avez violé l'hospitalité, cela ne fut pas arrivé parmi les hordes les plus barbares du désert ; vos concitoyens vous le reprocheront à jamais.

Les deux infortunés que vous avez livrés, meurent illustres ; mais leur sang fera plus de mal à leurs persécuteurs, que n'aurait pu le faire une armée.

Le Premier Consul, *Signé* BONAPARTE:

Le Secrétaire d'État, *Signé* H. B. MARET.

Digitized by Google

DANNEMARCK.

NOTICE STATISTIQUE.

Position géographique.

La longitude du Dannemarck est depuis le 25° 25′, jusqu'au 30° 30′.

Sa latitude, depuis le 54° jusqu'au 57° 30′ minutes.

Ses bornes sont, au Midi, l'Allemagne; à l'Occident et au Nord, l'Océan; et à l'Orient, la mer baltique. (*Nicole*, géog.)

Le Dannemarck consiste dans le Dannemarck, au Midi; la Norwège, au Nord, et l'Islande, au Couchant. (*Peuchet*, dict. de la géographie commerçante.)

Etendue territoriale.

La surface du Dannemarck est de 11,400 lieues carrées d'Allemagne. (*Beaufort.*)

Suivant Busching, elle est à peu-près de 850 mille lieues carrées géographiques.

Digitized by Google

Suivant Guthrie, l'Islande a 5,111 lieues carrées.

La Norwège a 7,934 lieues carrées.

Et le Dannemarck propre a 1,302 lieues carrées.

Ce qui fait en tout 14,347 lieues carrées.

Fleuves.

Il y en a deux en Dannemarck, l'Eyder et la Levensane. (*Busching.*)

Population.

La population générale du Dannemarck, suivant Beaufort, se porte à 2,200,000 hommes.

Suivant Busching, elle est de 1,000,000 d'hommes.

Suivant Guthrie, elle est de 2,600,000 hommes.

Suivant Pontoppidan, elle est de 2,400,000 hommes.

Et, suivant Anderson, en 1759, elle était de 2,444,000 hommes.

(Extrait de *Peuchet*, dictionnaire de géographie commerciale).

Digitized by Google

Forces de terre.

Suivant un nouveau plan militaire adopté en 1788, on porte, en tems de paix, à 78,000 hommes l'armée de terre.

Suivant Busching, elle est de 64,175 hommes.

Guthrie porte les forces militaires du Dannemarck à 76,000 hommes.

Beaufort les porte à 78,000 hommes.

Forces de mer.

La marine danoise consistait, en 1788, au mois de juillet, en 38 vaisseaux de guerre. (*Beaufort.*)

Les forces maritimes du Dannemarck consistaient, au moment de la révolution française, en 38 vaisseaux de 90 à 50 canons, 20 frégates de 62 à 20 canons, outre les bâtimens, chebecs, chaloupes, cutters, et le tout armé de 3,000 pièces de canons, et montés de 11 à 12,00 matelots. (Extrait d'*Arnould*, pag. 187.)

Suivant Busching, les forces maritimes étaient, en 1743, de 28 vaisseaux de guerre,

Digitized by Google

de 40 à 90 canons, et de 13 frégates de 8 jusqu'à 36 canons; en 1762, elles étaient de 26 vaisseaux de guerre de 40 jusqu'à 96 canons, et de 7 frégates. On y a ajouté, depuis, un certain nombre de galères; les matelots sont au nombre de 4,400 hommes.

La flotte danoise doit toujours consister en 24 vaisseaux de ligne en état de tenir; 3 de réserve, c'est-à-dire qui peuvent servir en cas de besoin; 14 frégates et un nombre proportionné de sloops, etc.

On tient continuellement 4,000 matelots sur pied à Copenhague. Il y a encore 30,000 marins enrôlés sur les différentes côtes du pays. (*Guthrie.*)

Revenus.

Le revenu du Dannemarck est évalué à 22,500,000 liv. tournois.

Un des principaux revenus de ce pays est le péage du Sund, détroit fameux entre l'île de Sélande, ou Zélande, et la terre ferme de Schoaën, dépendante de la Suède.

Les revenus du roi proviennent:

1°. Des droits domaniaux.

2°. Des

Digitized by Google

2°. Des droits réguliers.

Les contributions des habitans sont :

1°. Les sommes qu'ils acquittent de leurs biens-fonds, lesquels sont taxés par tonneau de gros grain.

2°. La capitation.

3°. L'accise et la taxe mise sur la consommation dans les villes.

4°. L'impôt sur les hommes qui se marient.

5°. Les sommes payées par les habitans des villes, pour le rachat du logement des gens de guerre.

6°. Le papier timbré.

Il faut ajouter le profit des actions que le roi a dans plusieurs compagnies de commerce.

Lors de la dernière révolution, le revenu du Dannemarck se montait au plus à 17,000,000.

Suivant Guthrie, ces revenus sont de 36,000,000 de francs;

Suivant Beaufort, de 22,500,000 liv. tournois.

Digitized by Google

Dette publique.

Le capital de la dette publique du Dannemarck était porté, par Wargentin, à 90,000,000.

La dépense est évaluée à 16,650,000 fr.

Suivant Guthrie, la dette a été beaucoup diminuée par une caisse d'amortissement; mais les armemens ayant absorbé des sommes immenses, on ne saurait dire à quel point l'état se trouve aujourd'hui libéré. Toujours est-il vrai que le crédit du Gouvernement et des particuliers se soutient, et que peu d'États ont une aussi sage administration des finances.

Parmi les dépenses d'État, celles de la cour sont à peine remarquables.

L'armée de terre coûte environ 9,000,000 l. de France.

La marine dépense 4,000,000 de francs.

Beaufort porte à 3,500,000 écus d'Empire, ou 16,650,000 liv. tournois, la dépense générale de l'État de Dannemarck, et à

Digitized by Google

13,780,043 écus d'Empire, ou 62,000,000 l. tournois la dette publique.

Forme du Gouvernement.

Monarchie héréditaire.

Religion.

Le luthéranisme est la religion dominante du Dannemarck. En 1537, Christian III la confirma à la diète de Copenhague, comme la seule qui dût être dorénavant suivie dans ses États. On y tolère les Catholiques romains, les Juifs, les Réformés, les Arméniens, les Quakers.

Productions territoriales.

Le territoire du Dannemarck produit les choses nécessaires à la subsistance des habitans.

L'agriculture n'est pas poussée à son dernier degré de perfection.

On récolte du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du blé, du sarrazin, des pois, de la vesce et des fèves.

Digitized by Google

Plusieurs provinces élèvent des chevaux, des bœufs et des cochons.

On plante du tabac et de la garance.

Les côtes, les lacs, les étangs, les fleuves sont très-poissonneux.

On fait des découvertes de minéraux.

Le vin, les métaux manquent. Le peu de sel que l'on cuit en Jutland est de mauvaise qualité.

ÉTAT POLITIQUE.

Le rôle que le Danuemarck a joué dans les derniers tems de la guerre de la révolution, lui assigne une place dans l'histoire. C'était un trait digne du génie de Richelieu, d'avoir su armer, à l'occasion de la cause des neutres, contre la puissance usurpatrice des mers, les mêmes puissances qui, naguères, étaient ses auxiliaires. Paul Ier. était l'ame de cette nouvelle coalition à laquelle la Prusse, la Suède et le Dannemarck avaient accédé. Déjà la Prusse occupait l'électorat d'Hanovre; mais la flotte anglaise, aux ordres de l'amiral Parker,

Digitized by Google

avait tranquillement passé le Sund. Bientôt elle est aux parages de Copenhague.

Une action navale, engagée le 10 germinal an 9, (1er. avril 1801,) d'abord dans l'intention de sonder les dispositions des Danois, mais poussée vigoureusement par le fameux Nelson, occasionna aux Anglais une perte de plusieurs milliers d'hommes.

Les Danois, de leur côté, avaient perdu plusieurs de leurs vaisseaux embossés. Le Prince Royal de Dannemark déploya, dans cette circonstance, un grand caractère et beaucoup de talens. Le patriotisme et l'honneur trouvèrent en lui un zélé défenseur.

Cependant le combat naval fut momentanément suspendu par une négociation entamée par Nelson et continuée par son entremise. Pendant la conférence, le Prince-Royal reçut la nouvelle de la mort de Paul Ier: *Dieu*, a-t-on dit, *avait aspiré subitement à lui l'ame de ce Prince, le 25 mai.*

Le résultat des négociations entre le Prince Royal et Nelson, fut un armistice de trois mois et demi. Il embrassait toutes les îles du Dannemarck et le Jutland. La

Digitized by Google

rupture de l'armistice devait être dénoncée 15 jours avant la reprise des hostilités, et l'escadre anglaise obligée de se tenir à la distance d'une lieue des côtes du Dannemarck, depuis sa capitale jusqu'au Sund.

OBSERVATIONS.

Le Gouvernement civil du Dannemarck, dit *M. Delacroix*, d'après l'autorité d'auteurs très-dignes de foi, est jusqu'à présent le meilleur de l'Europe. Ses lois sont renfermées dans un seul volume in-4°. Toutes les dispositions en sont si claires, si positives, qu'il n'y a pas un homme qui ne puisse être juge dans sa propre cause. Aussi y a-t-il très-peu de praticiens dans ce Royaume.

Favier, en parlant de la position du Dannemarck à l'égard de la France, s'exprime ainsi : « elle est actuellement celle d'une puissance peu assurée dans son intérieur, gênée par l'Angleterre, alarmée par le roi de Prusse, subjuguée par la Russie, animée contre la Suède par les préjugés invétérés d'une haine nationale, isolée de la

Digitized by Google

France, de ses intérêts, de ses alliances, de ses secours, médiocrement intentionnée pour nous; et, le fût-elle beaucoup mieux, nécessitée à suivre l'impulsion la plus contraire à nos vues, à nos projets, à nos entreprises ».

En commentant ce passage de *Favier*, le citoyen Ségur, aujourd'hui conseiller d'État, fait la réflexion suivante :

« M. de Bernstorf a mieux conclu; il a senti que, d'après la position du Dannemarck, il devait fonder son bonheur sur la neutralité. Le succès a couronné sa conduite, et le cabinet danois est resté seul sage, au milieu de l'ivresse universelle ».

Digitized by Google

FRANCE.

PAYS Y RÉUNIS.

Nous réunissons sous le titre FRANCE, les trois actes suivans énonciatifs de la réunion à son territoire politique du Piémont, du duché de Parme, de Plaisance et de l'île d'Elbe.

Nous ne donnerons pas les notions statistiques du Piémont et de l'île d'Elbe, parce qu'elles trouveront place dans le travail général de la France, dont elles feront partie.

Celles de Parme et de Plaisance ont été insérées dans le 2e. vol. du *Code Dipl.*, pag. 159 et suivantes.

Digitized by Google

ILE D'ELBE.

ETAT POLITIQUE.

SENATUS-CONSULTE *organique, portant réunion de l'île* d'Elbe *au territoire de la République.*

Du 18 fructidor (an X).

BONAPARTE, Premier Consul, au nom du Peuple français, proclame roi de la République, le Sénatus-Consulte, dont la teneur suit :

SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

EXTRAIT *des Registres du Sénat-Conservateur, du* 8 *fructidor an X de la République.*

LE Sénat-Conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article XC de la Constitution ;

Vu le projet de Sénatus-Consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du Sénatus-Consulte organique de la Constitu-

Digitized by Google

tion, du 16 thermidor dernier; après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois,

Décrète ce qui suit :

ART. Ier. *L'île d'Elbe* est réunie au territoire de la République française.

II. Elle aura un député au Corps-Législatif, ce qui portera les membres de ce corps, au nombre de trois cent un.

III. Le présent Sénatus-Consulte, sera transmis par un message, aux Consuls de la République;

Signé CAMBACÉRÈS, Second Consul, *Président;* VAUBOIS, *Secrétaire;* SERRURIER, *ex-Secrétaire;*

Par le Sénat-Conservateur; *le Garde des Archives et du Sceau du Sénat*,

Signé CAUCHY.

Soit le présent Sénatus-Consulte organique, revêtu du Sceau de l'État, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des Autorités judiciaires et administratives; et le Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la

Digitized by Google

publication. A Paris le 10 fructidor an 10 de la République ;

Signé BONAPARTE, *Premier Consul ;*

Contre-signé, le Secrétaire d'Etat HUGUES B. MARET, et scellé du Sceau de l'État ;

Vu, le ministre de la Justice ;

Signé ABRIAL.

OBSERVATIONS.

L'île d'Elbe avait été cédée à la France ; elle lui donnait un peuple doux, industrieux, deux ports superbes, une mine féconde et précieuse ; mais séparée de la France, elle ne pouvait être intimement attachée à aucun de ses départemens, ni soumise aux règles d'une administration commune. On a fait fléchir les principes sous la nécessité des circonstances : on a établi pour *l'île d'Elbe*, des exceptions que commandaient sa position et l'intérêt public.

Extrait de l'exposé de la situation de la République, fait par le Gouvernement, au Corps Législatif, dans la séance du 3 ventose an XI.

Digitized by Google

PIÉMONT.

ÉTAT POLITIQUE.

SENATUS-CONSULTE *organique, portant réunion des Départemens du* Pô, *de la* Doire, *de* Marengo, *de la* Sezia, *de la* Stura, *et du* Tanaro, *au territoire de la République française.*

Du 24 fructidor an X de la République, une et indivisible.

BONAPARTE, Premier Consul, au nom du Peuple français, proclame loi de la République le SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE, dont la teneur suit :

SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

EXTRAIT *des Registres du Sénat-Conservateur, du 24 fructidor an* X *de la République.*

LE Sénat-Conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article XC de la Constitution ;

Vu le projet de Sénatus-Consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'ar-

Digitized by Google

ticle LVII du Sénatus-Consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor dernier;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 20 fructidor présent mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre des voix prescrit par l'article LVI du Sénatus-Consulte organique de la Constitution,

Décrète ce qui suit :

ART. Ier. Les départemens du *Pó*, de la *Doire*, de *Marengo*, de la *Sezia*, de la *Stura* et du *Tanaro*, sont réunis au territoire de la République française.

II. Le département du *Pó* aura quatre députés au Corps-législatif.

Le département de *Marengo* aura trois députés au Corps-législatif.

Le département de la *Doire* aura deux députés au Corps-législatif.

Le département de la *Sezia* aura deux députés au Corps-législatif.

Le département de la *Stura* aura trois députés au Corps-législatif.

Digitized by Google

Le département du *Tanaro* aura trois députés au Corps-législatif.

Ce qui portera le nombre de ce Corps au nombre de trois cent dix-huit.

III. Ces députés seront nommés en l'an XI, et seront renouvellés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés de la Stura, qui ne sortiront qu'en l'an XVI.

IV. Le département du Pô sera classé dans la première série;

Le département de Marengo, dans la seconde;

Les départemens de la Doire et de la Sezia, dans la troisième;

Le département de la Stura, dans la quatrième, et le département du Tanaro, dans la cinquième.

V. La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la République, dont les maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au Premier Consul, ce qui portera le nombre de ces villes à vingt-cinq.

Digitized by Google

VI. Le présent Sénatus-Consulte organique, sera transmis par un message aux Consuls de la République.

Signé CAMBACÉRÈS, Second Consul, *Président ;* FARGUES, VAUBOIS, *Secrétaires.*

Par le Sénat-Conservateur ; *le Garde des Archives et du Sceau du Sénat,*

Signé CAUCHY.

Soit, le présent Sénatus-Consulte organique, revêtu du Sceau de l'État, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des Autorités judiciaires et administratives ; et le Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 28 fructidor an 10 de la République française.

Le Premier Consul :

Signé BONAPARTE.

Par le Premier Consul, *le Secrétaire d'Etat ;*
Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice ;
Signé REGNIER.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

L'ABDICATION du souverain, le vœu du peuple, la nécessité des choses, avaient mis le Piémont au pouvoir de la France. Au milieu des nations qui l'environnaient, avec les élémens qui composaient sa population, le Piémont ne pouvait supporter, ni le poids de sa propre indépendance, ni les dépenses d'une monarchie. Réuni à la France, il jouira de sa sécurité et de sa grandeur; ses citoyens, laborieux, éclairés, développeront leur industrie et leurs talens dans le sein des arts et de la paix.

EXTRAIT *de l'exposé de la situation de la République, fait par le Gouvernement au Corps Législatif, dans sa séance du 3 ventose an XI.*

PARME

Digitized by Google

PARME ET PLAISANCE.

ÉTAT POLITIQUE.

PROCLAMATION *de la part du Gouvernement Français aux États de* Parme, Plaisance *et* Guastalle, *nouvellement réunis à la République.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Médéric-Louis-Élie *Moreau-de St.-Mery, Administrateur-Général des Etats de* Parme, Plaisance, Guastalle, *etc.*

UNE Convention conclue entre la France et l'Espagne, le 30 ventose de l'an IX, (21 mars 1801) ayant mis à la disposition de la France les États de l'Infant duc de Parme, et la mort ayant enlevé ce prince, le 17 vendémiaire dernier, (9 octobre 1802) le PREMIER CONSUL a décidé que dès ce moment, l'exercice de la souveraineté se trouve transférée, à juste titre, à la République française; et il a ensuite jeté les yeux sur nous, pour nous déclarer administrateur-général de ces États; nous avons en conséquence décrété ce qui suit :

Digitized by Google

1°. A commencer du 17 vendémiaire dernier, (9 octobre) tous les droits et pouvoirs attachés à la souveraineté dans les susdits États de Parme, de Plaisance, de Guastalle, etc., appartiennent et restent à la République française.

2°. La régence provisoire, établie le même jour que S. A. R. l'Infant duc de Parme a cessé de vivre, est supprimée.

3°. Tous les fonctionnaires de l'ancien Gouvernement, continueront provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre exprès, leurs fonctions.

4°. Les actes publics, quelle que soit leur nature, seront expédiés au nom de la République française, et porteront une double date; savoir : celle du calendrier de cette République, et celle de l'ancien calendrier.

5°. Aucun acte d'administration publique, ou de législation, n'aura validité, s'il n'est émané directement de nous, ou s'il n'est revêtu de notre approbation.

6°. Nous enjoignons à tous les fonctionnaires publics, sans exception, sous leur responsabilité, de redoubler de zèle et d'activité pour concourir conjointement avec nous à maintenir le bon ordre et la tranquillité

Digitized by Google

publique, à assurer le triomphe de la justice, sans laquelle il n'y a pas de société, et à entretenir chez un peuple digne de tous nos soins, le respect qu'il doit à ses magistrats, ainsi que le sentiment du bonheur d'être gouverné par la France.

7°. Le présent décret sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés, et enregistré dans les différens offices, dans toute l'étendue des États de Parme, Plaisance, Guastalle, etc., pour qu'il soit connu de chacun, et pour que tous s'y conforment en tant qu'il les regarde, etc.

Parme, le 1er. brumaire an XI, (23 oct. 1802).

Signé MOREAU-DE-SAINT-MÉRY.

Digitized by Google

HELVÉTIE.

(*Voyez tome II, page* 185.)

ÉTAT POLITIQUE.

A PEINE les troupes françaises eurent-elles évacué le territoire de l'Helvétie, en thermidor an X, que la mésintelligence éclata entre les habitans. Les troubles acquirent bientôt de la consistance, et le Sénat se vit forcé d'abandonner Berne, résidence du Gouvernement. Rentré dans cette ville, à la fin de vendémiaire an XI, il publia le 12 brumaire la proclamation suivante. *

Berne, le 3 novembre, (12 brumaire an XI).

Proclamation du Sénat de Berne au Peuple Helvétique.

CITOYENS DE L'HELVÉTIE,

EN vous annonçant, il y a quatre mois,

* Quoique les actes que nous allons rapporter soient postérieurs à la date du *Traité d'Amiens*, et n'aient avec sa teneur, relativement à l'Helvétie, aucun rapport formel, elles en sont la suite si immédiate; elles fixent d'ailleurs le dernier état politique de cette puissance alliée et amie de la République française, d'une manière si corrélative au système général de l'Europe, qu'on regretterait de ne pas les voir figurer dans ce recueil.

Digitized by Google

que les troupes françaises allaient quitter notre sol, le conseil d'exécution vous déclara en même-tems qu'une obéissance constante aux lois, un esprit de confiance et de paix, l'accord de toutes les volontés pour le maintien de l'ordre des choses établi, pouvaient seuls protéger votre indépendance; tandis que des dispositions contraires, la désobéissance, le tumulte et les dissentions, nous ramèneraient infailliblement les armées étrangères.

Vous n'avez pas ajouté foi à nos paroles, citoyens de l'Helvétie! Des hommes ambitieux vous ont fait embrasser la cause de leurs intérêts et de leurs passions; et tandis qu'une partie d'entre vous se soulevait, à leur voix, pour renverser le gouvernement constitutionnel et national, l'autre partie devenait, par son silence et son inaction, complice de la guerre civile.

Qu'en est il résulté? A peine quelques semaines se sont passées, et déjà des troupes françaises, dix fois plus nombreuses qu'elles n'étaient l'été dernier, avant leur départ, pénètrent dans tous vos cantons; elles vous ôtent les armes que vous avez tournées contre votre gouvernement, et déclarent ainsi à l'Europe, que vous êtes à-la-fois incapables

Digitized by Google

de rester en paix, et indignes de vous garder vous-mêmes.

Dites-nous maintenant, citoyens de l'Helvétie, à qui vous devez la rentrée de ces troupes? Est-ce au sénat et au conseil d'exécution, dont la faute fut, au contraire, de consentir trop tôt à leur départ, et dont tous les soins, dans ces derniers tems, tendaient à prévenir, par une acceptation franche et loyale de la médiation du Premier Consul, les maux que son indignation devait nous faire craindre? ou bien est-ce aux autorités insurrectionnelles, à l'assemblée qui s'est décorée du nom de diète confédérée de Schwitz; à cette assemblée qui, tergiversant sur les conditions de la médiation proposée, promettant de se dissoudre, et continuant cependant ses intrigues, annonçant la paix, et conservant des soldats sous les armes, a voulu que la force étrangère entrât dans le pays, afin de pouvoir dire : *nous n'avons cédé qu'à la force.* Misérable vanité, qui s'est satisfaite aux dépens de la nation entière! funeste égarement de l'orgueil, fait pour précipiter la patrie dans une ruine complette, et qui l'y eût précipitée en effet, si la générosité du Premier Consul n'avait égalé sa puissance,

Digitized by Google

et si, malgré tous les efforts de ses ennemis et des vôtres, il ne persistait encore à vouloir notre bonheur.

Cependant, citoyens de l'Helvétie, le conseil d'exécution en est informé; les membres de cette assemblée séditieuse et des comités qu'elle avait établis dans les cantons, non contens d'avoir consacré dans des protestations formelles leurs prétentions insensées, cherchent encore à égarer le peuple sur sa vraie situation, à le bercer de fausses espérances d'un secours étranger, à l'effrayer par des menaces, et à lui faire haïr les intentions dans lesquelles le gouvernement Helvétique s'est adressé au Premier Consul, pour l'inviter à se rendre l'arbitre suprême de nos différends.

Mais d'abord nous répondrons à ces hommes, que cette médiation ils l'avaient invoquée aussi. Les lettres des chefs des petits cantons au Premier Consul et au ministre de France, les projets de constitution dans lesquels on réclamait ouvertement leurs bons offices, l'envoi de députés à Paris, sont autant de preuves du desir qu'ils avaient d'intéresser le Gouvernement français à leur cause. C'est seulement lorsque le Premier Consul a pro-

Digitized by Google

noncé, et a exigé, avant tout, la cessation d'une guerre qui armait les citoyens contre les citoyens, et les frères contre les frères, qu'on les a vus repousser la médiation sollicitée par eux mêmes, et dont ils s'étaient habilement servis pour accroître le nombre de leurs partisans.

Nous leur dirons encore que si nous avons réclamé la médiation du Premier Consul, c'est parce que, de toutes les puissances appelées par leur position à prendre intérêt aux destinées de l'Helvétie, la France est la seule qui ait reconnu notre indépendance, consacrée par ses soins dans un traité solennel; la seule qui puisse exercer sur nous une influence de protection et d'appui. L'histoire de la Suisse pendant quatre siècles, notre révolution et les années qui l'ont suivie, prouvent assez de quel intérêt il est pour nous de marcher dans le système politique de la France. C'est cette vérité qui, gravée dans le cœur de nos ancêtres, protégea le berceau de la confédération; et nous, citoyens de la République Helvétique, nous avons mille fois plus de motifs encore pour nous en convaincre.

Enfin nous dirons, non plus à ces hommes, car ils ne nous entendraient pas, mais à la

Digitized by Google

nation elle-même, que l'égalité des droits entre les cantons, l'abolition des priviléges héréditaires, la liberté des citoyens étant un dépôt remis en nos mains pour être sauvé à tout prix, il ne nous était pas même permis de balancer à réclamer la médiation du seul Gouvernement qui pouvait conserver chez nous ces principes.

Ensorte que nos démarches dans ce but n'ont été que la suite nécessaire du vœu national, émis en faveur de ces mêmes principes lors de l'acceptation de la Constitution.

Telle est la réponse que le conseil d'exécution devait à cette partie des accusations de ses adversaires.

Quant à d'autres accusations par lesquelles on a organisé contre lui une haine factice, il les méprise, sachant bien qu'on ne pourrait lui citer une seule famille dont il ait causé la ruine, un seul individu, dans la personne duquel les droits du citoyen aient été violés. C'est au contraire pour avoir été trop indulgent, trop confiant dans la justice de ses concitoyens, trop peu sévère, en un mot, qu'il a dû éprouver des revers. Les autorités insurrectionnelles ont ordonné pendant quatre semaines dix fois plus d'arresta-

Digitized by Google

tions, d'enquêtes odieuses, de mesures de rigueur de toute espèce, qu'il n'en a ordonné pendant tout le cours de son existence.

Citoyens de l'Helvétie, vous allez être requis de fournir, par des contributions extraordinaires, à l'entretien des troupes que vos égaremens ont fait entrer. Soumettez-vous à une nécessité que vous ne pouvez taxer d'injustice; ouvrez vos cœurs à des dispositions de fraternité et d'ordre social, c'est le seul moyen d'abréger la durée de vos maux. Montrez-vous enfin dignes d'être encore appelés une nation, et vous demeurerez une nation.

Bonaparte ne desire que de pouvoir encore s'intéresser à vos destinées.

Pour nous, citoyens, graces aux soins de ce médiateur généreux, notre tâche va bientôt être finie. Remis dans la classe des simples particuliers avec ceux qui ont si cruellement calomnié notre conduite, nous serons toujours prêts à répondre à leurs imputations. Jusque-là il n'est aucun sacrifice auquel nous ne soyons résignés, s'il peut être profitable à la patrie.

Donné à Berne, le 3 novembre 1802.

Il est bon de rappeler ici que, par

Digitized by Google

l'article III du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique, du 2 fructidor an 6, la République française s'était engagée à donner à la République helvétique, sur *sa réquisition, les secours dont elle aurait besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seraient dirigées contre elles.* (Code Dipl., t. II. pag. 215.)

En conséquence, le Premier Consul de la République accepta la médiation demandée par l'Helvétie, et l'acte suivant ne tarda pas à paraître.

BONAPARTE, Premier Consul *de la République française*, Président *de la République italienne, aux* dix-huit Cantons de la République Helvétique.

A Saint-Cloud, le 8 vendémiaire an XI.

HABITANS DE L'HELVÉTIE,

VOUS offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité qui accusait leur faiblesse et leur inhabileté.

Digitized by Google

Dans le courant de l'an X, votre Gouvernement a desiré que l'on retirât le petit nombre de troupes françaises qui étaient en Helvétie. Le Gouvernement français a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance; mais bientôt après, vos différens partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre : si l'on vous abandonne plus longtems à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

Il est vrai que j'avais pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires; j'avais vu constamment vos différens Gouvernemens me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions.

Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur auquel vous êtes en proie; je reviens sur ma résolution : je serai le médiateur de vos différends; mais ma médiation sera

Digitized by Google

efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle.

Cinq jours après la notification de la présente proclamation, le Sénat se réunira à Berne.

Toute la magistrature qui se serait formée à Berne depuis la capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité.

Les préfets se rendront à leurs postes.

Toutes les autorités qui auraient été formées, cesseront de se réunir.

Les rassemblemens armés se dissiperont.

Les première et deuxième brigades helvétiques formeront la garnison de Berne.

Les troupes qui étaient sur pied depuis plus de six mois, pourront seules rester en corps de troupes.

Enfin, tous les individus licenciés des armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

Le Sénat enverra trois députés à Paris : chaque canton pourra également en envoyer.

Tous les citoyens qui, depuis trois ans, ont été landammans, sénateurs, et ont successivement occupé des places dans l'autorité

Digitized by Google

centrale, pourront se rendre à Paris, pour faire connaître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis.

De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville, aucune commune, aucun corps ne voudra rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connaître.

Habitans de l'Helvétie, revivez à l'espérance ! ! !

Votre patrie est sur le bord du précipice, elle en sera immédiatement tirée ; tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet.

Mais si, ce que je ne puis penser, il était parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénéré de vos pères ! ! !

Il n'est aucun homme sensé qui ne voie que la médiation dont je me charge, est pour l'Helvétie un bienfait de cette providence qui, au milieu de tant de bouleversemens et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette

Digitized by Google

médiation est le seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre.

Car il est tems enfin que vous songiez que si le patriotisme et l'union de vos ancêtres, fondèrent votre République, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la perdra infailliblement; et il serait pénible de penser qu'à une époque où plusieurs nouvelles Républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes.

Signé BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, Signé H. B. MARET.

Paris, le 1er. brumaire.

LES derniers troubles de l'Helvétie ayant donné de l'inquiétude aux États voisins, le Gouvernement français, aussi-tôt qu'il a vu le désordre arrêté et sa médiation demandée, s'est empressée d'en faire part aux puissances limitrophes. Voici la lettre qui a été écrite à cette occasion, le 23 vendémiaire, à M. de *Cetto*, ministre de Bavière.

Digitized by Google

Le Ministre des relations extérieures, à M. de Cetto.

Paris, le 23 vendémiaire an XI.

MONSIEUR, les rapports de voisinage qui existaient entre la Bavière et la Suisse, et que doivent resserrer encore les nouvelles acquisitions que S. A. S. E. va faire en Allemagne, ont dû lui faire porter une attention toute particulière sur les derniers événemens dont l'Helvétie a été le théâtre. Ce pays est depuis long-tems divisé. Une influence d'intrigue et d'argent y a empêché, jusqu'à ce jour, que le gouvernement établi par les suffrages du plus grand nombre pût y prendre l'assiette et le pouvoir nécessaires à sa conservation.

Tant que l'opposition s'est bornée à des menées insidieuses et obscures, le PREMIER CONSUL n'a pas cru devoir intervenir dans des discussions auxquelles le tems et l'influence du repos général de l'Europe promettaient toujours de mettre un terme. Mais enfin, les ennemis du peuple helvétique ont tenté une opposition d'éclat; le sang a coulé, et l'Helvétie a été menacée d'un bouleversement.

Dans cette conjoncture effrayante, tout les vœux ont demandé la médiation du Premier

Digitized by Google

mier consul. Le parti même qui s'était armé contre le Gouvernement, entraîné par l'opinion des hommes qu'il avait dû égarer pour les attacher à lui, se vit forcé de réclamer solennellement la médiation de la France.

Les puissances continentales, voisines de l'Helvétie, n'ont pu envisager sans crainte les suites extérieures d'un désordre dont le foyer était établi dans ce pays; et dans cet état de choses, l'humanité, l'intérêt de la France, de l'Europe, demandaient que le Premier Consul se désistât de la détermination qu'il avait prise de ne pas se mêler des affaires de la Suisse. Il a parlé comme médiateur, comme ami, et l'Helvétie a été pacifiée. Le peuple est rentré dans ses foyers. Ces hommes simples et droits, voyant qu'ils avaient été abusés, ont menacé de leurs armes les chefs qui avaient cherché à diffamer la France, dans leur esprit, et qui, dans leurs actes publics, s'étaient permis de l'outrager. Le mépris général fait aujourd'hui justice de leurs clameurs.

Tels sont, Monsieur, les faits que j'ai cru devoir vous communiquer. Le Premier Consul n'a pas dû, n'a pas voulu abandonner un

Digitized by Google

pays qui a besoin de l'amitié de la France, et qui, sans le bienfait de son influence, eût passé en peu de tems, par toutes les horreurs de l'anarchie, sous l'ancien joug qu'il se sent heureux d'avoir brisé.

Mais en même-tems qu'il a reconnu la nécessité d'aider la Nation helvétique à fixer enfin elle-même, et d'une manière irrévocable, sa destinée constitutionelle, il n'a pas cessé un moment d'envisager que la plus parfaite indépendance devait être la base de sa constitution. Le droit de s'organiser acquis à l'Helvétie, est un des résultats glorieux de la guerre que la France a soutenue contre les plus fortes armées de l'Europe, et des traités qui l'ont terminée.

C'est parce que l'Helvétie tient ce droit des victoires et de la politique bienveillante de la France, que le Premier Consul veut aujourd'hui en protéger l'exercice, et s'assurer qu'une poignée d'émigrés turbulens, déserteurs des armées étrangères, et qui viennent de porter le fer et la flamme dans leurs pays, ne réussiront pas à priver de leurs droits la presque totalité de leurs concitoyens.

Ce n'est point par de tels hommes que le

Digitized by Google

traité de Lunéville peut être invoqué en ce qui regarde l'Helvétie, mais bien par la grande portion du peuple qu'ils auraient voulu opprimer, et dont le traité garantit l'indépendance. Ces hommes sont-ils une partie aussi estimable, aussi importante de l'Helvétie, que l'Argovie, le pays de Vaud et les Bailliages autrefois sujets, dont la France a garanti les droits politiques, non-seulement au traité de Lunéville, mais dans tous ceux qui depuis la guerre ont resserré les anciens liens de la France et de l'Helvétie ?

On conçoit que ce sont eux qui chercheront à répandre que la République helvétique pourrait être amenée par esprit d'imitation à avoir avec le Premier Consul, les rapports qui l'unissent à la République italienne. Mais cette pensée est aussi loin de la prévoyance du Premier Consul, qu'opposée à toutes ses déterminations ; et son intention formelle est de ne concourir à l'organisation de la Suisse, que pour lui assurer une indépendance absolue.

Je me persuade, Monsieur, que vous voudrez bien transmettre à S. A. S. E. les communications que j'ai l'honneur de vous faire,

Digitized by Google

et dont elle ne manquera point d'apprécier l'importance.

Recevez l'assurance de ma haute considération.

Signé CH.-MAU. TALLEYRAND.

LES Députés des dix-huit Cantons suisses réunis le 20 frimaire, près d'un mois après la lettre qu'on vient de lire, le citoyen *Barthelemy*, Sénateur, leur a communiqué la lettre du Premier Consul, dont la teneur suit :

Saint-Cloud, le 19 frimaire an XI.

BONAPARTE, Premier Consul *de la République et* Président; *aux* DÉPUTÉS *des dix-huit Cantons de la République helvétique.*

CITOYENS députés des dix-huit cantons de la République Helvétique, la situation de votre patrie est critique. La modération, la prudence et le sacrifice de vos passions, sont nécessaires pour la sauver. J'ai pris à la face de l'Europe l'engagement de rendre ma médiation efficace. Je remplirai tous les devoirs que cette auguste fonction m'impose;

Digitized by Google

mais ce qui est difficile sans votre secours, devient simple avec votre assistance et votre influence.

La Suisse ne ressemble à aucun autre État, soit par les événemens qui s'y sont sucédés depuis plusieurs siècles, soit par la situation géographique et topographique, soit par les différentes langues, les différentes religions, et cette extrême différence de mœurs qui existe entre ses diverses parties.

La nature a fait votre État fédératif: vouloir la vaincre, ne peut pas être d'un homme sage.

Les circonstances, l'esprit des siècles passés, avaient établi chez vous des peuples souverains et des peuples sujets. De nouvelles circonstances et l'esprit différent d'un nouveau siècle, d'accord avec la justice et la raison, ont rétabli l'égalité de droit entre toutes les portions de votre territoire.

Plusieurs de vos États ont suivi pendant des siècles les lois de la démocratie la plus absolue. D'autres ont vu quelques familles s'emparer du pouvoir, et vous avez eu dans ceux-ci des sujets et des souverains. L'influence et l'esprit général de l'Italie, de la Savoie, de la France, de l'Alsace, qui vous

Digitized by Google

entouraient, avaient essentiellement contribué à établir dans ces derniers, cet état de choses. L'esprit de ces divers pays est changé. La renonciation à tous les priviléges est à la-fois la volonté et l'intérêt de votre peuple.

Ce qui est en même-tems le desir, l'intérêt de votre Nation et des vastes États qui vous environnent, est donc; 1°. l'égalité de droits entre vos dix-huit cantons;

2°. Une renonciation sincère et volontaire aux priviléges, de la part des familles patriciennes;

3°. Une organisation fédérative, où chaque canton se trouve organisé suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, son intérêt et son opinion.

La chose la plus importante, c'est de fixer l'organisation de chacun de vos dix-huit cantons, en la soumettant aux principes généraux.

L'organisation des dix-huit cantons une fois arrêtée, il restera à déterminer les relations qu'ils devront avoir entr'eux, et dès-lors votre organisation centrale, beaucoup moins importante en réalité que votre organisation cantonale. Finances, armée, administration, rien ne peut être uniforme chez vous. Vous

Digitized by Google

n'avez jamais entretenu de troupes soldées ; vous ne pouvez avoir de grandes finances ; vous n'avez jamais eu constamment des agens diplomatiques près les différentes puissances. Situés au sommet des chaînes de montagnes qui séparent la France, l'Allemagne et l'Italie, vous participez à-la-fois, de l'esprit de ces différentes Nations. La neutralité de votre pays, la prospérité de votre commerce et une administration de famille, sont les seules choses qui puissent agréer à votre peuple et vous maintenir.

Ce langage, je l'ai toujours tenu à tous vos députés lorsqu'ils m'ont consulté sur leurs affaires. Il me paraissait tellement fondé en raison, que j'espérais que, sans concours extraordinaire, la nature seule des choses vous conduirait à reconnaître la vérité de ce système. Mais les hommes qui semblaient le mieux la sentir, étaient aussi ceux qui, par intérêt, tenaient le plus au système de priviléges et de famille, et qui, ayant accompagné de leurs vœux, et plusieurs, de leurs secours et de leurs armes, les ennemis de la France, avaient une tendance à chercher hors de la France l'appui de leur patrie.

Toute organisation qui eût été établie chez

Digitized by Google

vous, et que votre peuple eût supposée contraire au vœu et à l'intérêt de la France, ne pouvait pas être dans votre véritable intérêt. Après vous avoir tenu le langage qui conviendrait à un citoyen suisse, je dois vous parler comme magistrat de deux grands pays, et ne pas vous déguiser que jamais la France et la République italienne ne pourront souffrir qu'il s'établisse chez vous un système, de nature à favoriser leurs ennemis.

Le repos et la tranquillité de quarante millions d'hommes, vos voisins, sans qui vous ne pourriez ni vivre comme individus, ni exister comme État, sont aussi pour beaucoup dans la balance de la justice générale. Que rien à leur égard ne soit hostile chez vous : que tout y soit en harmonie avec eux, et que, comme dans les siècles passés, votre premier intérêt, votre première politique, votre premier devoir, soient de ne rien permettre, de ne rien laisser faire sur votre territoire qui, directement ou indirectement, nuise aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du peuple français.

Et si votre intérêt, la nécessité de faire finir vos querelles, n'avaient pas été suffisans pour me déterminer à intervenir dans vos

Digitized by Google

affaires, l'intérêt de la France et de l'Italie m'en eût, lui seul, fait un devoir; en effet, vos insurgés ont été guidés par des hommes qui avaient fait la guerre contre nous, et le premier acte de tous leurs comités, a été un appel aux priviléges, une destruction de l'égalité et une insulte manifeste au Peuple français.

Il faut qu'aucun parti ne triomphe chez vous; il faut, sur-tout, que ce ne soit pas celui qui a été battu. Une contre-révolution ne peut avoir lieu.

Je me plais à vous entretenir, et souvent je vous répéterai ces mêmes idées, parce que ce n'est qu'au moment où vos citoyens en seront convaincus, que vos opinions pourront enfin se concilier, et votre peuple vivre heureux.

La politique de la Suisse a toujours été considérée en Europe comme faisant partie de la politique de la France, de la Savoie et du Milanais, parce que la manière d'exister de la Suisse est entièrement liée à la sûreté de ces États. Le premier devoir, le devoir le plus essentiel du Gouvernement français, sera toujours de veiller à ce qu'un système hostile ne prévale point parmi vous, et que

Digitized by Google

des hommes dévoués à ses ennemis ne parviennent pas à se mettre à la tête de vos affaires. Il convient non-seulement qu'il n'existe aucun motif d'inquiétude pour la portion de notre frontière, qui est ouverte et que vous couvrez; mais que tout nous assure encore que si votre neutralité était forcée, le bon esprit de votre Gouvernement, ainsi que l'intérêt de votre Nation, vous rangeraient plutôt du côté des intérêts de la France, que contr'eux.

Je méditerai tous les projets, toutes les observations que collectivement ou individuellement, ou par députation de canton, vous voudrez me faire passer. Les sénateurs *Barthelemy*, *Fouché*, *Rœderer* et *Desmeunier*, que j'ai chargés de recueillir vos opinions, d'étudier vos intérêts et d'accueillir vos vues, me rendront compte de tout ce que vous desirez qu'ils me disent ou me remettent de votre part.

Donné à Saint-Cloud, le 19 frimaire an XI.

Le Premier Consul;

Signé BONAPARTE.

Par le Premier Consul;

Le Secrétaire d'Etat; Signé H. B. MARET.

Digitized by Google

ACTE *de Médiation fait par le* PREMIER CONSUL *de la République française, entre les parties qui divisent la* Suisse.

BONAPARTE, *Premier Consul* de la République française, *Président* de la République italienne, AUX SUISSES.

L'HELVÉTIE, en proie aux dissentions, était menacée de sa dissolution ; elle ne pouvait trouver en elle-même les moyens de se réconstituer. L'ancienne affection de la nation française pour ce peuple recommandable, qu'elle a récemment défendu par ses armes et fait reconnaître comme puissance par ses traités ; l'intérêt de la France et de la République italienne, dont la Suisse couvre les frontières ; la demande du sénat, celle des cantons démocratiques, le vœu du peuple helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les parties qui le divisent. Les sénateurs *Barthelemy*, *Rœderer*, *Fouché* et *Desmeunier*, ont été par nous chargés de conférer avec cinquante-six députés du sénat helvétique, et des villes et cantons, réunis à Paris. Dé-

Digitized by Google

terminer si la Suisse, constituée fédérale par la nature, pouvait être retenue sous un gouvernement central autrement que par la force; reconnaître le genre de constitution qui était le plus conforme au vœu de chaque canton; distinguer ce qui répond le mieux aux idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur; concilier dans les cantons anciens, les institutions consacrées par le tems, avec les droits restitués à la masse des citoyens : tels étaient les objets qu'il fallait soumettre à l'examen et à la discussion. Leur importance et leur difficulté nous ont décidés à entendre nous-même dix députés nommés par les deux partis, savoir; les citoyens *d'Affry*, *Glutz*, *Jauch*, *Monnot*, *Reinhart*, *Sprecher*, *Stapfer*, *Ustery*, *Watteville* et *Vonflue*; et nous avons conféré le résultat de leurs discussions, tant avec les différens projets présentés par les députations cantonales, qu'avec les résultats des discussions qui ont eu lieu entre ces députations et les sénateurs-commissaires. Ayant ainsi employé tous les moyens de connaître les intérêts et la volonté des Suisses; nous, *en qualité de médiateur*, sans autre vue que celle du bonheur des peuples sur les intérêts

Digitized by Google

desquels nous avions à prononcer, et sans entendre nuire à l'indépendance de la Suisse; STATUONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Constitution du Canton D'APPENZELL.

ART. Ier. Le canton d'*Appenzell* se divise en rhodes extérieurs et intérieurs. La ligne de démarcation, les droits et l'indépendance respective de ces deux parties du canton, sont rétablis.

II. Les communions catholique et réformée ont une liberté pleine et entière pour l'exercice de leur culte, dans les lieux où elles sont professées.

III. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens (*landsgemeinde*). Il sera statué par la diète sur le tour de rôle, pour la nomination du député attribué au canton d'Appenzell, par l'acte fédéral.

IV. L'assemblée générale de chaque partie du canton, est composée de ses citoyens âgés de vingt ans : elle adopte ou rejette les pro-

Digitized by Google

jets de loi qui lui sont présentés par le grand conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué, par écrit, au grand conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires, ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

V. Les landammans, les statthalters, les trésoriers, les bannerets, les secrétaires de l'état et les autres chefs des rhodes extérieurs et intérieurs, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives que du passé : ils restent en place le même espace de tems ; et l'alternat qui avait lieu pour les communautés qu'on nomme *devant* et *derrière la sitter*, est maintenu.

VI. Dans les rhodes extérieurs, le grand conseil, le petit conseil, le double conseil, le conseil particulier aux communautés situées devant et derrière la sitter, le consistoire, le conseil de guerre, et dans les rhodes intérieurs, ou la partie catholique, le grand conseil, le petit conseil, le petit conseil renforcé, gardent leurs anciennes attributions,

Digitized by Google

la même organisation et le même mode d'élection.

VII. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice civile et criminelle, non plus qu'à l'ancien régime des communes.

VIII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Appenzell ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

CHAPITRE II.

Constitution du Canton D'ARGOVIE.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et État politique des citoyens.

ART. Ier. Le canton d'*Argovie* est divisé en dix districts; savoir : Zoffingen, Koulm, Arau, Brougg, Lenisbourg, Zurzach, Bremgarten, Mury, Baaden (à l'exception des villages de Dietikon, Schlieren, Oetwill et Hutikon,

Digitized by Google

qui font partie du canton de Zurich), Lauffenbourg et Rhinfelden ; ces deux derniers districts composant la totalité du Fricktal.

Arau est le chef-lieu du canton.

Les dix districts sont divisés en quarante-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut; 1°. être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2°. être âgé de vingt ans et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3°. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs, hypothéquée sur un immeuble; 4°. si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile, une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs, le *maximum* de 180 francs: néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

III. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton d'Argovie, peuvent être assujettis à payer le capital au denier vingt de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

Titre II.

Pouvoirs publics.

IV. Il y a dans chaque commune une municipalité, composée d'un syndic, de deux

Digitized by Google

adjoints et d'un conseil municipal, de huit membres au moins et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant, 1°. la police locale; 2°. la répartition et la perception de l'impôt; 3°. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine, de plus, les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

V. Il y a dans chaque cercle un juge de paix : il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit; et il juge, avec des assesseurs, les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VI. Un grand conseil, composé de cent

Digitized by Google

cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville d'Arau, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil; 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2°. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances, que lui présente le petit conseil;

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5°. Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6°. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7°. Il vote au nom du canton.

VII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Digitized by Google

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes ;

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public ;

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

VIII. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne peut juger en matière criminelle qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize : il appelle des hommes de loi au besoin.

Digitized by Google

La loi détermine la forme de procéder, et la durée des fonctions des juges.

X. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'Election, et conditions d'éligibilité.

XI. Les officiers municipaux sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

XIII. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convoca-

Digitized by Google

tion ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations : 1°. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle ;

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles ; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans ;

3°. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans ; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les deux cent quarante candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés immé-

Digitized by Google

diatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

XIV. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XV. Les membres du grand conseil de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

XVI. Pour les places de deuxième et troisième nomination, qui viennent à vaquer au grand conseil dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

XVII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins cinquante-

Digitized by Google

deux citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XVIII. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil, durant sa présidence.

XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil, pour six ans ; ils sont renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire, de la valeur de 9,000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XX. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hy-

Digitized by Google

pothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil ; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales, et Garanties.

XXII. Tout Suisse habitant du canton d'Argovie, est soldat.

XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent, dans aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXIV. La liberté pleine et entiere du culte catholique et du culte protestant, est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Constitution du Canton de Basle.

Titre premier.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

Art. Ier. Le canton de Basle est divisé en trois districts ; savoir : la ville de Basle, le Walbourg et le Liechstal.

II. Chaque district est divisé en quinze tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Basle et du Petit Basle, sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seule-

Digitized by Google

ment de vingt s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Basle.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de cent trente-cinq membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain; délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires;

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1895

Digitized by Google

il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux bourguemestres président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin ; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Basle : le petit conseil s'assemble habituellement, il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux bourguemestres sont élus par

Digitized by Google

le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même-tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil,

Digitized by Google

chacune des quarante-cinq tribus du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord, elle élit le membre du grand conseil, qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les deux districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des cent-quatre-vingts candidats ainsi élus dans les trois districts, quatre-vingt-dix sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les quarante-cinq membres élus immédiatement par les tribus.

XIV. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places, des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

Digitized by Google

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 liv., pour pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un ou deux membres du grand conseil, autres que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle désigne le membre ou

Digitized by Google

les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par une tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

Titre IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de

Digitized by Google

de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE IV.

Constitution du Canton de BERNE.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. Ier. Le canton de Berne est divisé en cinq districts ; savoir : la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmetal, le Séeland.

II. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire

Digitized by Google

de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés; et enfin, possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire de 1,000 liv. suisses dans la ville de Berne, ou de 500 liv. dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes des diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de vingt-sept membres du grand conseil, qui conti-

Digitized by Google

nuent à en faire partie, et dont un, au moins, de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un conseil d'état présidé par l'avoyer, président du petit conseil, composé des deux plus anciens et des deux plus nouveaux membres du petit conseil, et du trésorier, s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération de l'un ou l'autre conseil.

IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge sou-

Digitized by Google

verainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

X. Le grand conseil est assemblé trois semaines, tous les six mois, à Berne. Le petit conseil s'assemble habituellement : il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

XI. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers, par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

XII. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même-tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé

Digitized by Google

dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XIX.

XIII. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

TITRE III.

Des Elections et Révocations.

XIV. Pour la formation du grand conseil, chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit :

D'abord, elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

XV. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du

Digitized by Google

grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XVI. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les di tribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVII. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVIII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 liv., pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

XIX. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par

Digitized by Google

le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

Digitized by Google

TITRE IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

XXI. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

XXII. Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE V.

Constitution du Canton de FRIBOURG.

TITRE PREMIER.

De la Division du Territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. Ier. Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts; savoir : la ville de Fribourg et sa banlieue, Morat, Bulle, Romont, Estavayé.

II. Le district de la ville est divisé en quatre

Digitized by Google

quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés; et enfin, possédant une propriété foncière, ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Fribourg.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et

Digitized by Google

extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et crimi-

Digitized by Google

nelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Fribourg. Le petit conseil s'assemble habituellement ; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus ; savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein ; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même-tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé

Digitized by Google

dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord, il élit le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

XIV. En cas de vacance, les quartiers

Digitized by Google

élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée ; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 livres, pour pouvoir être nommé immédiatement par le quartier dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une

Digitized by Google

commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

Digitized by Google

Titre IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VI.

Constitution du Canton de Glaris.

Art. Ier. Le canton de Glaris est rétabli dans ses anciennes limites. La liberté pleine et entière du culte protestant et du culte catholique est garantie dans les lieux où l'on exerce l'un ou l'autre.

II. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*gemeine landgemeinde*); et l'assemblée générale des citoyens de chaque communion a les droits qu'elle exerçait autrefois.

Digitized by Google

III. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton, âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires, ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

IV. Les chefs du canton ; savoir : le landamman, le statthalter, le banneret, le trésorier, les deux capitaines généraux, les enseignes généraux, les deux inspecteurs de l'arsenal, les trois secrétaires de l'État et le grand sautier (*land-weibel*), sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; il restent en place le même espace de tems. L'alternat pour quelques-unes de ces charges, le réglement et le partage des emplois à l'égard des deux communions, sont rétablis tels qu'ils existaient.

Le député à la diète est nommé par l'assemblée générale des citoyens de tout le canton, pendant deux ans, parmi les citoyens de la communion

Digitized by Google

communion protestante ; et la troisième année, parmi ceux de la communion catholique.

V. Le conseil général (*gemeine rath*), le conseil évangélique et le conseil catholique, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

VI. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions que du passé, les quatre tribunaux de la religion évangélique ; savoir : le *funfer-gericht*, le *neuner-gericht*, le *augenschein-gericht*, le *chor-gericht*, les deux tribunaux de la religion catholique, et le tribunal mixte (*vermischtes-gericht*).

VII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Glaris ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE VII.

Constitution du Canton des GRISONS.

ART. Ier. Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

II. Chaque ligue est divisée en districts

(*hoch-gerichts*), comme du passé. La seigneurie de Meyenfeld, forme un district, jouissant des mêmes droits que les autres. Haldenstein est réuni au district des Quatre-villages. La cour de l'Évêché l'est à la ville de Coire, et Tharasp à l'Engadine-basse.

III. Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de cité dans le canton, sont les mêmes que du passé : la loi peut les modifier.

IV. Tout Grison âgé de seize ans, fait partie de la milice du canton.

V. La sanction des lois et l'administration sont rétablies dans chaque district comme du passé. Les parties ci devant sujettes seront organisées comme celles qui étaient indépendantes.

VI. La proposition des lois appartient au grand conseil du canton, lequel est composé de soixante-trois représentans nommés par chaque district, dans la même proportion que du passé, et choisis dans toutes les parties du district, sans égard à tout privilége qui aurait pu être contraire. Le grand conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes; il veille aux intérêts communs; il répartit, quand il y a lieu,

Digitized by Google

les contributions entre les districts ; il délibère les demandes de diètes helvétiques extraordinaires ; il nomme des députés à toutes les diètes tant ordinaires qu'extraordinaires ; il détermine leurs mandats ; il assure l'exécution des décrets de la diète helvétique.

VII. Un petit conseil, composé de trois *chefs*, nommés chacun dans leur ligue par les représentans des communes, et choisis entre tous les citoyens de la ligue, nonobstant tout ancien privilége qui pourrait avoir été contraire, est chargé de l'exécution de tous les actes émanés du grand conseil du canton, et lui transmet les demandes des communes ou districts qui exigent sa décision.

VIII. L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues : la loi peut y faire des changemens et établir un tribunal d'appel dans chaque ligue, ou un seul pour tout le canton.

IX. Les districts ni les ligues ne peuvent correspondre entre eux que par les *chefs* de ligue ou le grand conseil du canton. Les districts, les ligues, ni le grand conseil du canton, ne peuvent avoir de relation avec d'autres cantons, ni avec aucune puissance étrangère, que par l'intermédiaire de

la diète helvétique ; le tout nonobstant tout usage contraire. Sont interdits aux districts, ligues et conseil général, tous actes qui pourraient préjudicier à l'unité du canton, ainsi qu'à l'unité fédérale.

X. La loi fait, dans les détails de l'organisation des pouvoirs, les changemens que les circonstances peuvent exiger, et qui sont compatibles avec la présente Constitution.

XI. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

La Constitution garantit à tout bourgeois d'une ligue, le libre exercice de son industrie dans tout le canton.

XIII. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE VIII.

Constitution du Canton de LUCERNE.

TITRE PREMIER.

De la Division du Territoire et de l'Etat politique des citoyens.

ART. Ier. Le canton de Lucerne est divisé en cinq districts ; savoir : la ville de Lucerne, Entlibuch, Willisau, Sursée, Hochdorf.

Digitized by Google

II. Chaque district est divisé en quatre quartiers, composés de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un État indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés; et enfin, possédant une propriété foncière ou une créance hyothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Lucerne.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires

Digitized by Google

et extraordinaires, détermine le mandat de ces députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et crimi-

Digitized by Google

nelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance, et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Lucerne : le petit conseil s'assemble habituellement ; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus ; savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein ; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les quartiers, indistinctement, dans les districts dont ils ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même-tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé

Digitized by Google

dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'art. XVIII.

XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord, il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont il ne fait point partie.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

XIV. En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des

Digitized by Google

membres du grand conseil qu'ils ont immédiatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvellée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 liv. pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par

Digitized by Google

le sort dans chaque quartier, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil, dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

Digitized by Google

Titre IV.

Délégations et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE IX.

Constitution du Canton de Saint-Gall.

Titre premier.

Division du Territoire, et Etat politique des Citoyens.

Art. Ier. Le canton de Saint-Gall est divisé en huit districts; savoir : la ville de Saint-Gall, Roschach, Gossau, le bas Toggenbourg, le haut Toggenbourg; le Rhinthal, Sargans et Utznach. La ville de Saint-Gall est le chef-lieu du canton.

Digitized by Google

Les huits districts sont divisés en quarante-quatre cercles, composés de plusieurs communes, à l'exception de celui de Saint-Gall, qui ne comprend que la ville de ce nom.

Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut; 1°. être domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune;

2°. Être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié;

3°. Être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de 200 francs de suisse, ou d'une créance de 300 francs, hypothéquée sur un immeuble;

4°. Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs, et le *maximum* de 100 francs; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois

Digitized by Google

pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou un établissement.

III. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenant à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Saint-Gall, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

Titre II.

Pouvoirs publics.

IV. Il y a, dans chaque commune, une municipalité composée d'un syndic, de deux

Digitized by Google

adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années ; ils sont renouvelés par tiers, et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant ;

1°. La police locale ;

2°. La répartition et la perception de l'impôt ;

3°. L'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

V. Il y a dans chaque cercle un juge de paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différens entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles

de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VI. Un grand conseil composé de cent cinquante députés, nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV, exerce le pouvoir souverain : il s'assemble le premier lundi de mai dans la ville de Saint-Gall; et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil; 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2°. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil;

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5°. Il approuve l'aliénation de domaines du canton;

6°. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7°. Il vote au nom du canton.

Digitized by Google

VII. Un petit conseil composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet il prend les arrêtés nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

VIII. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs.

La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort : il ne juge en matière criminelle qu'au nombre

de

Digitized by Google

de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant peine capitale, qu'au nombre de treize; il appelle des hommes de loi au besoin. La loi détermine la forme de procéder et la durée des fonctions des juges.

X. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'élection, et condition d'éligibilité.

XI. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme hypothéquée sur des immeubles.

XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

XIII. Les places au grand conseil, sont données par l'élection immédiate, ou par l'é-

Digitized by Google

lection ou le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité. L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations ;

1°. Elle nomme dans l'arrondissement de son district, un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. Le cercle de Saint-Gall en nomme cinq. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle.

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 francs, ou d'une créance de la même valeur hypothéquée sur des immeubles ; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans.

3°. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans ; et pour cette dernière nomi-

Digitized by Google

nation, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les deux cent vingt candidats sont réduits par le sort à cent deux, qui, réunis aux quarante-huit députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent cinquante membres du grand conseil.

XIV. Les membres du grand conseil, de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XV. Les membres du grand conseil de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

XVI. Pour les places de deuxième et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, dans l'intervalle de cinq années, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

Digitized by Google

XVII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de quarante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent cinquante, de manière qu'à chacune des élections générales, il entre au grand conseil au moins cinquante-trois citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XVIII. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote pas lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste point aux délibérations du petit conseil, durant sa présidence.

XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XX. Les membres des tribunaux de district

Digitized by Google

sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales et Garanties.

XXII. Tout Suisse, habitant du canton de Saint-Gall, est soldat.

XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXIV. La liberté pleine et entière du culte de la communion catholique et protestante, est garantie.

La Constitution garantit pareillement la fa-

Digitized by Google

culté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE X.

Constitution du Canton de SCHAFFOUSE.

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. Ier. Le canton de Schaffousse est divisé en trois districts ; savoir : 1°. la ville de Schaffouse ; 2°. Klettgau ; 3°. Stein et Reyet.

II. Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors de la ville, chaque district est divisé en six tribus composées de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune

Digitized by Google

du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans, s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés; et enfin, possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Schaffouse.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil composé de cinquante quatre membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de quinze membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de

Digitized by Google

chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures ; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration ; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district ; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin ; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Schaffouse. Le petit

Digitized by Google

conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil, sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir: un tiers par les agrégations de tribus ou par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre les candidats choisis par les agrégations de tribus, ou par les tribus, indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même-tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les agrégations de tribus, ou dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Digitized by Google

Titre III.

Des Elections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacune des six agrégations de tribus, et des douze tribus, procède à deux nominations successives.

D'abord, elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre les citoyens qui la composent.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des soixante-douze candidats ainsi élus dans tous les districts, trente-six sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les dix-huit membres élus immédiatement par les tribus.

XIV. En cas de vacance, les agrégations de tribus et les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent

Digitized by Google

à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3,000 liv., pour pouvoir être immédiatement nommé par la tribu ou agrégation de tribus dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribus, et com-

Digitized by Google

posée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel la tribu ou l'agrégation de tribus sera appelée à voter.

La tribu ou agrégation de tribus, vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribus.

Les membres élus immédiatement par une

Digitized by Google

tribu ou agrégation, ne peuvent être révoqués que par elle.

Titre IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XI.

Constitution du Canton de Schwitz.

Art. Ier. Le canton de Schwitz comprend les communes de l'ancien canton; et de plus, Gerzaw, Kusnacht, le territoire d'Einsidlen, la Hofe, la Marche et Reichenbourg. Schwitz est le chef-lieu, et la religion catholique est la religion du canton. Les citoyens des pays réunis ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

Digitized by Google

II. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens de tout le canton (*landsgemeinde*) ; mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières des communes.

III. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au petit conseil, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires, ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles sont convoquées.

IV. L'organisation administrative et judiciaire de Gersaw, Kunsnacht, du territoire d'Ensidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, ainsi que la part, proportionnée à la population, que les citoyens de ces différens territoires doivent avoir à la formation des conseils généraux ou des autorités générales du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article VI.

En attendant ; 1°. les assemblées de *quar-*

Digitized by Google

tier, de *paroisse* et de *communauté*, ont les droits qu'elles exerçaient du passé.

2°. Le landamman, le statthalter, le trésorier, le capitaine général et le banneret, sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de tems;

3°. Le petit conseil, le double et le triple conseil, gardent leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Les membres de ces trois conseils administrent, comme par le passé, les affaires particulières à leur district;

4°. Ont aussi le même mode d'élection, la même organisation et les mêmes attributions qu'autrefois, les anciens tribunaux civils; savoir : le tribunal correctionnel, le tribunal des neuf (*neuner-gericht*), le tribunal des sept (*siebur-gericht*), et le tribunal de la place publique (*gassen-gericht*);

5°. Les réglemens civils et les lois municipales de Gersaw, de Kunsnacht, du territoire d'Einsidlen, des Hofe, de la Marche et de Reichenbourg, sont provisoirement conservés.

V. Les autorités quelconques doivent se

Digitized by Google

conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Schwitz ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

VI. Une commission de treize membres, nommés par l'assemblée générale des citoyens, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1er. de l'article IV. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la diète ; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes, ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XII.

Constitution du Canton de SOLEURE.

TITRE PREMIER.

De la Division du Territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

ART. Ier. Le canton de Soleure est divisé en cinq districts ; savoir : la ville de Soleure, Bieberist, Ballstart, Olten et Dornach.

II. Le district de la ville est divisé en quatre quartiers.

Digitized by Google

quartiers. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des quartiers, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de trente ans, s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt, s'ils sont ou ont été mariés ; et enfin, possédant une propriété foncière, ou une créance hypothécaire de 500 livres suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure.

Titre II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de soixante membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses

députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de vingt-un membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de l'autorité souveraine : il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures ; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration ; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district ; il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux avoyers président chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin ; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation

Digitized by Google

de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Soleure. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

X. Les deux avoyers sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus; savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis, par les quartiers, indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même-tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

Digitized by Google

XII. Les quartiers peuvent donner une indemnité aux membres du grand conseil qu'ils ont élus immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil, chacun des vingt quartiers procède ainsi qu'il suit :

D'abord, il nomme le membre du grand conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres.

Il nomme ensuite quatre candidats dans les quatre districts dont il ne fait point partie. Il n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des quatre-vingts candidats ainsi élus dans tous les districts, quarante sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les vingt membres élus immédiatement par les quartiers.

XIV. En cas de vacance, les quartiers élisent, tous les deux ans, aux places des membres du grand conseil qu'ils ont immé-

Digitized by Google

diatement nommés ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 livres suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 2,000 livres, pour être élu immédiatement par le quartier dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres formée par le sort dans chaque quartier, et composée de

Digitized by Google

cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle indique le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau*.

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil, dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers.

Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

Digitized by Google

Titre IV.

Délégation et garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

XXI. La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

CHAPITRE XIII.

Constitution du Canton du Tessin.

Titre premier.

Division du Territoire, et Etat politique des citoyens.

Art. Ier. Le canton du Tessin comprend, outre le territoire renfermé dans ses limites actuelles, la vallée de Levantine.

II. Il est divisé en huit districts; savoir: Mendrisio, Lugano, Locarno, Valle-Maggia,

Digitized by Google

Bellinzona, Riviera, Blenio et Levantina. Bellinzona est le chef-lieu du canton.

Les huit districts sont divisés en trente-huit cercles. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

III. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut ; 1°. être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2°. être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été, ou avoir trente ans si l'on n'a pas été marié ; 3°. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de Suisse, ou d'une créance de 300 francs hypothéquée sur un immeuble ; 4°. dans les cercles ou il y avait des bourgeoisies, si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle, qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs, et le *maximum* de 50; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition,

Digitized by Google

les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse ou dans les pays ci-devant sujets de la Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

IV. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenans à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton du Tessin, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la copropriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile, ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

Titre II.

Pouvoirs publics.

V. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux

Digitized by Google

adjoints et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années ; ils se renouvellent par tiers et sont rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant ; 1°. la police locale ; 2°. la répartition et la perception de l'impôt ; 3°. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

VI. Il y a dans chaque cercle un juge de paix ; il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VII. Un grand conseil composé de cent

Digitized by Google

dix députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XV, exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Bellinzona, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2°. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil;

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5°. Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6°. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires; il nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions;

7°. Il vote au nom du canton.

VIII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours réé-

Digitized by Google

ligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances ; à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

IX. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

X. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de

Digitized by Google

treize : il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder, et la durée des fonctions des juges.

XI. Un tribunal composé d'un membre du petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'Election, et Conditions d'éligibilité.

XII. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs de Suisse, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

XIII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

XIV. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue

Digitized by Google

d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations; 1°. elle nomme dans l'arrondissement de son district un député, qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle;

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 16,000 f. de Suisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles. Pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans;

3°. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les cent quatre-vingt-dix candidats sont ré-

Digitized by Google

duits par le sort à soixante-douze, qui, réunis aux trente-huit députés de première nomination, forment les cent dix membres du grand conseil.

XV. Les membres du grand conseil de la deuxième et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XVI. Les membres du grand conseil de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles; les fonctions des autres sont gratuites.

XVII. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

XVIII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-quatre membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent dix; de manière qu'à chacune des élections générales, il entre

Digitized by Google

au grand conseil, au moins trente-huit citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 16,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XIX. Le président du grand conseil est choisi à chaque session parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil, durant sa présidence.

XX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la troisième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XXI. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple, présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires

Digitized by Google

thécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

XXII. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales et Garanties.

XXIII. Tout Suisse habitant du canton du Tessin, est soldat.

XXIV. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXV. La religion catholique romaine, est la religion du canton.

La faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur, est garantie.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Constitution du Canton de THURGOVIE.

TITRE PREMIER.

Division du Territoire, et État politique des Citoyens.

ART. Ier. Le canton de Thurgovie est divisé en huit districts; savoir : Arbon, Stekoborn, Frayenfeld, Weintfelden, Bischoffzell, Tobel, Gottlieben et Diessenhofen. Fravenfeld est le chef-lieu.

Les huit districts sont divisés en trente-deux cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de 2,500 habitans, forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent, quand il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercle.

II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut; 1°. être domicilié depuis un an dans le cercle ou dans la commune; 2°. être âgé de vingt ans et marié, ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié; 3°. être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de

Digitized by Google

la valeur de 200 francs, ou d'une créance de 300 francs, hypothéquée sur un immeuble; 4°. si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile, une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs, et le *maximum* de 100 francs : néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

III. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens de la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le temps de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du can-

Digitized by Google

ton, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile; ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

Titre II.

Pouvoirs publics.

IV. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux adjoints, et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années; ils sont renouvelés par tiers et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant; 1°. la police locale; 2°. la répartition et la perception de l'impôt; 3°. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

V. Il y a dans chaque cercle un juge de

Digitized by Google

paix. Il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VI. Un grand conseil, composé de cent députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'article XIV, exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble le premier lundi de mai, dans la ville de Fravenfeld, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil; 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2°. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil;

Digitized by Google

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics ;

5°. Il approuve l'aliénation des domaines du canton ;

6°. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires, nomme les députés aux diètes, et leur donne des instructions ;

7°. Il vote au nom du canton.

VII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie, et sont toujours rééligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances : à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires ; il dirige et surveille les autorités inférieures et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes ;

Il dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public ;

Il peut prolonger la durée des sessions du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

Digitized by Google

VIII. En matière civile et criminelle, il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

IX. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

Il ne juge, en matière criminelle, qu'au nombre de neuf; et, s'il s'agit d'un délit emportant une peine capitale, qu'au nombre de treize : il appelle des hommes de loi au besoin.

La loi détermine d'ailleurs la forme de procéder, et la durée des fonctions des juges.

X. Un tribunal, composé d'un membre du petit conseil et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'Election, et conditions d'éligibilité.

XI. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires

Digitized by Google

ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

XII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1000 francs dans la même nature de biens.

XIII. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations : 1°. Elle nomme dans l'arrondissement de son district un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle ;

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou

Digitized by Google

usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 francs, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles ; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans ;

3°. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans ; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les cent-soixante candidats sont réduits par le sort à soixante-huit, qui, réunis aux trente-deux députés de la première nomination, forment les cent membres du grand conseil.

XIV. Les membres du grand conseil de la deuxième et troisième nomination n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XV. Les membres du grand conseil de la première nomination, peuvent être indem-

Digitized by Google

nisés par leurs cercles ; les fonctions des autres sont gratuites.

XVI. Pour les places de seconde et troisième nomination, qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

XVII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de trente-deux membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent ; de manière qu'à chacune des élections générales il entre au grand conseil au moins trente-six citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

XVIII. Le président du grand conseil est choisi, à chaque session, parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil, durant sa présidence.

XIX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil, pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte

Digitized by Google

de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire, de la valeur de 9,000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XX. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

XXI. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil; et, outre la condition de propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé, pendant cinq ans, des fonctions judiciaires, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales, et Garanties.

XXII. Tout Suisse habitant du canton de Thurgovie, est soldat.

Digitized by Google

XXIII. Les assemblées de cercle ne peuvent, en aucun cas, correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXIV. La liberté pleine et entiere du culte de la communion catholique et protestante, est garantie.

Est pareillement garantie la faculté de racheter les dîmes et cens à leur juste valeur.

CHAPITRE XV.

*Constitution du Canton d'*UNDERWALD.

ART. Ier. Le canton d'Underwald est divisé en deux parties; savoir, le haut et le bas pays. Le territoire d'Engelberg demeure incorporé à Underwald-le-Bas. Les deux pays s'entendront sur les relations ultérieures à cet égard; et en cas de discussion l'autorité fédérale prononcera.

Il ne peut être établi aucune différence entre les citoyens d'Engelberg et ceux de l'ancien territoire, et il y a égalité de droit entre Underwald-le-Haut et Underwald-le Bas. Sarnen est le chef-lieu du premier, et Stanz du second.

II. La ligne de démarcation des deux pays,

Digitized by Google

et leur indépendance respective sont rétablies : chacun d'eux nomme alternativement le député à la diète.

La religion catholique est la religion des deux pays du canton.

III. La souveraineté de chaque partie du canton réside dans l'assemblée générale de ses citoyens *(lands-gemeinde.)*

IV. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil *(landrath.)*

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué au petit conseil, par écrit, et après l'avis de ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoqués.

V. Les chefs des deux pays, savoir, les quatre landammans, le statthalter, le banneret, le trésorier, l'inspecteur des bâtimens et arsenaux, les deux capitaines, les deux enseignes et le tuteur général des orphelins sont élus dans la même forme, avec les mêmes droits et prérogatives qu'autrefois, et ils restent en place le même espace de tems.

Digitized by Google

VI. Dans Underwald-le-Haut, le petit, le double et le triple conseil *(landrath, zweifacher und dreyfacher landrath)*, les conseils de commune *(kirchen rath*, les tribunaux civils de chaque commune *(sieben gericht)*, et le tribunal assermenté du pays *(land-gesch--woren-gericht)*;

Et dans Underwald-le-Bas, le conseil du pays *(landrath)*, le double et le triple conseil, le conseil hebdomadaire *(wochen-rath)*, les conseillers des communes *(urthi-rathsherrn)*, les tribunaux civils de première instance, et le tribunal d'appel, ou tribunal assermenté du pays, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection.

Néanmoins les réglemens civils et les droits municipaux du territoire d'Engelberg sont provisoirement conservés.

VII. Il n'est rien changé à l'ancienne administration de la justice criminelle et correctionnelle.

VIII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton d'Underwald ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton, ou avec des puissances étrangères,

Digitized by Google

qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

CHAPITRE XVI.

Constitution du Canton d'Ury.

Art. Ier. Le canton d'*Ury* est divisé en deux districts; savoir : le territoire de l'ancien canton et la vallée d'Urseren. La religion catholique est la religion du canton. Altorff est le chef-lieu. Les citoyens de la vallée d'Urseren ont les mêmes droits que ceux de l'ancien territoire.

II. L'autorité souveraine du canton réside dans l'assemblée générale des citoyens des deux districts (*landsgemeinde*); mais elle ne peut statuer sur les propriétés particulières d'un district.

III. L'assemblée générale, composée des citoyens âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil général (*landrath.*)

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué, par écrit, au conseil général, et après l'avis de ce conseil.

Digitized by Google

Les assemblées générales extraordinaires, ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

Le droit de protestation pour chaque commune ou chaque citoyen qui serait lésé par une résolution de la *landsgemeinde*, est maintenu.

IV. L'organisation administrative et judiciaire du district d'Urseren, ainsi que la part proportionnée à sa population, qu'il doit avoir à la formation des conseils généraux du canton, seront déterminées dans la forme prescrite par l'article VII.

En attendant, l'assemblée secondaire *(nach gemeinde)*, l'assemblée de l'ascension *(auffart gemeinde)*, l'assemblée des citoyens et des conseillers *(reeth und landeleute)*, les assemblées de quartiers, *(genosamme)* et les assemblées de commune *(dorff gemeinde)*, ont les droits qu'elles exerçaient autrefois.

Sont aussi élus avec la même forme, avec les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, le landamman, le statthalter, le trésorier, le banneret, le capitaine général des milices, l'inspecteur de l'arsenal, les deux porte-enseignes, les six secrétaires

Digitized by Google

secrétaires de l'état, les huit procureurs généraux et le grand sautier;

Le conseil général *(landrath)*, le conseil hebdomadaire *(wochen-rath;* le double et le triple conseil *(zwey und drey-facher, malefis-landrat)*, le conseil secret *(geheimer-rath)*, le conseil de guerre *(kriegs-rath)*, et les autres conseils ou commissions;

Les anciens tribunaux civils, savoir, les tribunaux de commune *(dorff-gericht)*, le tribunal des sept *(siebner-landgericht)*, les sept juges de la reuss *(sieberer zur russ)*, le tribunal de la place publique *(gassen gericht)*, et le tribunal des quinze *(funfzehner-gericht)*.

Dans la vallée d'Urseren, sont également élus avec la même forme, les mêmes attributions et la même durée dans leurs fonctions qu'autrefois, les chefs de la vallée; savoir: le thalamman et son lieutenant, le trésorier, le secrétaire *(thal-schreiber)*, le tribunal et généralement les citoyens chargés de pouvoirs administratifs et judiciaires.

V. Les autorités quelconques se conforment aux principes de l'acte fédéral.

VI. Le canton d'Ury ne peut établir de liaison directe ou indirecte avec un autre canton,

Digitized by Google

ou avec les puissances étrangères, qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique.

VII. Une commission de treize membres, nommés dans le territoire de l'ancien canton et dans la vallée d'Urseren, par l'assemblée générale des citoyens respectifs, préparera un travail sur les moyens d'exécution du paragraphe 1er. de l'article IV. Ce travail aura force de loi, s'il est approuvé par la diète; mais les changemens ne blesseront en rien ni les principes, ni les dispositions de l'acte fédéral.

CHAPITRE XVII.

Constitution du Canton DE VAUD.

TITRE PREMIER.

Division du territoire, et État politique des citoyens.

ART. Ier. IL n'est rien changé aux limites actuelles du canton de Vaud : les ci-devant bailliages de Payerne et d'Avenches y demeurent incorporés, et Lausanne est le chef-lieu.

II. Son territoire est divisé en soixante

cercles, composés de plusieurs communes. Les villes de plus de deux mille habitans forment un cercle séparé. Les citoyens se réunissent quaud il y a lieu, en assemblées de commune et en assemblées de cercles.

II. Pour exercer les droits de citoyen dans une assemblée de commune ou de cercle, il faut; 1°. être domicilié depuis un an dans le cercle, ou dans la commune;

2°. Être âgé de vingt ans, et marié ou l'avoir été; ou avoir trente ans, si l'on n'a pas été marié;

3°. Être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble de la valeur de 200 francs de suisse, ou d'une créance de 300 francs, hypothéquée sur un immeuble;

4°. Si l'on n'était pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton, payer à la caisse des pauvres de son domicile une somme annuelle qui sera réglée par la loi, selon la valeur des propriétés de la commune, et dont le *minimum* sera de 6 francs, et le *maximum* de 180 francs; néanmoins, pour la première élection, il suffira de payer trois pour cent du prix du dernier contrat d'acquisition de la bourgeoisie.

Digitized by Google

Sont exceptés de cette quatrième condition, les ministres du culte et les chefs de famille nés en Suisse, pères de quatre enfans âgés de plus de seize ans, inscrits dans les milices, et ayant un métier ou un établissement.

IV. Moyennant la somme payée annuellement à la caisse des pauvres, ou le capital de cette somme, on devient co-propriétaire des biens appartenans à la bourgeoisie, et on a droit aux secours assurés aux bourgeois de la commune.

Les étrangers ou les citoyens suisses d'un autre canton qui, après avoir rempli le tems de domicile et les diverses conditions fixées par la loi, veulent devenir citoyens du canton de Vaud, peuvent être assujettis à payer le capital, au denier vingt, de la somme annuelle à laquelle a été évaluée la co-propriété des biens de la bourgeoisie de leur domicile, ce qui est fixé par un acte particulier de la commune.

Titre II.

Pouvoirs publics.

V. Il y a dans chaque commune une municipalité composée d'un syndic, de deux

Digitized by Google

adjoints et d'un conseil municipal de huit membres au moins, et de seize au plus. Les officiers municipaux demeurent en place six années ; ils sont renouvelés par tiers et rééligibles.

La loi détermine les attributions de chaque municipalité, concernant ; 1°. la police locale ; 2°. la répartition et la perception de l'impôt ; 3°. l'administration particulière des biens de la commune et de la caisse des pauvres, et les détails d'administration générale dont elle peut être chargée.

Elle détermine de plus les fonctions particulières aux syndics, aux adjoints et aux conseils municipaux.

VI. Il y a dans chaque cercle un juge de paix ; il surveille et dirige les administrations des communes de son arrondissement.

Il préside les assemblées du cercle, et il en a la police.

Il est conciliateur des différends entre les citoyens, officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire en cas de délit, et il juge avec des assesseurs les affaires civiles de peu de valeur. La loi détermine chacune de ses attributions.

VII. Un grand conseil composé de cent

Digitized by Google

quatre-vingts députés nommés pour cinq ans, ou à vie, dans les cas déterminés par l'art. XV, exerce le pouvoir souverain. Il s'assemble, le premier lundi de mai, dans la ville de Lauzanne, et sa session ordinaire est d'un mois, à moins que le petit conseil n'en prolonge la durée.

Le grand conseil, 1°. accepte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le petit conseil;

2°. Il se fait rendre compte de l'exécution des lois, ordonnances et réglemens;

3°. Il reçoit et arrête les comptes de finances du petit conseil;

4°. Il fixe les indemnités des fonctionnaires publics;

5°. Il approuve l'aliénation des domaines du canton;

6°. Il délibère les demandes de diètes extraordinaires; il nomme les députés à la diète, et il leur donne des instructions;

7°. Il vote au nom du canton.

VIII. Un petit conseil, composé de neuf membres du grand conseil, lesquels continuent à en faire partie et sont toujours réé-

Digitized by Google

ligibles, a l'initiative des projets de loi et d'impôt.

Il est chargé de l'exécution des lois et ordonnances ; à cet effet, il prend les arrêtés nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures, et il nomme ses agens.

Il rend compte au grand conseil, de toutes les parties de l'administration, et il se retire lorsqu'on délibère sur sa gestion et sur ses comptes.

Il dispose de la force armée, pour le maintien de l'ordre public.

Il peut prolonger la durée des sessions ordinaires du grand conseil, et en convoquer d'extraordinaires.

IX. En matière civile il y a des tribunaux de première instance, dont les membres sont indemnisés par les plaideurs. La loi détermine le nombre de ces tribunaux, leur organisation et leur compétence.

X. Un tribunal d'appel, composé de treize membres, prononce en dernier ressort.

La loi statue sur la forme des jugemens en matière criminelle.

XI. Un tribunal composé d'un membre du

Digitized by Google

petit conseil, et de quatre membres du tribunal d'appel, prononce sur le contentieux de l'administration.

Titre III.

Mode d'Election, et Conditions d'éligibilité.

XII. Les membres de la municipalité sont nommés par l'assemblée de la commune, entre les citoyens âgés de trente ans, et propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de la valeur de 500 francs, ou d'une créance de la même somme, hypothéquée sur un immeuble.

XIII. Les juges de paix sont nommés par le petit conseil, entre les citoyens ayant une propriété ou une créance de 1,000 francs dans la même nature de biens.

XIV. Les places au grand conseil sont données par l'élection immédiate, ou par l'élection et le sort, de la manière suivante :

Les citoyens qui habitent dans l'étendue d'un cercle, forment une assemblée, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation ordonnée quinze jours d'avance par le juge de paix, et publiée sept jours d'avance par chaque municipalité.

Digitized by Google

L'assemblée de chaque cercle fait trois nominations; 1°. elle nomme dans son arrondissement un député qui entre au grand conseil sans l'intervention du sort. (La ville de Lausanne, à raison de sa population, en nomme trois.) L'âge de trente ans est la seule condition d'éligibilité pour cette première nomination. Le juge de paix, président de l'assemblée, ne peut être nommé dans son cercle;

2°. Elle nomme trois candidats hors de son territoire, parmi les citoyens propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble de plus de 20,000 f. de Suisse, ou d'une créance de la même valeur, hypothéquée sur des immeubles; et pour cette seconde nomination, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans;

3°. Elle nomme deux candidats hors de son territoire, parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans; et pour cette dernière nomination, il suffit d'avoir une propriété, un usufruit ou une créance hypothécaire de 4,000 francs en immeubles.

Les trois cents candidats sont réduits par le sort à cent dix-huit, qui, réunis aux soixante-deux députés nommés immédiatement par les cercles, forment les cent quatre-vingt membres du grand conseil.

Digitized by Google

XV. Les membres du grand conseil de la seconde et de la troisième nomination, n'appartiennent à aucun cercle.

Ceux de la seconde nomination sont à vie, s'ils ont été, dans la même année, présentés par quinze cercles.

Ceux de la troisième sont également à vie, si trente cercles les ont présentés dans la même année.

XVI. Les membres du grand conseil de la première nomination, peuvent être indemnisés par leurs cercles ; les fonctions des autres sont gratuites.

XVII. Pour les places de seconde et troisième nomination qui viennent à vaquer au grand conseil, le sort désigne entre les candidats qui sont restés sur la liste, laquelle se renouvelle tous les cinq ans.

XVIII. Si, à l'époque du renouvellement périodique, il se trouve au grand conseil plus de cinquante-neuf membres à vie, le surplus est ajouté au nombre de cent quatre-vingts, de manière qu'à chacune des élections générales, il entre au grand conseil, au moins cinquante-neuf citoyens de la classe des propriétaires fonciers de 20,000 francs, ou de l'âge de plus de cinquante ans.

Digitized by Google

XIX. Le président du grand conseil est choisi à chaque session parmi les membres du petit conseil : il ne vote point lorsqu'il s'agit des comptes et de la gestion de ce conseil.

Il n'assiste pas aux délibérations du petit conseil, durant sa présidence.

XX. Les membres du petit conseil sont nommés par le grand conseil pour six ans, et renouvelés par tiers : le premier acte de nomination désignera ceux qui sortiront à la fin de la seconde et de la quatrième année.

Pour être éligible, il faut être propriétaire, usufruitier ou créancier hypothécaire de la valeur de 9,000 francs en immeubles.

Le petit conseil élit son président tous les mois.

XXI. Les membres des tribunaux de district sont nommés par le petit conseil, sur une liste triple présentée par le tribunal d'appel. On ne peut les choisir que parmi les propriétaires, usufruitiers ou créanciers hypothécaires de la valeur de 3,000 francs en immeubles.

XXII. Ceux du tribunal d'appel sont nommés par le grand conseil ; et outre la condition de

Digitized by Google

propriété exigée pour le petit conseil, il faut qu'ils aient exercé pendant cinq ans des fonctions judiciaires ou la profession d'avocat devant un tribunal, ou qu'ils aient été membres des autorités supérieures.

Titre IV.

Dispositions générales et Garanties.

XXIII. Tout Suisse, habitant du pays de Vaud, est soldat.

XXIV. Les assemblées de cercle ne peuvent en aucun cas correspondre, soit entre elles, soit avec un individu ou une corporation hors du canton.

XXV. La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le canton est garantie.

CHAPITRE XVII.

Constitution du Canton de Zug.

Art. Ier. Le canton de Zug est rétabli dans ses anciennes limites. La jurisdiction et les droits politiques ci-devant exercés soit

Digitized by Google

par la ville de Zurich, soit par l'abbé d'Einsidlen, sur une partie de ce canton, sont abolis.

La ville de Zug n'a plus ni sujets, ni droit d'envoyer un député particulier aux diètes extraordinaires.

II. La religion catholique est la religion du canton.

III. La souveraineté réside dans l'assemblée générale des citoyens (*landgemeinde*); les ci-devant sujets de la ville de Zug peuvent y voter, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises.

IV. L'assemblée générale, composée des citoyens de tout le canton, âgés de vingt ans, approuve ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le conseil du canton.

Aucun autre point n'y est mis en délibération qu'un mois après avoir été communiqué par écrit au conseil du canton, et après ce conseil.

Les assemblées générales extraordinaires, ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels on les a convoquées.

V. Les chefs du canton; savoir: l'amman, le statthalter, le capitaine général, le banneret,

Digitized by Google

l'enseigne général et le secrétaire de l'État sont élus dans la même forme et avec les mêmes attributions qu'autrefois; il restent en place le même espace de tems. L'alternat pour la charge d'amman et pour la nomination des députés à la diète est maintenu.

VI. Le conseil du canton *(stadt und amt rath)* qui continue à former le tribunal d'appel, les conseils particuliers à la ville et aux trois districts de Metzingen, Egery et Barr, le tribunal des huit, le tribunal pour dettes, le tribunal particulier à la ville de Zug, et le tribunal correctionnel de chaque commune, gardent aussi leurs anciennes attributions, la même organisation et le même mode d'élection. Néanmoins la diète déterminera l'organisation des communes ci-devant sujettes de la ville de Zug, et la part, proportionnée à leur population, qu'elles doivent avoir, 1°. à la formation du conseil du canton, 2°. à la nomination du tribunal des huit.

VII. Les autorités quelconques doivent se conformer aux principes de l'acte fédéral.

Le canton de Zug ne peut avoir de liaison directe ou indirecte avec un autre

Digitized by Google

canton, ou avec des puissances étrangères, qu'en suivant les formes de l'acte fédéral.

CHAPITRE XIX.

Constitution du Canton de Zurich.

Titre premier.

De la Division du territoire, et de l'Etat politique des citoyens.

Art. Ier. Le canton de Zurich est divisé en cinq districts ; savoir : la ville de Zurich, Orgen, Uster, Bulach, et Winterthour.

II. Chaque district est divisé en treize tribus. Les anciennes tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

III. Tout Suisse habitant du canton, et âgé de seize ans, est soldat.

IV. Sont membres des tribus, les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant,

Digitized by Google

enrôlés dans la milice, âgés de trente ans, s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de vingt s'ils sont ou ont été mariés; et enfin, possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. suisses. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Zurich.

TITRE II.

Des Pouvoirs politiques.

V. Un grand conseil, composé de cent quatre-vingt-quinze membres, fait les lois, les réglemens et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes des diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, réglemens et autres actes de son autorité.

VI. Un petit conseil, composé de vingt-cinq membres du grand conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un, au moins, de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, réglemens et autres actes

Digitized by Google

actes de l'autorité souveraine ; il propose les lois, réglemens et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district ; il rend compte au grand conseil de toutes les parties de l'administration.

VII. Deux bourguemestres président, chacun à leur tour, pendant une année, le grand et le petit conseil : celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin ; il fait partie du petit conseil.

VIII. Un tribunal d'appel, composé de treize membres du grand conseil, et présidé par le bourguemestre qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

IX. Le grand conseil est assemblé, quinze jours tous les six mois, à Zurich. Le petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du grand conseil et en convoquer d'extraordinaires.

Digitized by Google

Les deux bourguemestres sont élus par le grand conseil, entre les membres du petit conseil.

Les membres du petit conseil, sont élus par le grand conseil.

Les membres du grand conseil sont élus, savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein ; les deux autres tiers, par le sort, entre des candidats choisis par les tribus, indistinctement, dans les districts dont elles ne font point partie.

XI. Les membres du petit conseil sont renouvelés par tiers, tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du grand conseil, hormis ceux qui sont en même-tems du petit conseil, peuvent être révoqués par un *grabeau* exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article XVIII.

XII. Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du grand conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Titre III.

Des Elections et Révocations.

XIII. Pour la formation du grand conseil,

Digitized by Google

chacune des soixante-cinq tribus procède ainsi qu'il suit :

D'abord, elle élit le membre du grand conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres.

Elle nomme ensuite quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie. Elle n'en peut nommer plus de trois dans le même district.

Des deux cent soixante candidats ainsi élus dans tous les districts, cent trente sont désignés par le sort pour être membres du grand conseil, et le compléter par leur réunion avec les soixante-cinq élus immédiatement par les tribus.

XIV. En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du grand conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer, et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

XV. Cinq ans après la première formation du grand conseil, et ensuite de neuf ans en neuf ans, la liste des candidats est renouvelée; et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à

Digitized by Google

les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

XVI. Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

XVII. Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de trente ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20,000 liv. suisses. Il suffit d'être bourgeois, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5,000 liv., pour pouvoir être nommé immédiatement par la tribu dont on fait partie.

XVIII. Tous les deux ans, à Pâques, une commission de quinze membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement, décide s'il y a lieu à ouvrir le *grabeau* sur un membre du grand conseil, autre que ceux qui font partie du petit conseil. Si la majorité de la commission décide qu'il y a lieu au *grabeau*, elle

Digitized by Google

indique le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter.

La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au *grabeau.*

Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu, est nécessaire pour opérer la révocation.

Les membres du grand conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus.

Les membres élus immédiatement par leur tribu, ne peuvent être révoqués que par elle.

Titre IV.

Délégation et Garanties données par la Constitution.

XIX. La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

XX. La Constitution garantit les religions professées dans le canton.

XXI. La constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode du rachat à la juste valeur.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

ACTE FÉDÉRAL.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. Ier. Les dix-neuf cantons de la Suisse, savoir: Appenzel, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Sait-Gall, Schaffouse, Schwitz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Underwald, Ury, Vaud, Zug et Zurich, sont confédérés entre eux conformément aux principes établis dans leurs constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur constitution, leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière.

II. Les contingens de troupes ou d'argent qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de cette garantie, seront fournis, par chaque canton, dans la proportion suivante :

Digitized by Google

Sur quinze mille deux cents trois hommes, le contingent de

Berne sera de	2292.
celui de Zurich	1929.
Vaud	1482.
Saint-Gall	1315.
Argovie	1205.
Grisons	1200.
Tessin	902.
Lucerne	867.
Thurgovie	835.
Fribourg	620.
Appenzell	486.
Soleure	452.
Bâle	409.
Schwitz	301.
Glaris	241.
Schaffouse	233.
Underwald	191.
Zug	125.
Ury	118.

Et sur une somme de 490,507 livres de Suisse, il sera payé par les

Grisons	12,000 l.
Schwitz	3,012.
Underwald	1,907.
Ury	1,184.

Digitized by Google

Tessin	18,039.
Appenzell	9,728.
Glaris	4,823.
Zug	2,497.
Saint-Gall	39,451.
Lucerne	26,016.
Thurgovie	25,052.
Fribourg	18,591.
Berne	91,695.
Zurich	77,153.
Vaud	59,273.
Argovie	52,212.
Soleure	18,097.
Schaffouse	9,327.
Bâle	20,450.

III. Il n'y a plus en Suisse ni pays sujets, ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

IV. Chaque citoyen suisse a la faculté de transporter son domicile daus un autre canton, et d'y exercer librement son industrie. Il acquiert les droits politiques, conformément à la loi du canton où il s'établit; mais il ne peut jouir à la fois des droits politiques dans deux cantons.

V. Les anciens droits de traite intérieure

Digitized by Google

et de traite foraine sont abolis. La libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises, est garantie. Aucun droit d'octroi, d'entrée, de transit ou de douane, ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse. Les douanes, aux limites extérieures sont au profit des cantons limitrophes de l'étranger; mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la diète.

VI. Chaque canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières. Les tarifs ont également besoin de l'approbation de la diète.

VII. Les monnaies fabriquées en Suisse ont un titre uniforme, qui est déterminé par la diète.

VIII. Aucun canton ne peut donner asile à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

IX. Le nombre de troupes soldées que peut entretenir un canton est borné à deux cents hommes.

X. Toute alliance d'un canton avec un autre canton, ou avec une puissance étrangère est interdite.

Digitized by Google

XI. Le Gouvernement ou le Corps législatif de tout canton qui viole un décret de la diète, peut être traduit comme rebelle devant un tribunal composé des présidens des tribunaux criminels de tous les autres cantons.

XII. Les cantons jouissent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

Titre II.

Du Canton directeur.

XIII. La diète se réunit tour-à-tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne.

XIV. Les cantons dont ces villes sont les chefs-lieux, deviennent successivement cantons directeurs : l'année du directorat commence le 1er. janvier.

XV. Le canton directeur fournit aux députés à la diète le logement et une garde d'honneur : il pourvoit aux frais des séances.

XVI. L'avoyer ou bourguemestre du canton directeur joint à son titre celui de landamman de la Suisse ; il a la garde du sceau de la République helvétique ; il ne peut s'éloigner de

Digitized by Google

la ville. Le grand conseil de son canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

XVII. Les ministres étrangers remettent au landamman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres relations diplomatiques.

XVIII. A l'ouverture des diètes, il donne les renseignemens qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures qui intéressent la fédération.

XIX. Aucun canton ne peut, dans son sein, requérir et mettre en mouvement plus de cinq cents hommes de milices, qu'après en avoir prévenu le landamman de la Suisse.

XX. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des troupes d'un canton à l'autre; mais seulement sur la demande du grand ou du petit conseil du canton, qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du petit conseil du canton directeur, sauf à convoquer la diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

Digitized by Google

XXI. Si, durant les vacances de la diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs cantons, on s'adresse au landamman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres conciliateurs, ou ajourne la discussion à la prochaine diète.

XXII. Il avertit les cantons si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier et de contraire, soit à l'acte fédéral, soit à leur constitution particulière. Il peut alors ordonner la convocation du grand conseil, ou des lands-gemeindes dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le peuple.

XXIII. Le landamman de la Suisse envoie, au besoin, des inspecteurs chargés de l'examen des routes, chemins et rivières. Il ordonne sur ces objets, des travaux urgens; et, en cas de nécessité, il fait exécuter directement, et aux frais de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au temps prescrit.

XXIV. Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

Digitized by Google

Titre III.

De la Diète.

XXV. Chaque canton envoie à la diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

XXVI. Les députés à la diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

XXVII. Le landamman de la Suisse est, de droit, député du canton directeur.

XXVIII. Les dix-neuf députés qui composent la diète, forment vingt-cinq voix dans les délibérations.

Les députés des cantons dont la population est de plus de cent mille habitans, savoir, ceux de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, ont chacun deux voix.

Les députés des cantons dont la population est au-dessous de cent mille ames; savoir, ceux du Tessin, de Lucerne, Thurgovie, Fribourg, Appenzell, Soleure, Bâle, Schwitz, Glaris, Schaffouse, Underwald, Zug et Uri, n'ont qu'une voix chacun.

Digitized by Google

XXIX. La diète présidée par le landamman de la Suisse, s'assemble le 1er. lundi de juin; et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

XXX. Il y a lieu à des diètes extraordinaires,

1°. Sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillie par le grand conseil du canton directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances;

2°. Sur l'avis du grand conseil ou de la lands-gemeinde de cinq cantons, qui trouvent fondée, à cet égard, une demande que le canton directeur n'a pas admise;

3°. Lorsqu'elles sont convoquées par le landamman de la Suisse.

XXXI. Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance émanent de la diète; mais l'aveu des trois quarts des cantons est nécessaire.

XXXII. Elle seule conclut des traités de commerce et des capitulations pour services étrangers. Elle autorise les cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

Digitized by Google

XXXIII. On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun canton pour une puissance étrangère.

XXXIV. La diète ordonne le contingent de troupes déterminées pour chaque canton par l'art. II : elle nomme le général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour l'exécution des autres dispositions de l'art. Ier. Elle a le même droit, si des troubles survenus dans un canton, menacent le repos des autres cantons.

XXXV. Elle nomme et envoie les ambassadeurs extraordinaires.

XXXVI. Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voie de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, , à la fin de ses travaux ordinaires : mais alors chaque député a une voix ; et il ne peut lui être donné d'instructions à cet égard.

XXXVII. Les procès-verbaux de la diète sont consignés dans deux registres, dont l'un reste au canton directeur ; et l'autre, avec le sceau de l'État, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du canton directeur.

Digitized by Google

XXXVIII. Un chancelier et un greffier nommés par la diète pour deux ans, et payés par le canton directeur, conformément à ce qui est réglé par la diète, suivent toujours le sceau et les registres.

XXXIX. La constitution de chaque canton, écrite sur parchemin et scellée du sceau du canton, est déposée aux archives de la diète.

XL. Le présent acte fédéral, ainsi que les constitutions particulières des dix-neuf cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires; et aucun droit, en ce qui concerne le régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles institutions qu'il s'agit de former, demandent que les opérations nécessaires pour les faire succéder à l'ordre de choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles magistratures le soin du bonheur public, soient garanties de l'influence des passions, exemptes de tout ce qui pourrait les animer et les mettre aux prises, exécutées avec modération

Digitized by Google

tion, impartialité, sagesse. On ne peut espérer une marche convenable, que de commissaires nommés par l'acte de médiation même, et animés de l'esprit qui l'a dicté.

Par ces considérations,

Nous, en notredite qualité, et avec la réserve précédemment exprimée, Statuons ce qui suit :

Art. Ier. Pour l'an 1803, le canton directeur est Fribourg.

II. Le citoyen *Louis d'Affry* est landamman de la Suisse pour cette année, et revêtu de pouvoirs extraordinaires jusqu'à la réunion de la diète.

III. L'acte de médiation en original sera remis au landamman, pour être par lui déposé aux archives du canton directeur.

IV. Dans chaque canton, une commission de sept membres, dont un choisi par Nous, et six désignés par les dix députés nommés pour conférer avec Nous, est chargée de mettre en activité la constitution et d'administrer provisoirement.

V. Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

*Pour le Canton d'*APPENZELL.

LES CITOYENS

Jean-Ulric Bischoffs-Berger, président;
Graff, ex-représentant;
Hauptli, docteur en médecine;
Jacques Tobler (de Speicher);
Schmid (d'Ursnaschn), ancien landamman.
Scheuss (de Hérisau), ancien statthalter.
Schlepfer (de Speicher).

*Pour le Canton d'*ARGOVIE.

LES CITOYENS

Dolder, landamman actuel, président;
Dorrer, médecin;
Ringier-Selmatter (de Zoffingen);
Rengger, ex-ministre;
Rottpletz, ex-ministre des finances;
Souter (de Zoffingen;
Friderich (du Frickthal).

Pour le Canton de BALE.

LES CITOYENS

Sarrazin, député de la ville de Bâle, président;

Digitized by Google

Wiéland, sénateur ;
Rod. Staehlin, ancien trésorier ;
Schaffer, administrateur ;
Schmid, ministre de la guerre ;
Heusler, de la chambre des appels ;
Hieronymus Gemuseus.

Pour le Canton de BERNE.

LES CITOYENS

De Watteville, président ;
Koch (de Thun), officier d'artillerie ;
Mulinen, fils ;
Frisching, ancien landamman ;
Pfander (de Belp), sénateur ;
Moser (d'Herzogenbuchsée), administrateur ;
Jenner, ex-ministre des relations extérieures.

Pour le Canton de FRIBOURG.

LES CITOYENS

Louis d'Affry, président ;
D'Eglise, sénateur ;
Badoux, ex-sénateur ;
Fegueli, ancien conseiller ;
Thorin, administrateur ;
Abraham Herrenschwand, juge ;

Digitized by Google

Jean de Montenach, membre de la municipalité.

Pour le Canton de GLARIS.

LES CITOYENS

Zweifel, ex-sénateur, président;
Heer, ex-préfet;
Ignace Muller (de Naeffels);
Freuler, ancien conseiller;
Zwicki, ancien conseiller;
Blumer (de Schwanden), ancien sous-préfet;
Schlinder, ex-président de la chambre administrative.

Pour le Canton des GRISONS.

LES CITOYENS

Sprécher, sénateur, président;
Florian Planta;
Gaudens Planta, préfet;
François Rudi (d'Obersax), landrichter;
Vieli, ex-sénateur;
Théodore Enderlin (de Meyenfeld);
George Gengel fils, ex-préfet;

Digitized by Google

Pour le canton de LUCERNE.

LES CITOYENS

Ruttiman, député du sénat, président;
Kruss, ancien avoyer;
Louis Balthasar (de Lucerne);
Keller, préfet;
Pfyffer, colonel;
Thalmann, sous-préfet;
Widmer, administrateur de Lucerne.

Pour le Canton de SAINT-GALL.

LES CITOYENS

Muller-Friedberg, député du sénat, président;
Mesmer, sénateur;
Zollicoffer, président de la chambre administrative;
Bolt, ex-préfet;
Ruti (de Wyl);
Buhler, sous-préfet de Raperschwyl;
Steinlin, ancien bourguemestre.

Digitized by Google

Pour le Canton de SCHAFFOUSE.

LES CITOYENS

Maurer, député du canton, président;
Stierlin, préfet;
Spleiss, ancien trésorier;
Schmid (de Stein);
Bernh. Muller (de Thayngen);
Philippe Erhmann;
Muller, professeur;

Pour le canton de SCHWITZ.

LES CITOYENS

Zay, député du canton, président;
Schuler, ancien landamman;
Souter, préfet;
Kahlin, (d'Einsilden), sous-préfet;
Andreas Camenzing (de Gersaw), ex-législateur;
Brouy fils, amman de Lachen;
Stouzer (de Kusnacht), amman.

Pour le Canton de SOLEURE.

LES CITOYENS

Glutz, député de Soleure, président;

Digitized by Google

Surbeck, membre de la municipalité;
Grimm, président du tribunal;
Luthi, de la chambre administrative;
Roll, préfet;
Bloch (d'Enzeingen), juge;
Munzinger (d'Olten.)

Pour le canton de TESSIN.

LES CITOYENS

Sacchi, administrateur de Bellinzona, président;
Maderni (de Mendrisio), juge;
Jacques Buonvicini (de Lugano), ex-préfet;
Rusconi, ex-préfet;
Maghetti, de la chambre administrative;
Franzoni, préfet;
Frasca, ex-sénateur.

Pour le canton de THURGOVIE.

LES CITOYENS

Sauter, préfet, président;
Reding, ex-chancelier;
Anderwerth (de Munsterlingen), ex-sénateur;
Aepli, médecin;
Morel, sénateur;

Digitized by Google

Sulzberger, président de la municipalité de Frauenfeld ;

Rogg, sous-préfet de Frauenfeld ;

Pour le Canton de VAUD.

LES CITOYENS

Monod, préfet, président ;
Glayre, ex-directeur ;
Bergier, administrateur ;
Pidou, sénateur ;
Carrard (d'Orbe) ;
De Mellet le père (de Vevey) ;
Muret, ex-sénateur.

*Pour le Canton d'*UNDERWALD.

LES CITOYENS

Vonflue, ex-sénateur, président ;
Bucher, ancien landamman ;
Stockmann, ancien landamman ;
Kaiser, préfet ;
Xavier Wursch (d'Emmeten) ;
Eugène Muller (d'Engelberg), juge du canton ;
Imfeld, ancien landamman d'Oberwalden.

Digitized by Google

*Pour le Canton d'*URY.

LES CITOYENS .

Yauch, député du canton, président;
Thaddée Schmid, président de la municipalité d'Altorff;
Muller, ex-landamman;
François-Marie Zgraggen, juge de district;
Joseph-Marie Plantzer (de Burglen);
Muheim (de Fluelen), juge de district;
Meyer, sous-préfet d'Urseren.

Pour le Canton de ZUG.

LES CITOYENS

Muller père, ancien amman, président;
Kaiser, préfet;
Hess (d'Egueri), capitaine;
Andermatt (de Baar) vice-président du tribunal de canton;
Weber (de Mentzigen), ancien amman;
Bossart, président du tribunal de district;
Sidler, juge de district;

Pour le Canton de ZURICH.

LES CITOYENS

Henri Meister, homme de lettres, président;

Digitized by Google

Rheinhart, député de Zurich;
Paul Usteri, député du canton;
Henri Steiner (de Winterthur);
Fuessly, membre du conseil exécutif;
Meyer (de Zurich), membre du tribunal de canton;
Wyss, ex-administrateur.

VI. Le 10 mars prochain, le Gouvernement central se dissoudra après avoir remis ses papiers et archives au landamman de la Suisse.

VII. Chaque commission s'assemblera le 10 mars au chef lieu du canton, et notifiera aussitôt sa réunion au préfet.

VIII. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la notification, le préfet remettra à la commission les papiers de l'administration.

IX. Dans les cas qui pourront exiger des instructions, ou autorisations spéciales, les commissions s'adresseront au landamman de la Suisse.

X. Le 15 avril, la constitution sera en activité; pour le 1er. juin, chaque canton aura nommé ses députés à la diète, et rédigé leurs instructions; et le premier lundi de juillet de la présente année, la diète se réunira.

Digitized by Google

XI. Les affaires pendantes au tribunal suprême seront portées au tribunal d'appel du canton des parties. Le tribunal suprême cessera toutes fonctions le 10 mars.

XII. Les troupes helvétiques aujourd'hui à la solde de la Suisse qui ne seront pas employées au 1er. mai par les cantons, seront prises au service de France.

XIII. Il ne peut être dirigé de poursuites pour délits relatifs à la révolution, commis ou prétendus commis, soit par des particuliers, soit dans l'exercice de quelque fonction publique.

La dissolution du Gouvernement central et la réintégration de la souveraineté dans les cantons, exigeant qu'il soit pourvu à l'acquittement des dettes helvétiques et à la disposition des biens déclarés nationaux,

Nous, en notre susdite qualité, et avec la réserve précédemment exprimée, statuons ce qui suit:

Art. Ier. Les biens ci-devant appartenant aux couvens leur seront restitués, soit que ces biens soient situés dans le même canton ou dans un autre.

II. L'administration des biens nationaux,

Digitized by Google

autre que ceux-ci-devant appartenant à Berne, dans les cantons de Vaud et d'Argovie, est provisoirement remise aux cantons auxquels ils ont appartenu. Les titres de créance de Berne seront provisoirement remis à trois commissaires nommés par les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

III. Dans chaque canton grévé de dettes antérieures à la révolution, il sera assigné un fonds pour leur hypothèque ou leur libération, sur ce qui restera du bien ci-devant appartenant au canton.

IV. Il sera reconstitué, pour chaque ville, un revenu proportionné à ses dépenses municipales.

V. La dette nationale sera liquidée; et les créances constituées sur l'étranger, au profit de quelques cantons, serviront d'abord, au marc la livre, à son extinction. Si la dette excède le montant desdites créances, l'excédant sera réparti entre les cantons, au prorata de ce qui leur restera de leurs ci-devant biens immeubles après l'acquittement des dettes cantonales antérieures à la révolution, et la recomposition du patrimoine des villes.

Digitized by Google

VI. Les biens-meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal, l'acquittement de la dette cantonale et nationale, rentreront dans la propriété des cantons auxquels ils ont appartenu. Ceux qui resteront dans les cantons de Vaud et d'Argovie, leur appartiendront. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

VII. Une commission composée de cinq membres; savoir, des citoyens *Stapfer*, ministre de la République helvétique; *Kuster*, ex-ministre des finances; *Raemy*, ancien chancelier de Fribourg et membre actuel de la chambre administrative; *Sulzer*, de Winterthur, député helvétique; *Laurent Mayr*, de Lucerne, président de la chambre administrative, vérifiera les besoins des municipalités, déterminera l'étendue de leurs besoins, et les fonds nécessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes des cantons, liquidera la dette nationale, assignera à chaque dette le fonds nécessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer la libération, et déterminera les biens qui rentreront dans la propriété de chaque canton.

Digitized by Google

VIII. Elle publiera son travail sur les dettes, le 10 mai, et sur les revenus des villes et patrimoine des cantons, le 10 juin; elle enverra de suite chaque travail au premier landamman de la Suisse, et à chaque canton, pour en faire exécuter les résultats.

IX. La commission se réunira au chef-lieu du canton directeur, et y demeurera jusqu'à la fin de son travail.

Le présent acte, résultat de longues conférences entre des esprits sages et amis du bien, nous a paru contenir les dispositions les plus propres à assurer la pacification et le bonheur des Suisses. Aussitôt qu'elles seront exécutées, les troupes françaises seront retirées.

Nous reconnaissons l'Helvétie, constituée conformément au présent acte, comme puissance indépendante.

Nous garantissons la constitution fédérale et celle de chaque canton, contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être; et nous promettons de conti-

Digitized by Google

nuer les relations de bienveillance qui, depuis plusieurs siècles, ont uni les deux nations.

Fait et donné à Paris, le 30 pluviose an XI (19 février 1803). *Signé* BONAPARTE.

Le Ministre des relations extérieures, *Signé*, C. M. TALLEYRAND.

Le Secrétaire d'Etat, *Signé* HUGUES B. MARET.

Le Ministre des relations extérieures de la République Italienne, Signé J. MARESCALCHI.

LE PRÉSENT acte a été remis par les sénateurs commissaires soussignés auxdits députés Suisses soussignés. A Paris, ce 30 pluviose an XI (19 février 1803).

Signé BARTHELEMY.
RŒDERER.
FOUCHÉ.
DÉMEUNIER.

Signé *Louis d'Affry.*
Pierre Glutz.
Emmanuel Jauch.
H. Monnot.
Reinhart.
Sprecher Bernegg.
P. A. Stapfer.
Paul Ustery.
R. de Watteville.
de Montbenay.
Ig. Von Flue.

Digitized by Google

PIÈCES

Digitized by Google

*PIÈCES ADDITIONNELLES,

RELATIVES A MALTE.

(*Extrait littéralement du Recueil des* PIÈCES OFFICIELLES *relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens.*)

IL est utile de relater ici,

1°. L'acte de garantie donné par S. M. l'*Empereur* d'*Allemagne* à l'article X du traité d'Amiens.

2°. La garantie donnée par S. M. l'*Empereur de Russie*, sous une condition qui a été formellement consentie par le Gouvernement français.

A quoi il faut ajouter que S. M. le *Roi de Prusse* a fait notifier, par son ministre plénipotentiaire, le marquis de *Lucchesini*, qu'elle accédait aux propositions de S. M.

---

* Renvoi de la page 21, fin de l'article *Malte*.

Digitized by Google

l'Empereur de Russie, et qu'elle donnait sa garantie sous la même condition.

» *Nos Franciscus secundus*, etc.

» *Notum testatumque facimus*,

» L'Empereur et Roi ayant été invité, par le Premier Consul de la République française et par sa majesté Britannique, a accéder aux stipulations de l'article X du traité conclu et signé à Amiens, le 4 germinal an X (25 mars 1802), relativement à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ainsi qu'à prendre sous sa protection et garantie, conjointement avec les autres puissances dénommées au paragraphe 6 dudit article, ce qui y a été réglé particulièrement au sujet de l'île de Malte; et sa majesté impériale et royale apostolique ayant été informée en même-tems qne les deux susdites puissances adoptaient de leur côté le concert qui avait été pris avant l'échéance des ratifications du susdit traité d'Amiens, par les deux cours impériales, pour déférer au Pape le choix d'un Grand-maître parmi les candidats désignés à cet effet par les prieurés de l'Ordre;

Digitized by Google

» Sa majesté l'Empereur et Roi desirant donner, en cette occasion, une nouvelle preuve de son amitié sincère au Premier Consul de la République française, et à sa majesté le Roi de la Grande-Bretagne, elle a chargé et autorisé son grand chambellan et ministre du cabinet, comte François de Colloredo, et son vice-chancelier de cour et d'état, comte Louis de Cobenzel, pour, en son nom, procéder à l'accession et garantie des stipulations de l'art. X du susdit traité; lesquels déclarent en conséquence que sa majesté, par le présent acte, accède aux stipulations renfermées dans cet article, avec la clause rapportée ci-dessus sur le mode de la prochaine élection du Grand-maître de l'Ordre, et qu'elle garantit spécialement ce qui s'y trouve réglé par rapport à l'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Camino.

» En foi de quoi nous, ministres de sa majesté impériale et royale, avons signé le présent acte d'accession et de garantie, y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation délivrés au nom du Premier Consul de la

Digitized by Google

République française, et de sa majesté le Roi de la Grande-Bretagne, etc.

» Fait à Vienne, le 19 août 1802.

Signé C.te Fr. de Colloredo, et C.te Louis de Cobenzel.

» *Nos visis et perpensis omnibus et singulis quæ in illo continentur stipulationibus, illas ratas, gratasque habere hisce declaramus ac profitemur, verbis nostro Cæsareo Regio Archiducali spondentes nos ea omnia quæ in illis continentur, fideliter quantùm in nobis erit adimpleturos esse, in quorum fidem,* etc. »

» *Dabantur in civitate nostra Vienna,* 6 *oct.* 1802.

(*Signé*) Franciscus secundus. (*Contresigné*) Colloredo, et B.on de Collenbach.

NOTE.

» Le Chancelier de l'Empire ayant pris les ordres de l'Empereur, relativement à l'invitation faite à sa majesté impériale, par les deux puissances principales contractantes au

Digitized by Google

traité d'Amiens, d'accéder, en qualité de garante, à ce traité pour ce qui a rapport à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et à sa réintégration dans la possession de l'île de Malte et ses dépendances, est autorisé de donner aux communications du 22 octobre, où ce vœu de leur part est exprimé, la réponse suivante :

» Sa majesté l'Empereur, dès son avènement au trône, s'est montré constamment si empressé à saisir toutes les occasions qui se sont présentées, pour donner aux deux puissances contractantes à Amiens, des preuves non équivoques de son desir sincère de se prêter à tout ce qui pourrait leur être agréable, et de contribuer, autant qu'il était en son pouvoir, à rétablir et assurer la paix actuellement existante entr'elles, que l'on ne saurait pas même supposer que ces sentimens invariables de sa part aient pu jamais leur paraître sujets au moindre doute. D'un autre côté, ces deux Gouvernemens sont trop équitables pour ne pas reconnaître qu'il n'a pas dépendu de l'Empereur de se prêter aux demandes qui lui ont été faites, en vertu de l'article X du traité

Digitized by Google

d'Amiens, qui règle l'existence future de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, vu qu'il était, sous tous les rapports, impossible à sa majesté Impériale d'accéder comme garante à des stipulations qui, non-seulement ne cadraient pas avec les desirs qu'elle avait déjà énoncés, relativement à cet Ordre, honoré de son intérêt et de sa protection, mais qui même étaient contraires à ce qui avait été, en quelque sorte, arrêté antérieurement à ce traité, entre sa majesté Impériale et l'une des deux puissances contractantes à l'égard dudit Ordre, et relativement à l'indépendance et à la neutralité de l'île de Malte.

» Ce motif assez valable par lui-même, sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer par d'autres explications, a obligé l'Empereur de se refuser aux instances qui lui ont été adressées sur ce point par la cour de Londres, malgré toute l'envie que sa majesté Impériale aurait eue d'y satisfaire. Les dispositions qu'a marquées cette cour de se prêter, à l'égard de l'Ordre et de l'île de Malte, aux desirs de l'Empereur, et la facilité qu'a montrée le Gouvernement fran-

Digitized by Google

çais de se concerter avec elle dans ce même but, n'ont pas manqué d'être senties avec reconnaissance par sa majesté Impériale ; mais l'obstacle qui s'opposait à sa meilleure volonté de leur complaire n'en existait pas moins, puisque l'acte public et formel restait toujours contraire aux intentions connues et prononcées de sa majesté Impériale, et que c'était pour cet acte que sa garantie était sollicitée.

» Maintenant qu'une des principales difficultés est applanie par la nomination et la reconnaissance du Grand-maître, sa majesté l'Empereur desirant donner aux deux puissances contractantes à Amiens des preuves toujours plus certaines de son amitié, et voulant ne rien négliger de son côté de ce qui tend à consolider la tranquillité générale de l'Europe, s'est décidé à proposer lui-même aux deux Gouvernemens le seul mode qui pourra dans cette occasion lui fournir la possibilité de déférer à la demande qu'ils viennent de lui faire en commun, et lequel serait, que les deux puissances s'accordassent à conclure entr'elles une convention, ou tel autre acte supplémentaire et

Digitized by Google

additionnel au traité d'Amiens, par lequel l'article X dudit traité, concernant l'Ordre et l'île de Malte, serait modifié, redressé ou complété dans quelques-unes de ses dispositions, d'après les stipulations du premier arrangement convenu avec sa majesté Impériale, lesquelles par ce moyen se trouvant pleinement et formellement rétablies, obtiendraient la même sanction que le traité dont elles feraient dorénavant une partie intégrante. Si les deux puissances croient devoir convenir entr'elles d'un tel article supplémentaire, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR s'empressera d'y accéder en qualité de garante, et d'en partager les obligations avec les cours de Vienne, de Madrid, de Naples et de Berlin. Sa majesté Impériale s'y portera avec une satisfaction d'autant plus grande qu'en se rendant aux vœux des deux puissances, elle ne fera que suivre l'impulsion de ses sentimens à leur égard, desquels elle desire pouvoir leur donner des témoignages marquans et réitérés, en concourant aussi souvent que possible à tout ce qui peut être de leur convenance.

» Le chancelier, par ordre de l'Empereur,

Digitized by Google

et pour que dans cette affaire aucun delai ne puisse plus être supposé venir de la part de la cour de Russie, s'empresse de joindre ici un projet d'articles qui pourrait servir de base à l'acte supplémentaire dont il est parlé ci-dessus, dans le cas que les deux puissances fusseut intentionnées de le conclure.

» Le chancelier de l'Empire en communiquant, ainsi qu'il y est autorisé, à M. le général *Hédouville*, ministre plénipotentiaire de la Républiqne française, ce qui est exprimé ici des intentions de l'Empereur, en réponse à sa note du 22 octobre, a l'honneur de lui réitérer l'assurance de sa considération distinguée.

Saint-Pétersbourg, 12 *novembre* 1802.

Signé C. Alexandre de Worontzow.

Projet d'articles à insérer dans une convention ou tout autre acte supplémentaire et additionnel au traité d'Amiens, explicatif de l'article X de ce traité.

Art. Ier. « La reconnaissance de la souveraineté de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem

sur l'île de Malte et ses dépendances ; la reconnaissance du Grand-maître et celle du Gouvernement civil de l'Ordre selon ses anciennes institutions, en y admettant les natifs de Malte. Sur ce dernier point, comme aussi sur tout autre qui pourrait avoir rapport à l'organisation intérieure de l'Ordre, il dépendra de son Gouvernement légal de statuer et de prescrire des réglemens comme il le jugera le plus convenable au bien futur et à la prospérité de l'Ordre.

II. « Les droits du Roi des Deux-Siciles, comme suzerain de l'île, resteront sur le même pied, et tels qu'ils existaient avant la guerre qui vient de se terminer par le traité d'Amiens.

III. » L'indépendance et la neutralité de l'île de Malte avec tous ses ports et autres dépendances, sera assurée et garantie par les puissances contractantes respectivement entr'elles, s'engageant à reconnaître et à maintenir cette neutralité dans tous les cas d'une guerre, soit entr'elles, soit entre l'une d'elles avec toute autre puissance, et même avec sa majesté Sicilienne, dont les droits de su-

Digitized by Google

zeraineté ne peuvent s'étendre à faire que l'île de Malte puisse s'écarter de la neutralité garantie par le présent acte.

IV. » Jusqu'au moment où l'Ordre sera en état de pourvoir, par ses propres moyens, au maintien de son indépendance et de sa neutralité, assurées par l'article précédent, et à la défense de son chef-lieu, les différens forts de l'île seront mis sous la garde des troupes que sa majesté Sicilienne y enverra en nombre suffisant pour la défense de l'île et de ses dépendances; lequel nombre sera réglé entre sadite majesté, et les deux puissances contractantes, qui se chargeront concurremment de l'entretien en total de ces troupes, tant que la défense de l'île continuera de leur être confiée, et pendant lequel temps elles dépendront de l'autorité du Grand-maître et de son Gouvernement.

V. « Le présent acte additionnel sera censé faire partie intégrante du traité d'Amiens, comme s'il y était inséré mot à mot, et sera exécuté de même.

Digitized by Google

VI. » Leurs majestés l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur des Romains, le Roi d'Espagne, le Roi des Deux-Siciles et le Roi de Prussse, seront invités d'accéder à cet acte en qualité de garans.

Signé C. Alexandre de Worontzow.

Fin du Tome Ier. du Supplément.

Digitized by Google

TABLE RAISONNÉE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome Ier. *du Supplément du* CODE DIPLOMATIQUE.

MALTE ET ILES QUI EN DÉPENDENT.

NOTICE STATISTIQUE. — Etendue territoriale. — Population. — Productions. — Poids, monnaies 1, 2. — Gozo; sa situation relativement à Malte, sa population et son commerce. — COMINO, *ibid.*

ETAT POLITIQUE. — Exposé de la conduite de Malte à l'égard de la France, pendant la révolution, 3. — Faits qui prouvent qu'elle a été son ennemie dès 1791, 1 à 5. — Manifeste du Grand-maître, équivalant à déclaration de guerre, (octobre 1793), 8. — Insulte faite par le Grand-maître, en l'an VI, à l'armée de la République commandée par le général *Bonaparte.* — L'île assiégée. — L'île se rend le 24 prairial. Renonciation de la part des chevaliers de l'Ordre à tout droit de souveraineté et de propriété sur l'île, 10 — 12. — Capitulation, 15—20. — Renvoi à l'article X du traité d'Amiens, pour l'état définitif, 21. — Pièces relatives aux puissances garantes (l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse) accédantes aux dispositions du traité concernant Malte, 433 et 444.

Digitized by Google

TURQUIE.

NOTICE STATISTIQUE. — Situation géographique. — Étendue territoriale, 22. — Population, 24. — Forces de terre et de mer. — Revenus, 25 et 26. — Forme de Gouvernement. — Religion, 27. — Monnaies, 28.

ÉTAT POLITIQUE. — Causes qui entraînèrent le Grand-Seigneur dans la coalition contre la France, à l'occasion des expéditions de Malte et d'Egypte, 29 et 30. — Arrivée de la flotte et de l'armée d'Orient devant Alexandrie, le 13 messidor an VI, 31. — Bataille des Pyramides, 32. — Entrée des Français dans le Caire, 33. — Le général *Desaix* part du Caire pour se rendre dans la Haute-Egypte, 34 — Bataille de Sedyman, *ib.* — Suite d'expéditions dans l'intérieur de la Syrie, par les troupes que commandent *Kléber*, *Lasnes*, *Murat*, *Regnier*, *Junot*, *Rampon*, *Wial* et *Bon*, 35 et 37. — Bataille du Tabor, 38. — *Desaix* continue de remporter des victoires dans la Haute-Égypte, 40. — Les généraux *Lanusse*, *Veaux* et *Lefevre* le secondent, 40-43. — Invasion du général en chef *Bonaparte* en Syrie, *ibid.* — Son retour et son entrée au Caire, le 12 floréal an VII, 42. — Le 23 messidor l'escadre française reparaît devant Alexandrie, *ibid.* — Proclamation à l'armée, du 5 fructidor, annonçant le départ du général en chef *Bonaparte* pour la France, et le commandement de l'armée confié au général *Kléber*, 43. — Convention d'El-A'rych, *ibid.* — Observations sur la rupture de cette convention, 44 — 85. — Lettre du commandant en chef de la flotte anglaise dans la Méditerranée, annonçant cette rupture, 86. — Proclamation du général *Kléber* à son armée, 87. — Sa lettre au grand-visir, 88 et 90. — Bataille d'Héliopolis, qui détruit et disperse l'ar-

Digitized by Google

mée ottomane, 90. — Le territoire que la convention d'El-A'rych avait cédé à l'ennemi est reconquis. — L'intérieur de l'Égypte pacifié. — *Kléber* assassiné, 91. — Rapport fait à la commission chargée de juger l'assassin du général et les complices de cet assassinat, 91 et 101. — Jugement, conforme au rapport, qui condamne les assassins au dernier supplice. — Les condamnés sont exécutés, 101. — Evacuation de l'Égypte par l'armée française, 12 fructidor an IX, 102. — Renvoi à l'article VIII du traité d'Amiens, sur la maintenue de la Porte-Ottomane dans ses droits et possessions, tels qu'avant la guerre, *ibid.* — Adhésion de la Sublime Porte au traité d'Amiens. — Traité particulier entre elle et la République française, 102 - 111. — Situation de l'Égypte, sous les rapports civils et militaires, à l'époque de la pacification générale, 167 - 204.

OBSERVATIONS, 112.

RÉPUBLIQUE DES SEPT-ILES.

ÉTAT-POLITIQUE. — Etat nouveau. — Convention entre la Russie et la Porte-Ottomane, qui réunit les Sept-Iles et les constitue sous le titre de République, à l'instar de celle de Raguse, 113. — Vassale de la Porte, 114. — Sa tributaire, 116.

NOTICE STATISTIQUE. — Sept Iles : — 1°. CORFOU. — Son étendue territoriale. — Ses productions. — Son commerce. — Sa population, 117 et 118. — 2°. NAXOS, *idem*, 119. — 3°. SAINTE-MAURE, *idem*, 120. — 4°. ITAQUE, *idem*, 121. — 5°. CÉPHALONIE, *idem*, 122. — 6°. ZANTE, *idem*, 124. — 7°. CERIGO, *idem*, 126.

Digitized by Google

RÉPUBLIQUE DE RAGUSE.

NOTICE STATISTIQUE. — Position géographique. — Population. — Forces de terre et de mer. — Revenus publics. — Gouvernement. — Religion. — Monnaies. 127 et 128.

ETAT POLITIQUE. — La liberté adossée au despotisme, 129.

ÉTATS BARBARESQUES.

TUNIS.

NOTICE STATISTIQUE. — Etendue territoriale. — Forces de terre et de mer. — Revenus publics. — Forme du Gouvernement. — Religion. — Monnaies, 131 et 132.

ETAT POLITIQUE. — A quelle distance des côtes de France les corsaires de la Régence étaient tenus de se tenir, suivant les anciens traités, 133. — Distance prescrite depuis 1795, à l'égard des États respectifs, 134 et 135.

TRIPOLI.

NOTICE STATISTIQUE. — Étendue territoriale. — Population. — Productions, 137.

ETAT POLITIQUE. — Paix conclue entre le pacha et la Suède, sous la médiation du Premier Consul de la République française; 138. — Article formel concernant cette médiation, 140.

ALGER.

Digitized by Google

ALGER.

NOTICE STATISTIQUE. — Etendue territoriale. — Population. — Forces de terre et de mer. — Revenus. — Forme de Gouvernement. — Religion. — 142—144.
Monnaies, 144—148.

ETAT POLITIQUE. — Paix conclue entre la République française et la Régence, 149. — Les concessions d'Afrique restituées à la France. — Exemption de tout esclavage pour les Français conduits ou retenus dans le royaume d'Alger. — Les passagers ou résidens n'y reconnaîtront d'autre autorité que celle de l'agent du Gouvernement français, 151. — Leurs biens, en cas de mort, à la disposition du commissaire général de la République, 152. — L'asyle du commissaire français y est sacré, 149 — 153. — Confirmation solennelle (7 nivose an X) des anciens traités avec la Nation française, 154. — Différens survenus peu de mois après le nouveau traité : les pirateries des corsaires algériens y donnent lieu. — Une division navale se rend devant Alger, 155—159. — Lettre du *Premier Consul* au *Dey*, 160—161. — Le *Dey* accorde toutes les satisfactions demandées, 163—166. — Rapport du colonel *Sebastiani*, au PREMIER CONSUL, tendant à faire connaître l'état et les dispositions des peuples et des gouvernans de ces contrées, à l'époque de la pacification générale, 167 — 169.

SAINT-MARIN.

NOTICE STATISTIQUE. — Population : *cinq à six mille* habitans. — Etendue : *trois lieues carrées*.

Digitized by Google

ETAT POLITIQUE. — Antique République.— Reçoit de la République française, par l'intermédiaire du général en chef de l'armée d'Italie, l'assurance d'une amitié inviolable, jointe à l'offre de quelque partie de territoire voisin, s'il lui était absolument nécessaire, 208. — Exprime, par l'organe de ses députés, sa reconnaissance, son attachement, mais aussi son éloignement pour toute augmentation de territoire, dans la crainte de compromettre sa liberté, 212.

OBSERVATIONS, 214.

RÉPUBLIQUE DE LUCQUES.

NOTICE STATISTIQUE.— Position géographique.— Etendue territoriale. — Population. — Forces de terre et de mer. — Revenus. — Dette publique. — Monnaies, 215 et 216.

ETAT POLITIQUE. — Nouvellement constitué, 217.

HAMBOURG.

NOTICE STATISTIQUE.— Position géographique. — Population, forces de terre et de mer. — Revenus. — Religion.— Monnaies, 218 et 219.

ETAT POLITIQUE. — Violation manifeste du droit des gens, de la part de ses magistrats, en la personne des citoyens *Napper-Tandy* et *Blackwell*, naturalisés Français, 220. — Embargo général décerné par le Directoire-exécutif, au mois de vendémiaire an VIII, contre

Digitized by Google

les navires hambourgeois, à cause de l'emprisonnement de ces citoyens, bientôt suivi de leur extradition à l'Angleterre, 220 et 222. — Lettre du magistrat aux *Consuls de la République française*, du 16 décembre 1799 (25 frimaire an VIII) contenant l'exposé des motifs de la conduite qui lui est reprochée, 224 et 234. — BONAPARTE, PREMIER CONSUL, écrit au Sénat de Hambourg à cette occasion, le 9 nivose, 235.

DANNEMARCK.

NOTICE STATISTIQUE. — Position géographique. — Etendue territoriale. — Population. — Forces de terre et de mer. — Revenus. — Dette publique. — Forme de Gouvernement. — Religion, 237 et 246.

ETAT POLITIQUE. — Arme et combat avec honneur pour la cause des neutres, en l'an IX (1801). — Action navale soutenue avec gloire dans les parages de Copenhague, le 10 germinal (1er. avril.) — Négociations entre le *Prince-Royal* et *Nelson*, suivies d'un armistice, 244 — 246.

OBSERVATIONS, 246 et 247.

FRANCE. (PAYS-Y-RÉUNIS.)

ILE D'ELBE.

ETAT POLITIQUE*. — Constitué par SENATUS-

* RENVOI pour la *Notice statistique* concernant ces nouveaux États, au travail général de la France, que promet l'auteur du Code diplomatique, ci-dessus, *page* 244.

Digitized by Google

Consulte *organique* portant réunion, 249. — Doit avoir un député au Corps législatif, 250.
Observations, 251.

PIÉMONT.

ETAT POLITIQUE. — Constitué par Senatus-Consulte *organique* portant réunion, 252. — Son territoire divisé en six départemens, 253. — Le nombre des députés de chaque département au Corps législatif, 253 — 255.
Observations, 256.

PARME ET PLAISANCE.

ETAT POLITIQUE. — Mis à la disposition de la République française, par convention conclue en l'an IX, entre elle et l'Espagne. — Réunis à son territoire par la mort de l'Infant, en vendémiaire an XI (octobre 1802.) — Administrés au nom du Gouvernement français depuis cette mort. — Proclamation de l'administrateur général des Etats-réunis, du 1er. brumaire (23 octobre 1802), 257 et 259.

HELVÉTIE.

Supplément au même article, tome II, *du* Code, *page* 185.

ETAT POLITIQUE. — Le territoire helvétique est évacué par les troupes françaises, en thermidor an X. — La mésintelligence éclate parmi ses habitans; les

Digitized by Google

troubles prennent consistance : proclamation du Sénat de Berne, 260. — La République française est forcée d'intervenir, conformément à l'art. III du traité d'Amiens, pour défendre l'Helvétie des attaques intérieures dont elle est menacée : Adresse du Premier Consul BONAPARTE aux *dix-huit Cantons*, — 267. — Se propose d'être le médiateur de leurs différens, 268. — Mesures qu'il prescrit pour rendre sa médiation efficace, 269. — Ses motifs et son but développés par le ministre des relations extérieures, dans sa lettre au ministre de Bavière, 272. — Réunion des députés des dix-huit cantons à Paris. — Sénateurs nommés par le Premier Consul pour entrer en conférence avec eux sur la constitution à donner à l'Helvétie, 282. — *Acte de médiation* fait par le PREMIER CONSUL, le 13 pluviose an XI, entre les parties qui divisent la Suisse, 283. — CONSTITUTION des DIX-NEUF CANTONS, — I. Du canton d'*Appenzel*, 285. — II. Du canton d'*Argovie*, 287. — III. Du canton de *Basle*, 298. — IV. Du canton de *Berne*, 305. — V. Du canton de *Fribourg*, 312. — VI. Du canton de *Glaris*, 319. — VII. Du canton des *Grisons*, 321. VIII. Du canton de *Lucerne*, 324. — IX, Du canton de *Saint-Gall*, 331. — X. du canton de *Schaffouse*, 342. — XI. Du canton de *Schwitz*, 349. — XII. Du canton de *Soleure*, 352. — XIII. Du canton du *Tessin*, 359. — XIV. Du canton de *Thurgovie*, 370. — XV. Du canton d'*Underwald*, 380. — XVI. Du canton d'*Ury*. — XVII. Du canton de *Vaud*, 386. — XVIII. Du canton de *Zug*, 396. — XIX. Du canton de *Zurich*, 399. — Acte fédéral entre les XIX cantons, 406. Leurs contingens respectifs à fournir en hommes et en argent, 407.

Digitized by Google

et 408. — Uniformité dans le titre des monnaies fabriquées en Suisse, 409. — Canton directeur, 410. — De la Diète, 413. — Commissaires nommés par l'acte de médiation même pour former le *Canton directeur*, en l'an 1803, 417 et 426. — Réglement pour l'acquit des dettes helvétiques et la disposition des biens déclarés nationaux, 427. — L'Helvétie ainsi constituée, reconnue puissance indépendante, et la constitution fédérale placée sous la garantie de la République française, 430 et 431.

Fin de la Table des Matières.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 2, ligne 21, *Goze*; lisez *Gozo*.
4, 25, *à ceux*; — *contre ceux*.
9, 2, *ces lois*; — *ses lois*.
12, 19, *Cumino*; — *Comino*.
15, 14, *Mario*; — *Maria*.
21, 10, *l'Espagne*; — *l'Espagne*.
271, 19, *empressée*; — *empressé*.
396, 17, *Chapitre XVII*, — *Chapitre XVIII*.

Digitized by Google

Digitized by Google